

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

**Développements récents concernant les
responsabilités du fait des choses (choses,
animaux, bâtiments)**

par
Bernard DUBUISSON

Doc. 96/21

Exposé présenté à la CUP de Liège le 13
septembre 1996

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DU FAIT DES CHOSES (CHOSES, ANIMAUX, BÂTIMENTS)

par Bernard DUBUISSON,
Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain

INTRODUCTION

1. La matière de la responsabilité du fait des choses au sens large fait l'objet d'une jurisprudence très abondante. L'importance du contentieux démontre à tout le moins que de nombreuses incertitudes subsistent encore sur l'interprétation des conditions essentielles de ces responsabilités. L'insécurité juridique incite assurément les parties en litige à tenter la voie du procès, dans l'espoir d'une issue favorable, mais toujours incertaine.

Cette insécurité contraste cependant étrangement avec la constance des formules utilisées par la Cour de cassation, formules inlassablement répétées depuis des dizaines d'années, et sur lesquelles elles se fondent pour exercer son contrôle. La sobriété, voire le formalisme ¹, dont la Cour suprême fait preuve en ce domaine ne fait certes pas l'affaire de la doctrine qui tente, tant bien que mal, de restituer une cohérence à une jurisprudence qui en est apparemment dépourvue. Il est vrai que la portée même du contrôle de la Cour suprême sur les applications de la notion de vice ou de garde, par exemple, reste controversée. Si certains estiment qu'elle n'exerce qu'un contrôle « marginal » limité à l'appréciation du caractère raisonnable des déductions du juge du fond ², d'autres considèrent qu'elle exerce un véritable contrôle de qualification, consistant à vérifier la conformité des concepts utilisés par le juge du fond avec la disposition légale qu'il

¹ R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, Examen de jurisprudence (1987 à 1993), La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, *R.C.J.B.*, 1995, p. 625, n° 88; p. 630, n° 90.

² L. CORNELIS, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door zaken*, Anvers, 1982, p. 86, n° 96; Note sous Cass., 6 mars 1981, *R.W.*, 1981-1982, col. 33; L. CORNELIS, « Extra contractuele aansprakelijkheid voor zaken », *T.P.R.*, 1984, pp. 315 et s.

applique et avec sa propre conception du vice ou de la garde ³. Il est clair que si la Cour se contentait d'un contrôle marginal, la portée d'une décision de cassation serait extrêmement réduite. La lecture de ses arrêts ne permet d'ailleurs pas une telle conclusion. Il reste vrai cependant que retranchée derrière des formules stéréotypées, notre Cour suprême semble réticente à de fournir des critères plus précis aux juges du fond, ce qui explique un certain malaise de la jurisprudence et de la doctrine. A l'inverse, elle ne semble pas disposée non plus à remettre en cause les critères sur lesquels elle s'appuie traditionnellement. Or, c'est bien cette question qui se pose vu l'insécurité qui caractérise actuellement la matière ⁴.

2. Dans l'optique de ce recyclage, nous n'aurons bien entendu pas la prétention de proposer les axes d'une réforme, encore moins de faire table rase. On verra cependant que l'examen de la jurisprudence permet, çà et là, de déduire des critères peut être plus adéquats que ceux habituellement retenus. Il ne s'agit pas non plus, vu l'ampleur de la matière, de procéder à un examen de jurisprudence complet portant sur les dix ou vingt dernières années. Des chroniques bien documentées y pourvoient déjà ⁵. Nous tenterons plus modestement d'attirer l'attention des praticiens sur les conditions et les effets des présomptions de responsabilités du fait des choses ainsi que sur leur évolution récente, illustrée par les principaux arrêts de la Cour de cassation et les décisions des juges du fond les plus intéressantes rendues ces dix dernières années.

Une structure classique permettra de satisfaire ces objectifs. On commencera par l'analyse de quelques principes généraux. Sans renoncer à établir des rapprochements, on examinera ensuite successivement la présomption générale de responsabilité du fait des choses (art. 1384, al. 1er C. civ.), du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) et du fait des bâtiments (art. 1386 C. civ.).

La responsabilité du fait des produits défectueux (loi du 25 février 1991) qui a fait l'objet de nombreux commentaires doctrinaux ⁶, mais qui n'a guère suscité de jurisprudence à l'heure actuelle, ne fera pas l'objet d'un examen séparé. A défaut de pouvoir en faire un commentaire détaillé, on privilégiera les aspects de ce nouveau régime de responsabilité qui se prêtent à une comparaison avec le régime général de responsabilité du fait des choses.

³ M. VAN QUICKENBORNE, « Le vice d'une chose complexe : sa caractéristique intrinsèque et anormale », *R.C.J.B.*, 1990, pp. 50 et s., spéc., p. 60, n° 10; A. GOSSELIN, « Les vicissitudes de la notion de vice de la chose », *Actualités du droit*, 1992, p. 1319, n° 9.

⁴ R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, *op. cit.*, note 1, p. 630, n° 90.

⁵ Parmi les plus récentes, on citera R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, Examen de jurisprudence (1987 à 1993), précité, note 1, pp. 622-636; voy. également le précédent examen (1980 à 1986), *R.C.J.B.*, 1987, pp. 658-670; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, L. WYNANT, *Overzicht van rechtspraak, Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1985-1993)*, *T.P.R.*, 1995, pp. 1280-1371; J.L. FAGNART ET M. DENEVE, *Chronique de jurisprudence, La responsabilité civile (1976-1984)*, *J.T.*, 1988, pp. 262-265.

⁶ Pour une bibliographie complète, voy. M. FALLON, « La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.T.*, 1991, p. 465.

Section 1. Principes généraux

3. En dépit de leurs conditions d'application spécifiques, les présomptions de responsabilité du fait des choses au sens large (art. 1384, al. 1er, 1385 et 1386 C. civ.) répondent à quelques principes communs qu'il importe d'énoncer brièvement.

§ 1. Les bénéficiaires

4. La Cour de cassation a rappelé récemment que la présomption de responsabilité mise à charge du gardien d'une chose vicieuse par l'article 1384, alinéa 1er, n'existe qu'en faveur des victimes du dommage et ne peut être invoquée que par elles⁷. Le principe, qui n'est pas nouveau⁸, s'explique par le fait que cette présomption est inspirée exclusivement par le souci d'assurer une protection plus efficace aux victimes des dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde. A ce titre, la même restriction est également applicable aux présomptions de responsabilité qui découlent des articles 1385 et 1386 du Code civil.

Encore convient-il d'en fixer précisément la portée⁹. Dans le contexte des responsabilités du fait d'autrui, il faut comprendre par là que ces présomptions ne peuvent être invoquées par le civilement responsable et celui dont il répond dans leurs relations réciproques. En outre, en cas de coexistence d'une faute prouvée avec une présomption ayant contribué au même dommage, celui qui a commis la faute ne pourrait se décharger de tout ou partie de la responsabilité qui lui incombe personnellement en se fondant sur la seule circonstance que l'autre coauteur était présumé responsable du dommage. A l'inverse, la personne en faute assignée en remboursement par le présumé responsable ne pourrait pas non plus être admise à invoquer la présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien en vue de lui faire supporter une part du dommage, et ce même si les activités de ce dernier ont contribué matériellement au préjudice¹⁰. La contribution ne devrait théoriquement être admise que si une faute est dûment rapportée dans le chef du présumé responsable. Cette solution, qui témoigne de la prééminence de la faute sur le risque, n'est pas exempte de critiques. Comme le suggère M. Kruithof, le risque social créé par l'activité du gardien (art. 1384, al. 1er; art. 1385 C. civ.) ou du propriétaire (art. 1386) mériterait d'être reconnu comme cause autonome de responsabilité, de façon à justifier une responsabilité partagée¹¹.

On observera par ailleurs que la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux ne s'y rallie pas entièrement, puisqu'elle prévoit en son article 10, § 2, que

⁷ Cass., 17 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, 457; *R.W.*, 1992-1993, p. 758; *R.G.A.R.*, 1994, n° 12272.

⁸ Cass., 2 septembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 2

⁹ Voy. F. GLANSDORFF, « Les présomptions de responsabilité n'existent-elles qu'en faveur des victimes ? », in *Mélanges R.O. Dalcq*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 227.

¹⁰ La question reste posée de savoir si le même principe interdit à la personne subrogée dans les droits de la victime de se prévaloir des présomptions de responsabilité à l'encontre du gardien.

¹¹ R. KRUIHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *R.C.J.B.*, 1985, p. 599; voy. également F. GLANSDORFF, *op. cit.*, note 9, p. 233, n° 5..

« la responsabilité du producteur peut être limitée ou écartée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable ». On ne voit pas pourquoi ce qui est admis dans la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, ne pourrait pas l'être pour les responsabilités du fait des choses.

5. Sous ces réserves, la présomption de responsabilité peut être invoquée par toutes les victimes des dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde, y compris par la victime qui est en même temps co-gardienne de la chose affectée d'un vice, sous réserve dans ce cas, de la déduction de sa part contributoire dans le dommage ¹². Les qualités de gardien et de victime peuvent donc se cumuler dans le chef du demandeur, dès lors que celui-ci peut se prévaloir d'un préjudice réparable conformément aux conditions déduites du droit commun.

En outre, aucune importance ne peut être donnée sur le plan juridique au fait que le dommage subi par la victime résulte de la perte, de la destruction ou de la dégradation de la chose viciée elle-même ou des blessures infligées à l'animal ¹³. Ainsi, par exemple, lorsque l'animal se blesse lui-même alors qu'il est sous la garde d'une autre personne que le propriétaire, le propriétaire acquiert le statut de tiers victime et peut demander réparation au gardien sur le fondement de l'article 1385 C. civ. ¹⁴.

La même question se pose tout autrement dans le contexte de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux. L'article 11 de la loi du 25 février 1991 définit en effet limitativement les dommages qui peuvent être réparés sur le fondement de ce nouveau régime de responsabilité. Si les dommages consécutifs à des lésions corporelles et au décès sont réparables sans condition, les dommages aux biens ne le sont qu'à deux conditions restrictives : seuls les dommages causés à une autre chose que le produit défectueux lui-même sont réparables, condition qui n'est pas requise par l'article 1384, al. 1er C. civ.; en outre, la chose endommagée ou détruite doit être d'un type normalement destiné à l'usage privé et doit être utilisée habituellement et principalement par la victime pour son usage ou sa consommation privés, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes d'interprétation pour les biens à usage mixte.

§ 2. Le concours des responsabilités contractuelle et quasi-délictuelle

6. Si la victime est en relation contractuelle avec le gardien de la chose (art. 1384, al. 1er et 1385 C. civ.) ou le propriétaire du bâtiment (art. 1386 C. civ.), l'action quasi-délictuelle ne peut être admise que si les deux conditions du concours des responsabilités, telles qu'elles se déduisent de la jurisprudence de la Cour de cassation, sont remplies : il faut que la faute déduite de la violation d'une obligation contractuelle constitue aussi la

¹² Cass., 15 septembre 1983, *R.C.J.B.*, 1985, p. 577.

¹³ R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, Les Nouvelles*, t. V-1, Bruxelles, Larcier, n° 2129.

¹⁴ Voy. dans l'hypothèse de l'embarquement d'un cheval à bord d'un camion par le préposé d'un transporteur qui, dirigeant les opérations d'embarquement, a été considéré comme gardien : Civ. Bruxelles (10e ch.), 20 avril 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11901, note Chr. DALCQ

violation d'un devoir général de prudence qui s'impose à tous et que le dommage dont se prévaut le cocontractant soit différent de celui qui résulte de la seule inexécution du contrat. Ces conditions, dont la portée n'est guère facile à déterminer sont examinées dans le cadre d'un autre rapport. Elles sont parfois perdues de vue par la victime cocontractante (locataire, maître d'ouvrage ...) lorsque celle-ci se fonde sur une présomption de responsabilité du fait des choses ¹⁵.

Les difficultés inhérentes à l'existence de deux ordres de responsabilités sont en revanche surmontées par la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Dès lors que la victime peut se prévaloir d'un préjudice réparable aux termes de cette loi, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la nature des relations juridiques qu'elle entretient avec le demandeur. Qu'elle soit ou non contractante est sans pertinence pour l'application de la loi : toute victime est traitée sur un pied d'égalité dès lors qu'elle a subi un préjudice déclaré réparable par l'article 11. On trouvera là les premières traces du rapprochement souhaité par la doctrine, entre les deux ordres de responsabilités.

§ 3. Le cumul horizontal des présomptions

7. On enseigne généralement que les présomptions de responsabilité du fait des choses ne se cumulent pas entre elles. Ceci signifie concrètement que l'article 1384, al. 1er C. civ., ne peut être invoqué lorsque le dommage est causé par le fait d'un animal ou par la ruine d'un bâtiment. Ainsi, par exemple, dès lors qu'il existe ruine du bâtiment en relation causale avec le dommage, la recherche du vice de la chose ne peut suppléer à l'échec de la preuve du vice de construction ou du défaut d'entretien de l'immeuble ¹⁶.

Bien que la solution soit critiquée par une partie de la doctrine au motif qu'il n'existe aucun principe général qui exclut l'application simultanée de plusieurs présomptions, chacune répondant à des conditions qui lui sont propres, elle paraît bien ancrée en jurisprudence ¹⁷.

¹⁵ Dans le cas du transport d'un cheval, voy. Civ. Bruxelles, (10e ch.), 20 avril 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11901, note Chr. DALCQ; dans le cas d'un prêt à usage d'un téléviseur cédé gratuitement, durant la réparation de l'appareil en panne, voy. Civ. Leuven (4e ch.), 29 avril 1988, *R.G.D.C.*, 1990, p. 428, note DELI; dans le cas d'un nettoyage à sec dans un salon lavoir, Civ. Hasselt, 3 janvier 1983, *R.W.*, 1986-1987, col. 682 à 684; dans le cas de la vente d'une bouteille d'eau pétillante, Bruxelles (7e ch.), 22 novembre 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12237; dans le cas de distribution d'électricité, Gand (12e ch.), 20 mai 1992, *R.G.D.C.*, 1993, p. 451; dans le cas d'une location, Civ. Liège (16e ch.), 13 novembre 1989, *Bull. Ass.*, 1994, p. 591, note D. DE MASSENEIRE.

¹⁶ R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2045 à 2048; J.L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil en droit belge », in *Les obligations en droit français et en droit belge*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Dalloz, 1994, p. 288, n° 9.

¹⁷ Pour une critique en doctrine, voy. notamment L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, t. I, L'acte illicite, Bruxelles, Bruylant - Maklu - CED Samson, 1990, n° 319; J. VAN MULLEN, « La conjugaison des mécanismes de la responsabilité délictuelle », *R.C.J.B.*, 1978, p. 269; voy. cependant en jurisprudence, Mons, 10 mars 1983, *Pas.*, 1983, II, 55; Civ. Malines, 21 mars 1988, *R.G.D.C.*, 1989, p. 270; Liège, 30 juin 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12010; Bruxelles, 16 janvier 1989, *Bull. Ass.*, 1989, p. 351; Civ. Liège, 3 mai 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12468.

8. A en croire un arrêt récent de la Cour de cassation, le principe s'étendrait même aux textes qui instaurent des hypothèses particulières de responsabilité objective. Ainsi a-t-elle considéré dans un arrêt du 16 juin 1994, que le législateur, en instaurant à charge du concessionnaire de mines, un régime spécifique de responsabilité objective (lois sur les mines, minières et carrières coordonnées le 15 septembre 1919), a entendu exclure, à l'encontre de ce concessionnaire, l'application de l'article 1386 C. civ., relatif à la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment en ruine ¹⁸.

La loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux fait exception à cette règle générale fondée sur l'interprétation de la volonté implicite du législateur. L'article 13 de cette loi prévoit en effet expressément que la loi n'entend pas se substituer au droit commun. A condition de respecter les conditions propres à chacun des régimes de responsabilité, la victime d'un produit défectueux peut donc, à son choix, se fonder sur la responsabilité quasi-délictuelle du fait des choses, sur celle des produits défectueux ou encore sur la garantie contractuelle ou légale des vices cachés. De même, une argumentation à titre principal peut parfaitement être développée sur un premier fondement et une argumentation à titre subsidiaire sur un autre.

9. Si, en principe, les présomptions de responsabilité du fait des choses ne se cumulent pas entre elles, cette interdiction n'empêche évidemment pas la victime d'engager la responsabilité du gardien ou du propriétaire sur la base d'une faute prouvée (art. 1382 C. civ.). Il est en effet des hypothèses où cette faute ne fait aucun doute (inattention, incompétence ...).

§ 4. Identité entre la faute pénale et la faute civile

10. La nature et le fondement des présomptions de responsabilité du fait des choses impliquent que la décision d'acquiescement du prévenu poursuivi sur la base d'une prévention de coups et blessures involontaires est sans influence sur la responsabilité que peut encourir le gardien ou le propriétaire sur la base des articles 1384, alinéa 1er, 1385 ou 1386 du Code civil. Ces articles instituent en effet des régimes de responsabilité détachés de la faute. En l'absence d'identité de fondement entre ces actions, l'acquiescement du prévenu poursuivi pour coups et blessures involontaires ne fait donc pas obstacle à des poursuites intentées au civil sur le fondement des articles 1384, al. 1er, 1385 ou 1386. Il en va de même de la responsabilité du producteur sur le fondement de la loi du 25 février 1991, puisque celle-ci n'implique pas qu'une faute soit imputable au fabricant du produit défectueux. La jurisprudence est constante à ce sujet ¹⁹.

Comme les présomptions de responsabilité du fait des choses ne résultent pas d'une infraction pénale, l'action introduite sur la base de l'article 1384, alinéa 1er, 1385 ou 1386 du Code civil n'est pas non plus soumise aux règles relatives à la prescription

¹⁸ Cass., 16 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 993.

¹⁹ Liège, 25 avril 1988, rapporté dans les *Inédits du droit de la responsabilité* par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1990, p. 297; Liège, 24 juin 1988, *Ann. dr. Lg.*, 1990, p. 25 avec la note très documentée de F. KEFFER, « Conséquences civiles de l'acquiescement du propriétaire d'un immeuble »; Anvers (14^e ch.), 16 janvier 1989, *Limb. Rechtsl.*, 1992, p. 228; Anvers (1^{ère} ch.), 10 mars 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 96, note A. VAN DER GRAESEN.

des actions civiles nées d'un délit (article 26 du Traité préliminaire du Code d'instruction criminelle)²⁰. Ces actions sont donc soumises au délai de prescription trentenaire conformément au droit commun. Le même principe vaut sans doute pour la responsabilité du fait des produits défectueux, si ce n'est que l'action en responsabilité contre le producteur est soumise ici à un délai de prescription de 3 ans, le droit de la victime s'éteignant automatiquement à l'expiration d'un délai de 10 ans à dater de la mise en circulation du produit (art. 12).

Depuis lors, le délai de prescription quinquennale a subi les déboires que l'on sait devant la Cour d'arbitrage²¹. Un avant projet de loi est actuellement à l'examen pour modifier le contenu de l'article 26. En son état présent, cet avant projet prévoit que « toute action en réparation d'un dommage se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de l'aggravation du dommage, de la cause de celui-ci et de l'identité de l'auteur responsable, sans que, en aucun cas, le délai de prescription puisse être supérieur à dix ans, à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

Section 2. La responsabilité du fait des choses affectées d'un vice (art. 1384, al. 1er)

11. Pour obtenir gain de cause sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, le demandeur doit prouver que le dommage qu'elle a subi trouve sa cause dans le vice d'une chose dont le défendeur avait la garde. Nous ne nous attarderons pas ici au dommage ni à la causalité, qui sont des conditions communes à toute responsabilité, pour privilégier les éléments spécifiques de la responsabilité du fait des choses.

§ 1. Les choses

12. Ni la doctrine, ni la jurisprudence ne se sont véritablement attardées à la notion de « chose » figurant à l'article 1384, alinéa 1er, tant celle-ci paraît évidente. Les développements jurisprudentiels relatifs au vice de la chose complexe, c'est-à-dire celle qui, en soi non viciée, en incorpore ou en supporte une autre qui la rend viciée, incite pourtant à s'interroger sur ce qu'est encore une chose au sens de l'article 1384, al. 1er. Ainsi, peut-on réellement affirmer qu'une chose (un sol, une chaussée, une pelouse ...) qui comporte sur sa surface une autre chose (un légume, un fruit, un caillou ou un bloc de béton ...) constitue une seule et même chose, la première étant viciée par la seconde ? La jurisprudence, comme nous le verrons, n'a pas hésité à franchir ce pas, mais on peut légitimement se demander s'il existe des critères permettant de fixer des limites à ce type d'abstraction.

²⁰ L. CORNELIS, *Principes*, t. I, n° 308, 380 et 412.

²¹ Cour d'arbitrage, 21 mars 1995, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12529. Voy. également Cour d'arbitrage, 15 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1049.

A en croire le dictionnaire philosophique d'André Lalande, « le langage courant désigne par le mot chose tout ce qui peut être pensé, supposé, affirmé ou nié. C'est le terme le plus général pouvant tenir lieu de tout ce dont on pose l'existence, fixe ou passagère, réelle ou apparente, connue ou inconnue »²². Conçue comme une simple possibilité de représentation, la notion de chose paraît trop abstraite et surtout trop large pour offrir une quelconque utilité en notre matière, mais elle démontre à tout le moins la relativité du concept. Selon la théorie de la connaissance en revanche, le terme exprime, au sens empirique « l'idée d'une réalité envisagée à l'état statique, et comme séparée ou séparable, constituée par un système supposé fixe de qualités et de propriétés. La chose s'oppose alors au fait ou au phénomène : la lune est une chose, l'éclipse est un fait »²³.

D'après cette définition, il semble que la notion de chose soit inséparable de l'idée que l'homme se fait de la réalité, mais surtout elle ne paraît trouver son unité que dans les qualités et les propriétés que l'on est censé y rapporter. Pour en revenir aux choses complexes, rien ne paraît donc s'opposer à ce que l'on parle à leur sujet d'une seule et même chose pourvu qu'elles possèdent une identité propre reconnaissable comme telle par le grand public au travers de ses propriétés. En d'autres termes, la chose complexe doit pouvoir apparaître aux yeux des tiers comme une chose unique dotée de ses qualités intrinsèques. Cette proposition n'est pas neuve. Elle a déjà été esquissée par la doctrine²⁴, mais elle trouve un soutien inattendu dans la théorie de la connaissance.

Une telle conception permettrait d'expliquer pourquoi un engin piégé placé dans le hall d'un grand magasin n'a pas été considéré comme un vice de ce hall par la Cour de cassation²⁵. Plutôt que de considérer que l'engin piégé ne constituait pas une caractéristique anormale du hall, il eût sans doute été préférable de constater que l'engin piégé et le hall ne constituaient pas une seule et même chose au sens de l'article 1384, al. 1er. L'on pourrait expliquer aussi les contradictions apparentes de la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère qu'une voie publique peut être viciée par la présence anormale d'un bloc de béton²⁶, mais que la présence d'un tas de pierre sur un trottoir ne vicie pas le trottoir²⁷. Certes une autre justification pourrait être trouvée dans cette dernière hypothèse, dans le fait que la légitime confiance de l'usager a pu être trompée dans le premier cas et pas dans le second, mais la jurisprudence gagnerait probablement en clarté si l'on distinguait nettement les deux questions.

13. Il faut reconnaître qu'il n'existe guère de limites à la possibilité pour l'entendement humain de construire des ensembles, dès lors que ceux-ci peuvent être saisis par un seul

22 A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Presse universitaire de France, 2ème éd., p. 139.

23 *Ibidem*.

24 M. VAN QUICKENBORNE, *op. cit.*, note 3, *R.C.J.B.*, 1990, p. 56, n° 5; L. CORNELIS, « Aanprakelijkheid voor het gebrek van samengestelde zaken », *R.W.*, 1980-1981, col. 1689 et s.; A. GOSSELIN, *op. cit.*, note 3, p. 1312.

25 Cass., 27 mai 1982, *J.T.*, 1983, p. 48; *Bull. Ass.*, 1982, p. 415; *R.W.*, 1983-1984, col. 1348 et obs. Voy. à ce sujet les interrogations de J.L. FAGNART, *op. cit.*, note 16, p. 289, n° 11, note 47.

26 Cass., 27 février 1987, *Pas.*, 1987, I, 774; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11447, obs.

27 Cass., 19 décembre 1988, *R.W.*, 1989-1990, p. 574.

et même concept ²⁸. Ainsi, la jurisprudence a-t-elle parfois accepté de considérer comme une seule et même chose au sens de l'article 1384, al. 1er, un ensemble complexe de biens matériels meubles et immeubles affectés à un même but. Il faut bien convenir qu'on passe dans ces hypothèses à un degré supérieur d'abstraction, car seul le critère subjectif de l'unité d'affectation permet encore d'affirmer qu'il s'agit d'une seule et même chose. Cette conception élargie de la notion de chose permet cependant de déclarer viciées des installations complexes dont aucun des éléments composants n'est véritablement défectueux, mais qui ne répondent pas à la sécurité qu'on peut légitimement en attendre.

La Cour de cassation a ainsi rejeté le pourvoi contre un arrêt qui avait estimé qu'un passage à niveau était rendu vicieux en raison d'un défaut d'éclairage qui rendait la traversée dangereuse ²⁹. En revanche, elle a accueilli le pourvoi contre un arrêt qui avait décidé qu'un centre d'internement qui n'offrait aucune possibilité d'assurer des soins médicaux urgents était privé d'un de ses éléments essentiels et donc affecté d'un vice ³⁰. La cassation se justifiait cependant dans cette hypothèse par le fait que les considérations du juge ne se rapportaient pas à un vice de la chose, mais à des manquements dans le chef des organes compétents de l'État lors de l'installation, de l'organisation et de la mise en service du centre. En d'autres termes, ce n'était pas la chose elle-même mais bien l'activité humaine qui avait occasionné le dommage ³¹. Sur la base des mêmes principes, la Cour d'appel de Bruxelles a pu considérer que les installations d'un parc d'attraction étaient rendues vicieuses en l'absence de barrières de sécurité et d'un dispositif rigoureux de files d'attente ³².

14. L'extension qui est ainsi donnée à la notion de chose dans ces différentes espèces, n'apparaît toutefois nécessaire que lorsque aucun des éléments composants pris isolément n'est affecté d'un vice. Dans le cas contraire, il est sans doute préférable de viser la chose composante affectée du vice : les juges du fond se laissent aller à certaines facilités à cet égard, en retenant par exemple le vice de la voirie inondée plutôt que le vice des avaloirs obstrués par des gravats ou des détrit³³, ou le vice d'un convoi de péniches poussé par un remorqueur qui dérive parce que le pousseur est momentanément en panne, plutôt

²⁸ Voy. les observations de R.O. DALCQ, « La notion de garde dans la responsabilité », in *Liber Amicorum F. Dumon*, t. II, Anvers, Kluwer, 1984, p. 81.

²⁹ Cass., 12 juillet 1945, *Pas.*, 1945, I, 202; le Procureur général Dumon observe que « l'éclairage était certes un "élément extrinsèque" du passage à niveau considéré isolément. Mais celui-ci forme un tout : la voie ferrée, la chaussée traversée par celle-ci, les barrières ou signaux ... Cet ensemble est la "chose" ... ».

³⁰ Cass., 21 avril 1972, *Pas.*, 1972, I, 773.

³¹ Pour un commentaire de cet arrêt, voy. L. CORNELIS, *Principes*, t. I., p. 498, n° 288; R.O. DALCQ, « L'existence d'un vice de la chose peut-elle dépendre de la détermination du gardien de la chose ? », *R.C.J.B.*, 1979, p. 255, n° 7, qui y voit une contradiction avec l'arrêt du 12 juillet 1945, précité; du même auteur, « La notion de garde dans la responsabilité », in *Liber Amicorum F. Dumon*, *op. cit.*, note 28, pp. 80 et 81; A. GOSSELIN, *op. cit.*, note 3, p. 1313.

³² Bruxelles, 28 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12581.

³³ Dans la plupart des cas, le vice de la voirie est retenu comme une conséquence du vice des avaloirs. Voy. Civ. Nivelles, 11 décembre 1986, cité dans les *Inédits de droit de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1988, p. 13 qui précise que la déficience des avaloirs constitue une caractéristique anormale de la route; également Bruxelles, 26 mai 1994, *Inédits*, *J.L.M.B.*, 1995, p. 990; voy. également Cass., 19 septembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 54.

que le vice du moteur ³⁴. On verra cependant que le choix de la chose affectée du vice peut avoir une importance déterminante pour le plaideur, dès lors que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le vice doit, en principe, affecter la nature ou la structure de la chose visée (voy. *infra* n° 30).

En outre, le recours à la notion d'ensemble ne présente d'utilité au regard de l'article 1384, al. 1er, que si l'ensemble en question est placé sous la garde d'une seule et même personne et que tous les éléments de la garde sont vérifiés dans son chef à l'égard de l'ensemble ³⁵.

15. La notion de produit pose heureusement moins de problèmes que la notion de chose. La loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, définit elle-même le produit, comme « tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination » (art. 2). Les produits de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche sont cependant exclus du champ d'application de la loi, à moins qu'ils n'aient subi une première transformation (art. 2, al. 3). Cette exclusion fait écho à une option qui était ouverte aux États membres. En revanche, la loi précise que l'électricité peut être considérée comme un produit (art. 2, al. 2).

Il ressort de la définition légale que les matières premières et les parties composantes restent des produits, même si elles ont été incorporées dans un bien meuble ou immeuble. Les immeubles, quant à eux, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ceci constitue une différence essentielle avec l'article 1384, al. 1er, qui vise toutes les choses corporelles mobilières ou immobilières, sauf les animaux et les bâtiments en ruine.

§ 2. Le gardien de la chose

A. Éléments constitutifs

16. Est gardien de la chose « celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve, avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle ». Cette formule, inlassablement répétée, n'a pas changé depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1943 rendu sur les conclusions conformes du ministère public. Elle a été rappelée à de multiples reprises depuis lors ³⁶. Si les éléments constitutifs de la notion de garde apparaissent clairement fixés, les applications n'en sont pas toujours aisées.

³⁴ Bruxelles, 22 décembre 1983, *Jur. Port d'Anvers*, 1986, 211; Comm. Anvers, 30 avril 1987, *Droit Eur. Transp.*, 1987, p. 416, où le juge du fond semble confondre le vice avec le comportement anormal de la chose. En outre, en dépit de l'extension indiquée ci-dessus, on ne voit pas comment un convoi de péniches pourrait être considéré comme une seule et même chose.

³⁵ Voy. à cet égard les observations de R.O. DALCQ, « La notion de garde dans la responsabilité », in *Liber Amicorum F. Dumon*, *op. cit.*, note 28, p. 80.

³⁶ Cass., 4 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, 948; Cass., 11 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, 149; Cass., 7 mai 1982, *Pas.*, 1982, I, 1023; Cass., 11 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 39; Cass., 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, 1362.

La référence alternative à l'usage, à la jouissance ou à la conservation de la chose indique, semble-t-il, que le gardien doit avoir la maîtrise matérielle de la chose, ce qui paraît logique. Mais l'on prend soin de préciser immédiatement que la garde ne se confond pas pour autant avec la détention matérielle, de sorte que ce seul élément paraît en définitive peu déterminant³⁷. En effet, la garde suppose aussi, et c'est là sans doute l'essentiel, un pouvoir de direction, de contrôle et de surveillance, c'est-à-dire le pouvoir de diriger intellectuellement la chose, d'en contrôler l'usage ou l'emploi. Il faut selon L. Cornelis, que le gardien soit en mesure de prendre des initiatives à l'égard de cette chose, qui ne seront pas contestées par d'autres sujets de droit ou auxquelles ceux-ci ne mettront pas d'obstacles, parce qu'il lui appartient de déterminer le sort de la chose³⁸. Cet élément supplémentaire de la notion de garde annonce des distorsions fréquentes entre le pouvoir de commandement et la détention car celui qui a en fait l'usage de la chose n'a pas nécessairement le pouvoir de la contrôler et de la diriger intellectuellement³⁹. Enfin, celui qui use de la chose, en jouit ou la conserve, avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle n'a la garde de cette chose que s'il agit « pour son propre compte ». Cette ultime précision, qui rend délicate l'attribution de la garde à un préposé, confirme l'importance de la garde conçue comme un pouvoir de commandement.

En pratique, un tiraillement entre les éléments matériels et les éléments intellectuels de la garde s'observera chaque fois que ces éléments se vérifient dans le chef de personnes différentes (voy. *infra* les applications particulières). Dans ce cas, c'est, semble-t-il, l'élément intellectuel qui prime. Ainsi, selon la Cour de cassation, la circonstance qu'une personne ait eu un usage limité de la chose n'exclut pas que le propriétaire qui devait en assurer l'entretien et l'utilisait avec pouvoir de surveillance de direction et de contrôle en avait néanmoins conservé la garde⁴⁰.

17. La garde doit toujours être déterminée en fait. Il est de jurisprudence constante que le gardien ne doit pas être nécessairement titulaire d'un droit sur la chose. Ni l'existence d'un droit de propriété ou d'une convention relativement à la chose concernée ne sont à elles seules déterminantes⁴¹. La garde ne peut être attribuée que sur la base d'un examen des circonstances concrètes de la cause⁴². Ceci rend évidemment l'énoncé de solutions claires et définitives particulièrement malaisées : il faut chaque fois examiner en fait qui exerçait les pouvoirs constitutifs de la garde au moment de la survenance du dommage.

Il n'y a en définitive qu'une seule qualité qui peut rendre une personne responsable du dommage causé par le vice de la chose : celle de gardien. D'un point de

³⁷ L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 487, n° 283.

³⁸ L. CORNELIS, *ibidem*.

³⁹ R.O. DALCQ, *Traité* t. 1, n° 2072; du même auteur, « La notion de garde dans la responsabilité », *op. cit.*, note 28, p. 74 qui insiste sur la prédominance de l'élément intellectuel dans la garde. Cette solution est critiquée à tort par L. CORNELIS qui nie qu'un élément intellectuel soit présent dans la garde; L. CORNELIS, « Extra contractuele aansprakelijkheid ... », *op. cit.*, note 2, p. 1319, n° 24; du même auteur, *Principes*, t. I, p. 487, n° 292. Contrairement à ce qu'affirme cet auteur, le fait de subordonner la garde à l'exercice d'un pouvoir n'implique pas nécessairement que la garde soit un acte juridique, et non un fait juridique.

⁴⁰ Cass., 11 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, 149.

⁴¹ Voy. dans le cas du voleur, R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2093.

⁴² L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 484, n° 281.

vue théorique, aucune présomption ne s'attache véritablement à la propriété. Il ne peut donc appartenir au propriétaire de prouver qu'il a transféré la garde à un tiers. La charge de la preuve appartient à la victime, celle-ci ne bénéficiant d'aucune présomption légale. Tout au plus peut-elle se prévaloir d'une présomption de fait à l'encontre du propriétaire ⁴³.

S'agissant d'un fait juridique nécessitant une appréciation concrète du comportement du défendeur à l'égard de la chose, il n'est pas exclu qu'une personne privée de discernement (mineur, dément) puisse être considérée comme gardienne d'une chose ⁴⁴. S'il n'est pas nécessaire que le défendeur ait la conscience des conséquences dommageables de ses actes, il faut cependant qu'il exerce pour son propre compte un pouvoir de direction, de contrôle et de surveillance. On peut croire que ce ne sera pas fréquemment le cas pour le mineur ou le dément ⁴⁵.

18. Les pouvoirs qui caractérisent la garde doivent être appréciés par rapport à la chose affectée d'un vice et non par rapport au vice lui-même. C'est pourquoi l'on peut être gardien d'une chose sans avoir les connaissances techniques nécessaires pour remédier au vice ⁴⁶. S'il semble donc impossible d'être gardien d'une chose à son insu ou contre son gré, on peut en revanche être gardien à son insu d'une chose viciée, en ce sens qu'une personne peut avoir la garde d'une chose en dépit de l'impossibilité absolue dans laquelle elle se trouve d'en découvrir le vice. Le même principe explique pourquoi, dans l'hypothèse d'une chose complexe, la garde ne suppose pas nécessairement que les pouvoirs de direction, de contrôle et de surveillance se vérifient par rapport à l'élément qui s'est incorporé dans une chose plus vaste ou qui s'est superposé à elle. Il ne paraît donc pas possible de résoudre, comme on l'a proposé, le problème du vice des choses complexes par le biais de la notion de garde ⁴⁷.

19. Les pouvoirs de direction, de contrôle et de surveillance doivent, selon la définition traditionnelle de la Cour de cassation, être exercés « pour compte propre » ⁴⁸. L'expression est en elle-même ambiguë car elle peut se comprendre tantôt comme une référence au critère de la subordination juridique, tantôt comme une allusion au critère du profit économique. Dans le premier cas, elle n'apporterait qu'une précision à la notion de

⁴³ Voy. R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2060 et 2088; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 493, n° 286. La pratique fait preuve de souplesse, car elle reçoit assez facilement la preuve de la garde dans le chef du propriétaire. Il se produit alors *de facto* une répartition du fardeau de la preuve entre le demandeur et le défendeur.

⁴⁴ L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 484, n° 281.

⁴⁵ En ce sens, R.O. DALCQ, « La notion de garde dans la responsabilité », *op. cit.*, note 28, p. 76.

⁴⁶ Cass., 7 mai 1982, *Pas.*, 1982, I, 1023; Bruxelles, 31 mai 1985, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11204.

⁴⁷ R.O. DALCQ, « La notion de garde dans la responsabilité », *op. cit.*, note 28, p. 80; le professeur DALCQ se demande si le propriétaire ou celui qui se sert de la chose est nécessairement gardien de tous les éléments qui composent la chose ou qui s'y trouvent normalement, fortuitement ou accidentellement intégrés. On ne pourrait devenir gardien contre son gré d'une chose que l'on a jamais voulu acquérir, et dont on ignore même qu'elle a été placée dans un endroit déterminé. Voy. également du même auteur, « L'existence d'un vice de la chose peut-elle dépendre de la détermination du gardien de cette chose », *R.C.J.B.*, 1979, p. 242.

⁴⁸ Voy. notamment Cass., 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, 1338; Cass., 11 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 39; Cass., 7 mai 1982, *Pas.*, 1982, I, 1023; sur cette notion, voy. R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2076; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 485, n° 282.

garde intellectuelle, en indiquant que le préposé qui use de la chose pour le compte de son commettant ne pourrait pas être considéré comme gardien de cette chose, sauf exceptionnellement dans les hypothèses d'abus de fonction ou d'abus de confiance ⁴⁹. Dans le second cas, la formule signifierait que le gardien ne pourrait jamais être que celui qui retire le profit ou l'avantage de l'activité exercée, et ce, qu'il existe ou non un lien de subordination entre l'utilisateur et le bénéficiaire. Dans ces conditions, l'article 1384, al. 1er, s'affirmerait davantage encore comme une application de la théorie du risque.

Dans le contexte de l'article 1384, al. 1er, la jurisprudence semble pencher dans le sens d'une incompatibilité de principe entre les qualités de préposé et de gardien. Même si le commettant perd en fait la possibilité de contrôler la chose lorsqu'elle est utilisée et dirigée par le préposé, il conserverait néanmoins le pouvoir de donner des ordres quant à l'utilisation de cette chose, et en resterait par conséquent le gardien. Ceci suppose que la chose soit effectivement utilisée au moment des faits pour l'exécution de la mission confiée. Il n'en va pas ainsi si le préposé use de la chose à des fins personnelles ⁵⁰.

A la différence de l'article 1385, la jurisprudence paraît se contenter pour le surplus d'une simple faculté de commandement, alors même que le commettant se serait pas à même d'exercer son pouvoir au moment des faits ⁵¹. L'absence du gardien au moment du dommage ne l'exonère pas automatiquement de sa responsabilité ⁵². Elle ne s'embarrasse pas non plus de considérations liées au fait que le préposé disposait au moment du dommage, d'une certaine liberté dans l'exécution de son travail ou d'une compétence tout à fait spécifique rendant illusoire l'exercice effectif d'un tel contrôle ⁵³.

Il n'existe d'ailleurs, à notre connaissance, aucun arrêt de la Cour de cassation ayant décidé qu'un préposé pouvait, d'après les considérations de fait portées souverainement par le juge du fond, être considéré comme le gardien d'une chose au sens de l'article 1384, al. 1er du Code civil. Cette unanimité contraste avec l'importance que l'on reconnaît généralement aux considérations de fait dans l'appréciation de la garde. En réalité, comme l'a affirmé un auteur français, cette incompatibilité de principe entre les qualités de gardien et de préposé dans le contexte de l'article 1384, al. 1er est le dernier bastion de la garde juridique ⁵⁴. Elle est sans doute significative d'une conception plus objective de la responsabilité inspirée de la théorie du risque, l'appréciation en fait contribuant au contraire à replacer l'article 1384, al. 1er dans le sillage d'une présomption de faute.

⁴⁹ Pour une analyse récente en droit français, voy. M.A. PEANO, « L'incompatibilité entre les qualités de gardien et de préposé », *Dall., Chron.*, 1991, p. 51.

⁵⁰ Voy. R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2097; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 487, n° 282.

⁵¹ *Contra* L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 487, n° 282 qui estime que les notions de garde sont identiques dans les articles 1384, al. 1er et 1385 C. civ. et qui considère par conséquent que l'attribution de la garde au préposé est uniquement une question de fait. Il nous semble au contraire que l'importance donnée par la Cour de cassation à la maîtrise de fait de l'animal au moment de la survenance du dommage est absente de l'art. 1384, al. 1er (voy. *infra*).

⁵² L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 489, n° 283.

⁵³ Voy. civ. Bruxelles, 8 décembre 1989, *Bull. Ass.*, 1992, p. 281. Une personne engagée dans les liens d'un contrat d'emploi n'est pas gardienne du matériel qui lui est confié par son commettant, lequel assume la garde; ce principe s'applique au médecin employé par une clinique.

⁵⁴ M.A. PEANO, « L'incompatibilité entre les qualités de gardien et de préposé », *op. cit.*, note 50, p. 51.

20. La notion de profit, quant à elle, bien que sous jacente à l'idée de jouissance pour compte propre n'est généralement pas considérée comme un critère déterminant pour l'attribution de la garde ⁵⁵. La jurisprudence ne se refuse cependant pas à en faire application dans certaines hypothèses particulières, notamment lorsqu'il s'agit d'attribuer la garde des arbres qui boisent les forêts communales. La majorité de la jurisprudence estime en effet que la Région wallonne, lorsqu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code forestier, n'intervient que pour assurer la surveillance, la culture et l'exploitation des bois appartenant aux communes, sans agir pour son compte ou en tirer profit. Le profit de l'exploitation revenant à la commune, c'est elle qui devrait par conséquent être considérée comme gardienne de ces arbres.

Il ressort en réalité d'un examen plus approfondi que les pouvoirs de surveillance, de direction et de contrôle exercés par la Région sur les forêts communales n'ont rien d'un pouvoir subordonné au sens où nous venons de le définir. Seul le critère du profit retiré de l'activité d'exploitation des forêts permet de justifier cette solution qui ne cadre pas avec les éléments caractéristiques de la garde, celle-ci n'étant pas subordonnée à la possibilité de tirer un profit ou un avantage de la chose ⁵⁶. Elle se concilie par ailleurs difficilement avec une jurisprudence quasi-unanime qui considère que l'office de navigation a la garde des voies navigables, parce qu'elle exerce sur ces voies les pouvoirs d'entretien et d'exploitation qui lui sont confiés par l'État.

B. Garde alternative, cumulative ou conjointe

21. Il est fréquent que plusieurs personnes exercent des prérogatives différentes sur une même chose (location, concession, entreprise ...) et que les éléments matériels et juridiques se distribuent en conséquence, au lieu de se concentrer dans le chef d'une seule personne ⁵⁷. Il est certain, nous l'avons dit, que la simple remise matérielle de la chose ne suffit pas à attribuer la garde à celui qui en a la détention. Ceci souligne la prédominance de l'élément intellectuel lié au pouvoir de commandement sur la chose.

Dans la majorité des cas, les cours et tribunaux recherchent alors parmi les personnes exerçant des pouvoirs différents sur la chose, celle qui en fait, au moment du dommage, exerçait sur elle le plus de prérogatives concrètes ⁵⁸. Cette appréciation doit évidemment être rapportée à la chose dont il s'agit d'imputer la garde.

⁵⁵ Sur le critère du profit, voy. R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2073 à 2075. A. GOSSERIES et A.P. ANDRÉ-DUMONT, « Les chutes d'arbres et le droit de la responsabilité. Examen de jurisprudence (1980-1994) », *Aménagement et Environnement*, 1994, p. 247, n° 4. L'application de ce critère est défendue par les partisans de la théorie du risque.

⁵⁶ Voy. pour une analyse fouillée de la jurisprudence à ce sujet, A. GOSSERIES et A.P. ANDRÉ-DUMONT, « Les chutes d'arbres et le droit de la responsabilité. Examen de jurisprudence (1980-1994) », *op. cit.*, note 55, p. 246.

⁵⁷ Voy. sur ces hypothèses, L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 492, n° 285; R. KRUIHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, note 11, p. 588, n° 5.

⁵⁸ R. KRUIHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, note 11, p. 589.

Rien n'empêche cependant que la garde soit exercée collectivement par plusieurs personnes. La Cour de cassation l'a admis à propos des parties communes d'un immeubles à appartements multiples, en considérant tous les copropriétaires comme co-gardiens ⁵⁹. La garde collective ou conjointe suppose cependant que plusieurs personnes exercent ensemble et au même moment les pouvoirs de surveillance, de direction et de contrôle sur la chose toute entière. Chacune d'entre elles doit exercer en fait des prérogatives identiques et non subordonnées sur la chose ⁶⁰. Il n'en serait pas ainsi par exemple si l'un des copropriétaires s'était déchargé de ses obligations d'entretien et de surveillance entre les mains d'une autre personne.

Si la garde est commune à plusieurs gardiens, chacun est tenu envers la victime à la réparation intégrale de ce dommage, conformément au principe de l'obligation in solidum, et sous réserve de la contribution qui pourrait être mise à charge de la victime si celle-ci a aussi la qualité de co-gardien ⁶¹. On a vu que ce cumul des qualités ne l'empêchait pas d'invoquer la présomption.

22. Il faut reconnaître cependant qu'hormis les hypothèses de copropriété, les situations de garde conjointe restent assez exceptionnelles en jurisprudence ⁶², en dépit des observations de la doctrine ⁶³. Lorsque les prérogatives ne sont pas exercées conjointement mais partagées entre différentes personnes, les juges du fond préfèrent opérer un choix conduisant à la désignation d'un gardien unique, en s'appuyant sur la règle, formulée par la doctrine, selon laquelle la garde est alternative et non cumulative.

Quoi qu'il en soit, il ne peut être question d'attribuer la qualité de gardien à une personne qui s'est définitivement dessaisie de la chose et qui a perdu toute possibilité d'exercer sur elle un quelconque contrôle. La théorie française de la dissociation de la garde entre la garde de la structure et la garde du comportement n'a pas été clairement reçue en jurisprudence belge ⁶⁴. Cette théorie permet de considérer que le fabricant reste

⁵⁹ Cass., 15 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 36; *R.C.J.B.*, 1985, p. 577, note R. KRUIHOF; Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, 251; Civ. Bruxelles, 28 octobre 1983, *Rev. Not. Belge*, 1986, p. 587.

⁶⁰ L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 491, n° 284; R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2060 et s.; R. KRUIHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, note 11, p. 584, n° 3.

⁶¹ Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, 251; Cass., 15 septembre 1983 précité note 59 et la note de R. KRUIHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, note 11, p. 581.

⁶² Voy. cependant Liège, 17 avril 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11922 qui retient la garde commune de l'Office de la navigation et de l'Etat sur une voie navigable; voy. J.P. GRIVEGNÉE, 4 juin 1986, inédit, cité par A. GOSSERIES et A.P. ANDRÉ-DUMONT, « Les chutes d'arbres et le droit de la responsabilité. Examen de jurisprudence (1989-1994) », *op. cit.*, note 55, p. 250, n° 10, seule décision qui reconnaît la garde conjointe de la commune et de la Région à l'égard des arbres des forêts communales.

⁶³ R. KRUIHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, note 11, pp. 594 et 595.

⁶⁴ Cass., 4 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, 948 et les commentaires; R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, *op. cit.*, note 1, p. 622, n° 87; comp. L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 493, n° 285, qui est moins formel quant à la portée de cet arrêt; J.L. FAGNART, *op. cit.*, note 16, p. 287, n° 7, qui observe que la théorie semble avoir été appliquée en Belgique, encore que les arrêts soient d'une interprétation délicate; en France, voy. notamment F. CHABAS, « L'interprétation de

gardien du produit qu'il a mis en circulation, au motif que s'il ne possède plus le contrôle de son comportement, il conserve le contrôle de sa structure, puisque c'est lui qui, en définitive, a insufflé à la chose un dynamisme propre et dangereux.

La solution pouvait difficilement être admise en Belgique où la responsabilité du gardien dépend de l'existence d'un vice ⁶⁵. La théorie de la dissociation de la garde aurait en effet obligé l'interprète à s'interroger sur l'origine du vice avant d'attribuer la garde (défaut d'utilisation, défaut d'entreposage, défaut de fabrication ...), alors qu'il est admis que l'origine du vice importe peu, une fois que celui-ci est établi. En outre, il apparaît clairement que le fabricant qui met en circulation un produit défectueux n'en a plus la garde au sens où nous l'avons définie, puisqu'il n'en a plus ni la possession, ni l'usage et qu'il a perdu en fait les pouvoirs de direction et de contrôle sur cette chose. Enfin, la seule constatation que l'acheteur du produit défectueux n'a pas la possibilité effective de contrôler la structure du bien ne suffit pas pour établir que la garde de la chose appartient au producteur, dès lors que la garde n'implique pas que le gardien soit en mesure de déceler le vice de la chose.

23. La loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux présente à cet égard une différence fondamentale avec l'article 1384, alinéa 1er, C. civ. Totalelement étrangère au concept de garde, elle canalise en effet la responsabilité sur le producteur qui a mis le produit en circulation. Celui-ci est défini par l'article 3, comme « le fabricant d'un produit fini, le fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou le producteur d'une matière première, et toute personne qui se présente comme le fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ». L'article 4 assimile au producteur celui qui a importé le produit défectueux dans la Communauté européenne dans le but de le vendre ou d'en transférer l'usage à un tiers. Le fournisseur lui-même peut subsidiairement être assimilé au producteur, s'il n'indique pas à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de son propre fournisseur (art 4, § 2).

L'un des intérêts majeurs de la loi du 25 février 1991 est donc de permettre à la victime d'assigner le producteur sur le fondement d'un régime de responsabilité sans faute, alors que celui-ci n'a plus la garde du produit au sens de l'article 1384, al. 1er.

C. Cas particuliers de transfert de la garde

24. L'affirmation, souvent rappelée avec insistance par la doctrine, selon laquelle la garde doit s'apprécier d'après les circonstances de fait et au moment de la survenance du dommage s'oppose sans doute à toute tentative de généralisation ⁶⁶. Elle n'interdit toutefois pas de dégager des constantes : il ressort d'un examen attentif de la jurisprudence, que celle-ci accorde davantage d'importance au pouvoir d'entretenir, de

l'article 1384, al. 1er, en droit français », in *Les obligations en droit français et en droit belge*, Bruylant, Dalloz, 1994, p. 275.

⁶⁵ Voy. R.O. DALCQ, « La notion de garde dans la responsabilité », *op. cit.*, note 28, p. 78; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 492, n° 285; R. KRUTHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, note 11 p. 585, n° 3.

⁶⁶ L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 489, n° 283.

surveiller, d'exploiter, voire de modifier la chose qu'à la détention matérielle et à l'usage de cette chose, surtout lorsque cet usage est limité.

1) *Location*. En cas de location, les juges du fond ont tendance à attribuer la garde après un examen attentif des obligations d'entretien et de surveillance assumées respectivement par le locataire ou le propriétaire à l'égard de la chose réputée viciée ⁶⁷. Ce critère conduit le plus souvent à la désignation du locataire. Celui-ci ne peut s'exonérer au seul motif qu'il ne supporte pas la charge financière de l'entretien de certaines parties de l'immeuble. La surveillance et la direction ne sont pas subordonnées nécessairement à l'obligation d'en supporter le coût ⁶⁸.

Pour justifier une telle solution, il faut cependant que le pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance se vérifie en fait dans le chef du locataire à l'égard de la chose viciée. Le locataire n'a pas en général de pouvoir de commandement sur le gros œuvre du bâtiment de sorte que le bailleur en reste en principe le gardien ⁶⁹. Jugé, également que le locataire n'est pas gardien des arbres croissant sur les terres cultivées qu'il ne peut ni abattre ni élaguer, sans l'accord exprès du bailleur ⁷⁰. Jugé dans le même sens, dans le cadre d'un contrat de bail à ferme, que le bailleur n'est pas dépossédé des haies, buissons et arbres établis sur le bien loué ⁷¹.

La Cour de cassation a refusé de censurer la décision du juge du fond qui, pour considérer que le bailleur avait la garde d'une installation de chauffage défectueuse, s'était fondé sur le fait que la bail était d'une durée d'un an, que le contrat d'entretien avait été conclu par le bailleur et que le locataire n'avait pas le pouvoir de percer le mur pour réaliser les arrivées d'air nécessaires ⁷². Se basant sur les circonstances de fait différentes, le tribunal civil de Charleroi a considéré au contraire que le locataire était gardien d'un chauffe eau d'une salle de bain non pourvue d'un dispositif d'aération ⁷³.

La jurisprudence estime généralement que le propriétaire d'un immeuble à appartements multiples, conserve la garde de l'ascenseur, ainsi que des autres parties communes, y compris s'il n'occupe pas effectivement le bâtiment ⁷⁴.

2) *Prêt à usage*. Lorsque le prêt à usage ne transfère à l'emprunteur que des pouvoirs juridiques et matériels limités, celui-ci n'est généralement pas considéré comme le gardien de la chose. La circonstance qu'une personne ait eu un usage limité de cette

⁶⁷ Voy. R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2101; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 492, n° 285.

⁶⁸ Liège, 3 novembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12045, à propos d'une taque d'égout recouvrant les vannes d'alimentation en mazout d'un immeuble.

⁶⁹ Mons, 4 décembre 1985, *Pas.*, 1986, II, 25, note S.J.

⁷⁰ J.P. Soignies, 10 juin 1992, *R.D.R.*, 1993, p. 202.

⁷¹ J.P. Pérulwez, 23 avril 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1168, note.

⁷² Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1987, I, 251.

⁷³ Civ. Charleroi, 3 mars 1989, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1990, p. 298.

⁷⁴ Voy. les références citées par R. KRUIHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, note 11, p. 588, n° 4.

chose n'exclut pas que le propriétaire qui devait en assurer l'entretien et l'utilisait avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle en avait néanmoins conservé la garde ⁷⁵.

3) *Entreprise*. L'entrepreneur a en principe la garde des matériaux utilisés sur le chantier sinon jusqu'à la réception provisoire ou définitive des travaux, du moins jusqu'à leur achèvement ⁷⁶. En revanche, il a été jugé que l'entrepreneur agricole qui travaille sur le champ d'autrui n'exerce aucun pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur ce champ ⁷⁷. De façon critiquable, la Cour d'appel de Liège a estimé dans le cas du débordement d'une cuve à mazout, que le livreur avait seul la garde de la cuve en dépit de la présence du propriétaire au moment des faits et de l'autorisation que ce dernier avait donnée au livreur de manipuler la jauge ⁷⁸.

4) *Voies navigables*. La jurisprudence considère généralement que l'Office de navigation a la garde des voies navigables dont l'entretien et l'exploitation lui sont confiés par l'État en vertu de la loi du 13 août 1928 ⁷⁹. La Cour de cassation a refusé de censurer ce point de vue ⁸⁰. Une décision isolée se prononce toutefois en faveur de la garde conjointe de l'État et de l'Office ⁸¹.

Jugé en revanche, de façon discutable, que la commune reste gardienne d'un bâtiment mis par elle à la disposition d'une fabrique d'église pour le service du culte, même si en vertu du décret du 30 décembre 1809, l'entretien du bâtiment est à la charge de la fabrique d'église. Celle-ci ne disposerait en effet que d'un droit *sui generis* d'administration et d'usage ⁸².

5) *Arbres faisant partie d'une forêt communale soumise au code forestier*. La majorité de la jurisprudence considère, à tort nous semble-t-il, que ces arbres sont sous la garde de la commune, parce que c'est à elle que revient le profit économique de l'exploitation. Ces décisions effacent toutefois l'élément intellectuel de la garde au bénéfice du seul critère du profit économique, dont nous avons dit qu'il n'était pas déterminant. Il ressort d'un examen plus approfondi que c'est la Région qui exerce en fait

⁷⁵ Civ. Louvain, 29 avril 1988, *R.G.D.C.*, 1990, p. 428, note D. DELI.

⁷⁶ Civ. Malines, 3 mai 1988, *Pas.*, 1988, III, 121; Mons, 13 février 1990, *D. Circ.*, 1991, p. 37.

⁷⁷ Mons, 22 février 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 618.

⁷⁸ Liège, 31 mars 1995, cité dans les *Inédits de droit de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1995, p. 990.

⁷⁹ Liège, 27 novembre 1991, *Pas.*, 1991, II, 217; Comm. Liège, 29 janvier 1993, *R.G.D.C.*, 1995, p. 510; Comm. Namur, 3 janvier 1994, *Rev. Rég. Dr.*, 1994, p. 57.

⁸⁰ Cass., 24 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, 500; *R.W.*, 1990-1991, p. 1406.

⁸¹ Liège, 17 avril 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11922.

⁸² J.P. Anvers, 27 décembre 1988, *Pas.*, 1989, III, 64; *Tijd. Not.*, 1989, p. 57.

le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur les forêts communales ⁸³. Certaines décisions minoritaires se prononcent, plus justement, en ce sens.

6) *Fils électriques, conduites d'eau, de gaz ou d'électricité*. Les fils et poteaux électriques sont en principe sous la garde de la compagnie d'électricité ⁸⁴. Si la canalisation d'eau ou de gaz défectueuse est enfouie dans le sous-sol, les juridictions de fond ont également tendance à attribuer la garde aux sociétés de distribution qui sont investies du pouvoir d'entretien et de surveillance des canalisations. Ceci n'exclut toutefois pas une garde conjointe si la commune, propriétaire des conduites, exerçait elle aussi un pouvoir de commandement sur la chose ⁸⁵. Comme l'observe le professeur Dalcq, ce principe ne vaut cependant que pour les canalisations qui amènent l'eau ou le gaz jusqu'au compteur et auxquelles le propriétaire ne peut toucher sans l'autorisation de la compagnie, ce qui exclut qu'il en ait la garde ⁸⁶.

Jugé par exemple que la garde des conduites apparentes d'une salle de bain appartient au locataire qui acquiert en principe la garde du bien loué; le fait que l'immeuble ait été inoccupé au moment de la fuite ne transfère pas la garde au propriétaire ⁸⁷.

Jugé également que la commune doit répondre en sa qualité de gardienne, du vice de la conduite d'eau souterraine consistant dans le fait que la vanne de la bouche d'incendie s'est brisée ⁸⁸.

7) *Voirie et égouts*. L'attribution de la garde au sens de l'article 1384, al. 1er, ne peut dépendre exclusivement de la propriété de la voirie. Il y a lieu de se demander chaque fois qui de l'État, de la Région qui a succédé au Fonds des routes, ou de la commune exerçait en fait le pouvoir de direction, de contrôle, d'entretien et de surveillance sur la voirie. Ceci n'exclut pas une garde conjointe si plusieurs autorités disposent en même temps, de ces pouvoirs.

Jugé que la commune est gardienne du trottoir dont un pavé est descellé, puisqu'elle en assure la surveillance, la réparation et l'entretien ⁸⁹.

⁸³ Voy. A. GOSSERIES et A.P. ANDRÉ-DUMONT, « Les chutes d'arbres et le droit de la responsabilité. Examen de jurisprudence (1980-1994) », *op. cit.*, note 55, p. 246 et s., spéc. n° 8 à 15 et les nombreuses décisions inédites. Voy. entre autres, Liège, 12 mai 1993, *R.D.R.*, 1993, p. 227; Civ. Neufchâteau, 18 novembre 1987, *Rev. Reg. Dr.*, 1988, p. 161.

⁸⁴ Civ. Tournai, 28 novembre 1991, *R.D.R.*, 1992, p. 171; Bruxelles, 13 juin 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12155.

⁸⁵ Voy. dans le cas d'une canalisation d'eau, Cass., 25 mars 1943, *Pas.*, 1943, I, 110; *R.C.J.B.*, 1948, p. 157 avec les conclusions conformes du ministère public et la note G. DOR; dans le cas d'une canalisation de gaz, Civ. Liège, 24 juin 1957, *Jur. Liège*, 1958-1959, p. 137.

⁸⁶ Voy. R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2064 et 2118.

⁸⁷ J.P. Jumet, 18 mai 1994, Inédits de droit de la responsabilité civile, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1995, p. 989.

⁸⁸ Mons, 26 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12445.

⁸⁹ Bruxelles, 23 novembre 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11984; comp. Mons, 17 octobre 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12618, à propos d'une taque d'égout dépassant de 10 à 30 centimètres le niveau normal de la voirie.

Jugé que la garde d'une autoroute appartient à l'État et qu'il ne se conçoit pas d'en rendre responsable la commune, s'agissant d'une portion d'autoroute inondée à la suite de l'obstruction des avaloirs, sur laquelle elle ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction ni d'initiative ⁹⁰. L'obligation pesant sur l'État, gardien d'une signalisation défectueuse, ne dispense toutefois pas l'autorité communale de veiller sur son territoire au maintien de la sûreté du passage dans les rues, fut-ce les sections de la voirie appartenant à l'État ⁹¹.

Jugé que la ville de Bruxelles est gardienne de la voirie et des égouts lorsque ceux-ci sont obstrués par l'accumulation de planchettes raticides placées par la Société Rentokil et provoquent l'inondation de la cave d'un immeuble ⁹².

§ 3. Le vice de la chose

A. Historique

25. L'exigence du vice de la chose trouve ses origines dans un arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1904 censurant un arrêt de la Cour d'appel de Gand, qui n'avait pas retenu cette condition, ou en avait à tout le moins présumé l'existence ⁹³. Sur le plan des principes, cette condition, qui n'apparaît pas formellement dans l'article 1384, al. 1er et qui n'est d'ailleurs pas retenue par la jurisprudence française, a été justifiée par une analogie critiquable entre le fait des choses et le fait des personnes dont on doit répondre, le vice jouant curieusement ici le rôle de la faute de la personne dont on répond. Elle se prévaut aussi d'une comparaison non moins critiquable avec l'article 1386 du Code civil qui fait explicitement référence à un vice de construction, comme condition de la responsabilité du propriétaire du bâtiment en ruine. En réalité, l'évolution vers une responsabilité à base de risque aurait tout aussi bien pu justifier une analogie avec l'article 1385, qui aurait conduit à consacrer le seul fait de la chose comme fait générateur de la responsabilité du gardien ⁹⁴.

⁹⁰ Civ. Charleroi, 5 mai 1989, *Dr. Circ.*, 1995, p. 170, note; comp. Liège, 18 février 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12116, à propos d'un bloc de béton sur l'autoroute E40; Mons, 13 mai 1994, *Bull. Ass.*, 1994, p. 593. On rappellera qu'en vertu des articles 57, § 2 et 82 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la propriété des routes et de leurs dépendances a été transférée de plein droit, depuis le 1er janvier 1989, de l'État aux régions.

⁹¹ Bruxelles, 30 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12390.

⁹² Bruxelles, 13 juin 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12155.

⁹³ Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, 246 et les conclusions de l'avocat général JANSSENS.

⁹⁴ Pour une critique de ces justifications, voy. R.O. DALCQ, « A propos de la responsabilité du fait des choses », in *Centenaire de la Jurisprudence de Liège, Bruxelles*, Story-Scientia, 1988, pp. 65 à 90; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, n° 279; M. VAN QUICKENBORNE, *op. cit.*, note 3, *R.C.J.B.*, 1990, p. 50, n° 2; R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2028 et s.; J.L. FAGNART, *op. cit.*, note 16, p. 291.

B. Éléments constitutifs

26. Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 1971, le vice qui affecte une chose est défini par une jurisprudence et une doctrine unanimes, comme une caractéristique anormale de la chose susceptible d'occasionner un dommage à des tiers ⁹⁵. A en juger par le nombre des arrêts rendus en la matière par la Cour de cassation, il ne semble pas que cette définition soit tout à fait éclairante pour les plaideurs et les juges du fond, de sorte qu'on peut légitimement se demander s'il ne faudrait pas en modifier les termes.

Quoi qu'il en soit, trois éléments paraissent caractériser le vice : il faut qu'il s'agisse d'une caractéristique de la chose, que cette caractéristique soit anormale et qu'elle soit susceptible de causer un dommage.

1. Caractéristique de la chose

27. Le vice doit être une caractéristique de la chose. Cette précision invite à distinguer le vice de la chose de l'emploi défectueux d'une chose parfaite en soi, de l'emplacement anormal d'une chose en soi non viciée et du simple comportement anormal de la chose. A priori, l'on aurait tendance à croire que cette définition du vice oblige la victime à identifier la défectuosité ou l'imperfection technique de la chose qui est la source du dommage. On verra que c'est loin d'être le cas à la fois parce que les juridictions de fond se montrent assez libérales dans l'acception même de la notion de vice et parce que le fardeau de la preuve reposant sur la victime a été considérablement allégé.

a) Vice et usage anormal

28. Le vice ne doit pas se confondre avec l'usage ou l'emploi défectueux d'une chose parfaite en soi. Ainsi la barrière automatique d'une exploitation de parking n'est pas viciée si elle s'abat sur le véhicule d'un usager qui n'a pas respecté les règles et les précautions d'emploi ⁹⁶. De même, le radiateur détaché en vue de son remplacement ne peut être considéré comme vicié, alors que c'est l'usage anormal qu'en a fait un gymnaste, qui a provoqué son renversement (le gymnaste y avait pris appui) ⁹⁷.

Cependant, la circonstance que la chose est devenue défectueuse par l'usage qu'en a fait le gardien n'exclut pas que cette chose puisse être entachée d'un vice ⁹⁸. Ainsi, la

⁹⁵ Cette définition utilisée pour la première fois en 1971 a été entérinée par le Procureur général DUMON (obs. sous Cass., 19 janvier 1978, *Pas.*, 1978, I, 582-590). Elle est inspirée de celle imaginée par le professeur VAN RYN, « La responsabilité du fait des choses », *J.T.*, 1946, p. 164 et ss.; depuis lors, elle a été rappelée à plusieurs reprises par la Cour de cassation : voy. notamment Cass., 19 septembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 54; Cass., 6 septembre 1988, *J.T.*, 1988, p. 687.

⁹⁶ Bruxelles, 6 juin 1985, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11321.

⁹⁷ Civ. Bruges; 11 avril 1990, *R.W.*, 1992-1993, p. 1454.

⁹⁸ Cass., 20 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 62; *J.T.*, 1992, p. 445; *Bull. Arr.*, 1992, p. 162; *R.W.*, 1991-1992, p. 1027; *Bull. Ass.*, 1992, p. 530.

seule constatation que l'impossibilité de fermer la manette des gaz d'une motocyclette de cross a pu résulter du fait que le compétiteur a surchargé sa motocyclette, le moteur et la manette des gaz, risque inhérent à la pratique de ce sport, ne permet pas au juge du fond d'exclure que ce défaut de fonctionnement mécanique ait pu trouver sa cause dans un vice ⁹⁹.

Le vice peut donc parfaitement coexister avec une faute de la victime ou même une erreur de manipulation du gardien, mais de la même façon que le vice ne se confond pas avec le fait de l'homme, on ne peut pas non plus exclure le vice par le seul fait que le gardien ou la victime ont eux-mêmes commis une faute.

Il n'existe guère d'exemples en jurisprudence où l'on précise les conséquences juridiques qu'il y a lieu d'attacher au respect des précautions d'emploi. Sans doute faut-il attribuer cette lacune au fait que le producteur ne peut plus être considéré comme gardien dès lors qu'il a mis le produit en circulation. A supposer qu'une action fondée sur l'article 1384, alinéa 1er C. civ., soit malgré tout envisageable, la notice d'emploi jouera un rôle important dans l'appréciation de la faute de la victime, mais elle pourrait aussi intervenir dans l'appréciation du caractère normal ou anormal du défaut (voy. *infra*).

b) Vice et emplacement anormal

29. Contrairement à ce que préconisait De Page, l'emplacement anormal d'une chose en soi non vicieuse, ne rend pas celle-ci vicieuse par le seul fait qu'elle occupe cet emplacement ¹⁰⁰. L'emplacement d'une chose ne constitue ni un défaut, ni une qualité de celle-ci. Il s'agit simplement d'une circonstance extérieure à la chose qui peut la rendre dangereuse. Le vice extrinsèque, par opposition au vice intrinsèque, n'est donc pas un vice au sens de l'article 1384, al. 1er. C. civ. La Cour de cassation a eu l'occasion de l'affirmer dans le cas d'un tronc d'arbre déraciné qui empiétait sur la chaussée : « de la seule circonstance qu'un tronc d'arbre, en lui-même non vicieux légalement occupait, par la faute d'un tiers, un emplacement dangereux pour la circulation, le jugement n'a pu déduire l'existence du vice de la chose » ¹⁰¹. Cette jurisprudence ne s'est jamais démentie depuis lors. Ainsi, la présence d'un chariot mis à la disposition de la clientèle sur le parking d'un grand magasin ne rend pas ce chariot vicieux. Autre chose est de se demander si la chaussée ou le parking lui-même n'est pas rendu vicieux par la présence anormale de l'arbre ou du chariot ¹⁰².

⁹⁹ Cass., 20 septembre 1991, précité.

¹⁰⁰ DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Complément, n° 1007. Cette proposition paraît se fonder sur une interprétation erronée d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1920 (*Pas.*, 1920, I, 110), où le dommage était dû à un câble électrique qui, au lieu d'occuper sa position normale, gisait, chargé d'électricité, sur le sol. La Cour s'est bornée à considérer que le vice du câble pouvait, d'après les constatations du juge du fond, être déduit de son comportement anormal.

¹⁰¹ Cass., 27 novembre 1969, *Pas.*, 1970, I, 277 et les conclusions du Procureur général GANSHOFF VAN DER MEERSCH; *R.C.J.B.*, 1970, p. 61 et ss., note R.O. DALCQ. Voy. aussi Cass., 11 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, 214.

¹⁰² Voy. dans le cas d'un chariot occupant un mauvais emplacement sur le parking d'un grand magasin, Cass., 7 novembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 290.

En effet, si l'emplacement anormal d'une chose ne peut constituer un vice de *cette* chose, la Cour de cassation ne se refuse pas à considérer qu'une chose en soi non viciée puisse rendre viciée *une autre chose*, plus large, dans laquelle elle s'incorpore ou sur laquelle elle est posée. Le vice, dit-elle, n'est pas exclusivement un élément permanent et inhérent à la chose existant ou survenu en dehors de toute intervention d'un tiers. Le juge du fond ne peut donc pas légalement déduire que la terrasse d'un salon de consommation n'est pas viciée par la présence d'une crème glacée sur le sol, pour le seul motif que cette crème glacée n'est pas inhérente au sol ¹⁰³. Dans cet arrêt, la Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur les conditions qui auraient permis de considérer que la glace en question viciait le sol.

30. Depuis lors, on ne compte plus les arrêts de la Cour suprême qui se prononcent sur le caractère vicieux des voies navigables ou des terrains dans lesquels traînent des éléments incongrus ¹⁰⁴, des rayons ou des sols de grands magasins rendus glissants par la présence de feuilles de légumes, de fruits écrasés ou de détritiques en tout genre ¹⁰⁵, ou encore des voies publiques ou privées où traînent des cailloux, des blocs de béton, ou qui sont rendues glissantes par la présence de flaques d'eau ou d'huile ¹⁰⁶. Si la

¹⁰³ Cass., 19 janvier 1978, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10091 et les conclusions du Procureur général DUMON, alors Premier Avocat général; *R.C.J.B.*, 1979, p. 243, note R.O. DALCQ; *Pas.*, 1978, I, 582; *J.T.*, 1978, p. 434; *R.W.*, 1978-1979, col. 791; *Rev. Rég. Dr.*, 1978, p. 579 et la note A. HERBAY; voy. également Cass., 20 février 1987, *Pas.*, 1987, I, 748; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11543, obs.; *R.C.J.B.*, 1990, p. 45 et la note M. VAN QUICKENBORNE.

¹⁰⁴ Cass., 7 décembre 1962, *Pas.*, 1963, I, 432 (grenades présentes dans un terrain vague); Cass., 12 février 1976, *R.G.A.R.*, 1977, n° 9814, et la note F. GLANSDORFF; *Pas.*, 1976, I, 652; *J.T.*, 1976, p. 325; *Bull. Ass.*, 1976, p. 499 et obs.; *R.W.*, 1975-1976, col. 2419 (madriers flottant sur une voie navigable); Cass., 14 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, 333; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11497, obs. J.P.; *R.W.*, 1986-1987, col. 2145 (poutres immergées dans un dock); Cass., 20 février 1987, *Pas.*, 1987, I, 748; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11543, obs.; *R.C.J.B.*, 1990, p. 45 et la note VAN QUICKENBORNE (pierre bleue enfouie dans une parcelle de terre arable).

¹⁰⁵ Cass., 19 janvier 1978, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10091 et les conclusions du Procureur général DUMON alors Premier Avocat général; *R.C.J.B.*, 1979, p. 243 et la note R.O. DALCQ; *Pas.*, 1978, I, 582; *J.T.*, 1978, p. 434; *R.W.*, 1978-1979, col. 791 (terrasse d'un salon de consommation où se trouvait une crème glacée); Cass., 22 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 362; *J.T.*, 1986, p. 599 (sol d'un rayon alimentation vicié par la présence d'une tache d'huile); Cass., 30 décembre 1988, *Pas.*, 1989, I, 471; *R.G.A.R.*, 1991, n° 11783; *R.W.*, 1989-1990, p. 468 (présence d'une crème glacée au rayon parfumerie); Cass., 10 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, 1147; *J.T.*, 1984, p. 10; *R.G.A.R.*, 1984, n° 10826 et obs. R.O. DALCQ; *R.W.*, 1985-1986, col. 1174 et réf. (présence d'une crème glacée au rayon des cafés); Cass., 26 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, 1326; *J.T.*, 1987, p. 195 (présence d'une cerise au rayon des bas); Cass., 6 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, 736; *J.T.*, 1982, p. 94; *R.W.*, 1981-1982, col. 31 et la note (légume au rayon des légumes); Cass., 2 septembre 1993, *J.T.*, 1993, p. 841 (feuille de légume adhérent au sol de la partie textile).

¹⁰⁶ Cass., 27 février 1987, *Pas.*, 1987, I, 774; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11447 et obs. (chaussée sur laquelle se trouve un bloc de béton); Cass., 4 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, 1215; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11459 et les réf.; *R.C.J.B.*, 1990, p. 47 et la note; *R.W.*, 1987-1988, col. 1358 (chaussée rendue glissante par de la graisse animale); Cass., 28 novembre 1991, *Actualités du droit*, 1992, p. 1305 et la note R. GOSSELIN (sol d'une ferme rendu gras et glissant par la présence d'un malaxeur à beurre); Cass., 9 mars 1989, *Pas.*, 1989, I, 705; *J.T.*, 1989, p. 732; *Bull. Ass.*, 1990, p. 202 (chaussée rendue glissante par du mazout); Cass., 13 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, 481; *J.T.*, 1994, p. 231 (chaussée rendue glissante par du mazout); Cass., 19 décembre 1988, *Pas.*, 1989, I, 444; *R.W.*, 1989-1990, p. 575; *J.T.*, 1989, p. 111 (tas de cailloux sur un pont); Cass., 29 septembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 54 (nappe d'eau qui s'est formée sur la chaussée à la suite d'un orage, les avaloirs ayant été obstrués par l'entraînement de terre et de graviers); Cass., 5 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 431 (dans un cas similaire ou précédent).

jurisprudence de notre Cour suprême ne brille pas toujours par sa cohérence, c'est qu'elle s'attache plus à vérifier et à sanctionner les constatations souvent lapidaires des juges du fond, qu'à imposer sa propre conception du vice, laquelle repose sur une définition bien admise. C'est pourquoi des faits apparemment similaires peuvent parfois donner lieu à des décisions contradictoires ¹⁰⁷. Cette jurisprudence abondante suscite néanmoins plusieurs remarques.

- 1^o) Si on peut admettre à la rigueur qu'une chose qui en incorpore une autre soit affectée d'un vice *intrinsèque* (expression que la Cour de cassation a d'ailleurs utilisée dans l'affaire des madriers et des poutres flottant dans un canal ou dans un dock), la même affirmation paraît à la fois contestable et surprenante à propos des choses qui en comportent d'autres sur leur surface ¹⁰⁸.

Il est vrai qu'emportée sans doute par les développements de sa propre jurisprudence sur le vice des choses complexes, la Cour ne paraît plus très attachée à la notion de vice intrinsèque. Elle a ainsi affirmé dans un arrêt récent que « le vice de la chose dont le gardien de celle-ci est responsable en vertu de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, n'est pas exclusivement une défectuosité intrinsèque, un élément permanent et inhérent à la chose et survenu en dehors de toute intervention d'un tiers » ¹⁰⁹.

En revanche, elle paraît toujours attachée à la constatation souveraine en fait que le vice affecte la structure même de la chose, ce qui n'est guère plus cohérent. On a affirmé que le contrôle de la Cour prendrait sur ce point un caractère purement formel, car l'on peut difficilement affirmer qu'une chose placée sur une autre en affecte la structure ¹¹⁰. On reconnaîtra que cette appréciation apparaît douteuse au regard des lois de la physique. On en vient alors à des affirmations pour le moins surprenantes des juges du fond qui, pour éviter une cassation, estiment par exemple qu'un bloc de béton, détaché d'une série de blocs semblables ou tombé d'un camion, fait partie de la chaussée ! ¹¹¹.

L'idée que la présence de l'élément composite pourrait devenir une caractéristique de la chose complexe si cette présence n'est pas exceptionnelle n'est pas davantage satisfaisante car elle paraît difficilement compatible avec l'exigence du caractère anormal du défaut ¹¹².

¹⁰⁷ Voy. A. GOSSELIN, « Les vicissitudes de la notion de vices de la chose », *op. cit.*, note 3, p. 1305.

¹⁰⁸ Arrêts précités, notes 104 et 105.

¹⁰⁹ Cass., 13 mai 1993, *J.T.*, 1994, p. 231; *Dr. Circ.*, 1994, p. 5; *Bull. Ass.*, 1993, p. 48; *R.W.*, 1994-1995, p. 1329.

¹¹⁰ R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, *op. cit.*, note 1, p. 630, n° 90.

¹¹¹ Liège, 18 février 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12116; Mons, 13 mai 1994, *Bull. Ass.*, 1994, p. 592.

¹¹² Voy. M. VAN QUICKENBORNE, *op. cit.*, note 3, *R.C.J.B.*, 1990, p. 76, n° 22, selon lequel si l'anomalie est exceptionnelle (cas de l'engin piégé), elle ne peut plus être considérée comme intrinsèque.

Ne serait-il pas préférable en définitive, de se contenter d'exiger, comme le fait déjà une partie de la jurisprudence, que le vice affecte non pas la structure de la chose, mais son état ou mieux encore, ses qualités intrinsèques ? Le vice à prouver serait donc le défaut ou l'imperfection qui enlève à la chose ses qualités propres ¹¹³. Le droit éviterait ainsi de défier la science, le vice prenant dès lors une coloration fonctionnelle, comparable à celle qui est donnée au défaut dans la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (voy. *infra* n° 33).

Encore faut-il, comme nous l'avons souligné, que la chose puisse apparaître comme ayant une identité propre à l'œil de l'homme de la rue. Plus la chose englobante est vaste (un hall ...), plus la chose posée sur l'autre est volumineuse (un chariot, un tas de cailloux), plus il sera difficile de considérer que l'élément composite constitue une caractéristique de la chose complexe. Cette appréciation fondée sur l'apparence gît toutefois en fait (voy. *supra* n° 12) ¹¹⁴.

- 2°) Dès lors que l'emplacement anormal d'une chose peut rendre vicieuse une chose plus large, le choix par le plaideur de la chose dont il entend prouver le vice présente un intérêt considérable : le vice ne sera pas établi si le demandeur vise la chose mal placée, mais il pourra l'être s'il vise la chose plus large. En revanche, la notion de chose complexe ne présente pas beaucoup d'utilité si l'origine du dommage peut être trouvée dans une seule de ses composantes. Il est préférable alors de ne pas transformer en vice d'une chose complexe ce qui n'est que le vice d'une chose simple. Ainsi, lorsque des avaloirs sont obstrués par des objets divers charriés par les eaux de pluie et qu'une nappe d'eau se forme sur la chaussée, il serait préférable de viser le vice des avaloirs et non le vice de la chaussée, encore que les deux soient admis par la jurisprudence, les avaloirs et la chaussée étant tous deux rendus impropres à leur usage normal (voy. *infra*). En revanche, il nous paraît exagérément subtil, pour expliquer les contradictions de la jurisprudence, de considérer que la présence d'un légume pourrait être une caractéristique du rayon d'un grand magasin, mais non une caractéristique du sol ¹¹⁵. Sur le fondement de la définition fonctionnelle du vice proposée ci-dessus, il est permis d'affirmer que la présence de légumes affecte à la fois la destination normale du sol et du rayon.
- 3°) Admettre le vice des choses complexes implique enfin que le gardien peut, comme le propriétaire sur la base l'article 1386 C. civ., être rendu garant du fait d'autrui. Il en va ainsi chaque fois que l'élément composite a été déposé par un tiers négligent ou

¹¹³ Voy. notamment Civ. Namur, 9 novembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11923; Bruxelles, 12 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11942.

¹¹⁴ Voy. Cass., 27 mai 1982, *J.T.*, 1983, p. 48; *Bull. Ass.*, 1982, p. 1415; *R.W.*, 1983-1984, col. 1348 et obs., où la Cour considère que l'engin piégé déposé dans un hall ne constitue pas une caractéristique anormale de ce hall; dans l'hypothèse d'un chariot placé sur un parking, Cass., 7 novembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 290 où la Cour considère que le juge du fond ne pouvait déduire de la seule constatation que le chariot occupait un mauvais endroit que le parking présentait une caractéristique anormale.

¹¹⁵ L. CORNELIS, « Aanprakelijkheid voor het gebrek van samengestelde zaken », *op. cit.*, note 24, col. 1692, n° 4; L. CORNELIS, « Extra contractuele aansprakelijkheid voor zaken », *op. cit.*, note 2, p. 315, n° 20 et la critique pertinente de A. GOSSELIN, *op. cit.*, note 3, *Actualités du droit*, p. 1314.

malveillant, demeuré inconnu ¹¹⁶. Cette ouverture de la jurisprudence alourdit cependant considérablement la responsabilité du gardien de la chose complexe, qui peut être tenu de réparer les préjudices survenus par le fait des objets qu'un autre y a placés, sans même pouvoir se prévaloir de son ignorance invincible ¹¹⁷. Il ne restera plus à l'infortuné gardien qu'à prendre ses recours, à supposer que le tiers soit identifiable. On observera cependant que le transfert des risques est énorme, si l'on songe par exemple aux sols contaminés par un précédent exploitant inconnu du nouveau propriétaire.

c) *Vice et comportement anormal*

31. Même si le glissement s'opère facilement, il y a lieu de distinguer clairement le vice de ce qui n'en constitue que la manifestation objective (éclatement d'un pneu, explosion d'une bouteille ou d'un immeuble, embrasement d'un chargement, d'une récolte ou d'un immeuble, rupture d'une chaîne ou d'une conduite, chute d'un arbre, de tuiles, de pierres, d'un panneau, effondrement d'une tente ...). Même s'il peut constituer un indice important de son existence, il n'est pas permis de déduire le vice du seul comportement anormal de la chose. Celui-ci peut en effet trouver son origine dans une circonstance étrangère à l'existence d'un vice (fait d'un tiers, force majeure ...) ¹¹⁸.

La Cour de cassation l'a indiqué clairement dans un arrêt qui concernait la communication d'un incendie qui couvait dans le chargement de paille d'un camion, à une station d'essence : « la circonstance qu'au moment du sinistre les pailles qui se trouvaient dans le camion du défendeur étaient en flammes ne constituaient pas un vice inhérent à ces choses ». ¹¹⁹. Sans doute, peut-on regretter que la Cour n'ait pas fait montre d'un peu plus de souplesse en la matière ¹²⁰ : admettre le comportement anormal de la chose comme un vice de cette chose ou, plus exactement, comme une présomption de vice, aurait considérablement allégé le fardeau de la preuve pour la victime.

Même si elle refuse d'y voir une présomption, la Cour suprême ne se refuse cependant pas à reconnaître une influence au comportement anormal de la chose dans l'appréciation de la preuve du vice. Le juge peut en effet déduire l'existence du vice de la chose de la circonstance que celle-ci présentait un comportement anormal, à la condition d'exclure toute autre cause possible ou, du moins toute autre explication raisonnable, du dommage ¹²¹. La victime n'a donc pas, à strictement parler, l'obligation de préciser en

¹¹⁶ R.O. DALCQ, « La notion de garde dans la responsabilité », *op. cit.*, note 28, p. 82, n° 8.

¹¹⁷ Voy. la critique de R.O. DALCQ, « La notion de garde dans la responsabilité », *op. cit.*, note 28, p. 85 et la note au R.C.J.B., *op. cit.*, note 31, p. 247.

¹¹⁸ Voy. R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2148 et 2152 et s.

¹¹⁹ Cass., 24 décembre 1970, *Pas.*, 1971, I, 391; *J.T.*, 1971, p. 94. Voy. également Cass., 25 mars 1920, *Pas.*, 1920, I, 110; Cass., 27 juin 1958, *Pas.*, 1958, I, 1205; Cass., 18 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 70.

¹²⁰ Voy. la critique de R.O. DALCQ, « L'existence d'un vice de la chose peut-elle dépendre de la détermination du gardien de la chose ? », *op. cit.*, note 31, p. 251.

¹²¹ Cass., 18 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, 1130; *R.W.*, 1984-1985, col. 1167; *J.T.*, 1984, p. 708; Cass., 11 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, 214; *J.T.*, 1984, p. 707; *R.W.*, 1985-1986, col. 869 et obs.; Cass., 17 janvier 1986, *Pas.*, 1986, I, 607; *J.T.*, 1987, p. 194; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11728; *R.W.*, 1986-1987, col. 2873; Cass., 9 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, 1094; *J.T.*, 1987, p. 194;

quoi consiste matériellement ou techniquement le vice, mais elle doit quand même prouver que sans l'existence de ce vice, l'accident n'aurait pas pu se produire ¹²².

Cette preuve négative ou inductive facilite certes la tâche de la victime surtout si la chose a disparu ou a été détruite dans l'accident, mais elle reste néanmoins difficile à rapporter, le demandeur devant exclure toute autre cause possible du dommage. Il ne s'agit en aucun cas d'une présomption qui pourrait être déduite du comportement anormal de la chose, car c'est la victime qui supporte le risque de la preuve ¹²³. Sa position peut être rendue difficile, en particulier lorsque l'expertise ne parvient pas à rapporter les causes précises du dommage, et qu'il ne peut être exclu que ce dommage résulte de la négligence ou de la faute intentionnelle d'un tiers ou de la victime elle-même.

Par souci d'équité, les juges du fond se montrent cependant raisonnables dans l'admission de cette preuve. Ils considèrent généralement et sans rigueur excessive, qu'un arbre ou un panneau qui se couche par un vent non exceptionnel ¹²⁴, que des tuiles qui se détachent d'un toit par grand vent, qu'un panneau de signalisation qui se trouve en deux morceaux séparés sur la chaussée ¹²⁵, qu'une bouteille d'eau gazeuse qui explose alors qu'on ne la manipulait pas au moment de l'accident ¹²⁶, qu'un pneu qui éclate sans qu'une entaille puisse être repérée sur sa surface ¹²⁷, qu'un cric qui s'affaisse sans raison apparente ¹²⁸, que la roue d'un chariot ou d'une voiture qui se rabat ou se

-
- ¹²² R.G.A.R., 1987, n° 11277; R.W., 1987-1988, col. 1412; Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, 192; Cass., 9 février 1989, *Pas.*, 1989, I, 611.
- ¹²³ Cass., 28 février 1992, *Dr. Circ.*, 1992, p. 195, *Bull. Ass.*, 1992, p. 586; R.W., 1993-1994, p. 677.
- ¹²⁴ Lorsque le juge du fond considère qu'en cas de comportement anormal d'une chose, son gardien doit fournir la preuve de ce que le comportement anormal est dû à une cause étrangère à cette chose, l'arrêt impose au gardien une obligation de preuve qui n'est pas prévue par la loi (Cass., 28 février 1992, précité).
- ¹²⁵ Voy. pour des références abondantes concernant les chutes d'arbres, l'étude de A. GOSSERIES et A.P. ANDRÉ-DUMONT, « Les chutes d'arbres et le droit de la responsabilité. Examen de jurisprudence (1980-1994) », *Aménagement et Environnement*, 1994, *op. cit.*, note 55, p. 256. Voy. notamment Civ. Tournai, 11 octobre 1990, *R.D.R.*, 1992, p. 168, dans le cas de la chute d'un if abattu par un vent non exceptionnel et ayant empoisonné plusieurs génisses; J.P. Deinze, 29 mai 1991, *T.G.R.*, 1991, p. 164; Civ. Namur, 4 mars 1991, *J.T.*, 1991, p. 682; Mons, 12 décembre 1988, *Bull. Ass.*, 1989, p. 345 et obs. M.L.; Mons, 11 juin 1991, *J.T.*, 1991, p. 840; R.G.A.R., 1993, n° 12197; Liège, 31 octobre 1990, *J.T.*, 1991, p. 66; Bruxelles, 18 novembre 1993, *R.W.*, 1995-1996, p. 112; J.P. Mol, 28 mai 1991, *Turnh. Rechtl.*, 1991, p. 98; Civ. Turnhout, 4 avril 1989, *Turnh. Rechtl.*, 1991, p. 100 pour une approche plus restrictive.
- ¹²⁶ Voy. Bruxelles, 25 mars 1987, cité dans les Inédits de la responsabilité civile, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1988, p. 13; Cass., 29 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, 108; R.G.A.R., 1991, n° 11868; Cass., 19 novembre 1986, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11868.
- ¹²⁷ Bruxelles, 3 mai 1985, *R.G.A.R.*, 1985, n° 11205; Bruxelles, 22 novembre 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12237; Liège, 17 juin 1995, *Bull. Ass.*, 1995, p. 614.
- ¹²⁸ Bruxelles, 8 janvier 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12504. Il n'en irait pas de même s'il était possible de démontrer que la décompression subite du pneu était due à un contact avec un corps étranger sur la chaussée. Il faudrait alors soutenir le vice de la chaussée. Gand, 18 février 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1156; R.W., 1986-1987, col. 1507.

détache ¹²⁹, qu'un câble qui se rompt et gît sur la chaussée ¹³⁰, sont des comportements qui attestent de l'existence d'un vice de la chose. La preuve est cependant plus difficile pour la victime lorsqu'il s'agit d'un incendie ou d'une explosion dont les causes restent indéterminées ¹³¹. De même, le simple fait que des pierres dévalent d'un talus ne permet pas d'établir un vice de ce talus si toutes les autres causes possibles du dommage ne sont pas écartées ¹³².

32. Le comportement anormal de la chose se situe donc en amont du vice : ce n'est pas le vice, mais il peut en révéler l'existence. Qu'en est-il des faits qui se situent en aval ? Doctrine et jurisprudence considèrent à cet égard qu'une fois que l'existence du vice est prouvée, l'origine du vice n'importe pas : il peut être originel ou acquis, provenir de la vétusté, du défaut d'entretien ou de toute autre cause, comme le fait d'un tiers ou de la nature ¹³³. Une fois le vice établi, tout ce qui a pu y conduire n'a plus de pertinence. Le défendeur ne peut s'en prévaloir au titre d'une cause d'exonération (voy. *infra* § 4). Cette affirmation se vérifie tant pour les choses simples que pour les choses complexes, mais elle suppose que la notion même de vice soit clairement définie, ce qui n'est pas le cas.

On admettra par exemple qu'un arbre rongé par un champignon reste vicieux, même si ce champignon ne se développe que dans un environnement particulièrement humide. Le statut de la vétusté est plus délicat à établir parce qu'elle n'est pas aisément dissociable du vice lui-même et qu'elle révèle le plus souvent un défaut d'entretien. Il ne paraît toutefois pas exclu de tenir compte de la vétusté ou de la croissance naturelle d'une chose lors de l'appréciation du caractère normal ou anormal du défaut ¹³⁴.

¹²⁹ Civ. Veurne, 28 juin 1990, *R.W.*, 1992-1993, p. 756; J.P. Grâce-Hollogne, 31 janvier 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11971.

¹³⁰ Gand, 21 janvier 1986, *R.W.*, 1986-1987, p. 1036; Civ. Tournai, 28 novembre 1991, *R.D.R.*, 1992, p. 171.

¹³¹ Voy. Mons, 14 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12180; *J.L.M.B.*, 1994, p. 211, qui rejette le vice du moteur d'un véhicule qui s'est enflammé dès lors qu'il est possible que la baladeuse ou le fil électrique l'alimentant ait provoqué un court-circuit; comp. Bruxelles, 8 février 1991, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12288; Civ. Namur, 9 novembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11923; Liège, 7 novembre 1986, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1988, p. 14 : une récolte de paille qui s'embrase n'emporte pas par elle-même la preuve qu'elle est affectée d'un vice; Civ. Liège, 27 juin 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12009, pour une solution similaire dans le cas de l'incendie d'une boulangerie, mais sur le fondement de l'article 1386.

¹³² J.P. Namur, 5 mars 1991, *J.J.P.*, 1991, p. 238.

¹³³ Voy. les conclusions de l'Avocat général JANSSENS, précédant Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, 246; R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2145; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, n° 295 et 296; en jurisprudence, Cass., 20 février 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11543; *R.C.J.B.*, 1990, p. 45 et la note M. VAN QUICKENBORNE; Cass., 3 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, 985.;

¹³⁴ Voy. à propos de la désagrégation naturelle des roches, J.P. Namur, 13 janvier 1976, *Rev. Reg. Dr.*, 1977, p. 294. A propos de la croissance naturelle des feuillages, Civ. Nivelles, 12 février 1990, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11842.

2.Caractéristique anormale de la chose

33. Il ne suffit pas que le vice constitue une caractéristique de la chose, il doit aussi être une caractéristique *anormale* de cette chose. Cette précision n'est pas moins ambiguë que la précédente.

Selon certains, l'appréciation du caractère normal ou anormal du défaut nécessiterait une comparaison entre la chose qui est à la source du dommage et son modèle. Le vice serait constitué par la différence entre la chose vicieuse et son modèle ¹³⁵. Cette proposition nous paraît théorique et peu opérationnelle. Certes, les partisans de cette thèse indiquent qu'il ne convient pas de se référer à un modèle parfait ou idéal, mais à un modèle concret existant dans la réalité. Jusqu'où aller cependant dans l'affinement de la catégorie qui servira de modèle ? Si un arbre est vétuste, faut-il le comparer avec un autre arbre vétuste ? Si un arbre est enraciné dans un terrain en pente, faut-il le comparer avec un autre arbre placé au même endroit ? Si toutes les espèces d'arbre ne présentent pas la même résistance au vent ou à l'humidité, faut-il comparer l'arbre vicieux avec un arbre de la même espèce ? ¹³⁶. S'agissant de biens de consommation, que se passe-t-il si l'on s'aperçoit que tous les produits d'un même type présentent une même caractéristique dangereuse; faut-il estimer que le produit n'est pas vicieux ¹³⁷ ? Une eau polluée qui n'est pas destinée à la consommation, mais uniquement à la navigation est-elle affectée d'un vice ? Qu'en est-il d'un terrain industriel contaminé ¹³⁸ ?

L'examen de la jurisprudence révèle en réalité que les juges du fond ne s'embarrassent guère de ces considérations théoriques. Plutôt que de se référer à un modèle dont les caractéristiques sont difficilement définissables, ils préfèrent se référer à la destination normale du bien et fixer sur cette base le degré de sécurité qu'il doit normalement présenter pour le public. Ainsi, la chose est-elle déclarée vicieuse *parce qu'affectée d'un défaut qui lui enlève ses qualités propres, elle ne répond pas aux exigences que l'on peut raisonnablement en attendre*.

34. La détermination du vice affectant une chose simple pose, il est vrai, peu de problèmes lorsqu'on peut déterminer physiquement ou techniquement l'origine du comportement anormal de la chose, ou lorsque les faits parlent d'eux-mêmes : ainsi en va-t-il d'un arbre attaqué de l'intérieur par un champignon ¹³⁹ ou d'une porte automatique qui ne s'ouvre pas au passage d'un client ¹⁴⁰. Si ce n'est pas le cas, les

¹³⁵ L. CORNELIS, « Aanprakelijkheid voor het gebrek van samengestelde zaken », *op. cit.*, note 24, *R.W.*, 1980-1981, col. 1693 et s.; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 503, n° 291.

¹³⁶ A propos des chutes d'arbres, voy. A. GOSSERIES et A.P. ANDRÉ-DUMONT, « Les chutes d'arbres et le droit de la responsabilité. Examen de jurisprudence (1980-1994) », *Aménagement et Environnement*, 1994, *op. cit.*, note 55, p. 255 et s.

¹³⁷ Voy. dans le cas d'un karting comportant à l'arrière un interstice de plusieurs centimètres permettant aux cheveux d'une fillette de s'y engouffrer (Civ. Liège, 25 mai 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12079).

¹³⁸ Sur les questions relatives à l'environnement, voy. PH. COENRAETS, « Responsabilités du fait des choses et responsabilités objectives en droit de l'environnement », *R.G.A.R.*, 1993, n° 12213.

¹³⁹ Un arbre creux, atteint de polyporus armoris et dont le mycelium a atteint les racines provoquant une forte pourriture de la souche est affecté d'un vice (Civ. Neufchâteau, 18 novembre 1987, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1549).

¹⁴⁰ Comm. Gand, 11 mai 1989, *Dr. Circ.*, 1989, p. 178.

juges du fond se contentent souvent de considérations sommaires sur la destination normale de la chose ¹⁴¹ ou sur le degré de sécurité que l'on peut légitimement en attendre ¹⁴². Lorsque la chose ne présente plus les qualités que l'on peut attendre d'elle, elle est déclarée vicieuse. Plus rares sont les décisions qui rejettent l'existence du vice, au motif que la chose, bien qu'elle ait été la cause d'un dommage, présentait néanmoins, compte tenu de toutes les circonstances, les qualités que l'on pouvait légitimement attendre d'elles ¹⁴³.

141 Jugé par exemple qu'est affecté d'un vice :

- un outil, dénommé merlin, dont un éclat se détache alors que la victime fendait du bois : le propre d'un coin est d'être inséré dans une matière en vue de la fendre et cette opération n'est possible que moyennant une solidité particulière de l'instrument qui doit à la fois résister à la compacité de la matière et aux coups (Bruxelles, 26 mars 1992, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12634).
- un carton d'emballage de 6 bouteilles d'eau qui laisse échapper son contenu; un tel carton doit être conçu et fabriqué de façon à pouvoir être manipulé normalement en toute sécurité (Civ. Nivelles, 2 décembre 1991, *R.G.D.C.*, 1992, p. 85).
- les signaux lumineux de circulation qui ne fonctionnent pas dans une des directions, ce qui constitue un réel danger et rend les signaux impropres à leur usage normal (Bruxelles, 8 novembre 1990, *Dr. Circ.*, 1991, p. 176; comp. Bruxelles, 30 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12390).
- le toit d'un garage qui s'effondre sous le poids d'une personne : ce défaut lui enlève ses qualités propres, en sorte que la chose devient inapte à son usage normal (Mons, 3 janvier 1991, *Bull. Ass.*, 1991, p. 671; *R.G.A.R.*, 1992, n° 12063, la Cour retient cependant en l'espèce que l'imprudence de la victime est la seule cause de l'accident).
- l'escabelle qui se brise lorsqu'une personne de 100 kg. s'y engage, celle-ci devant être conçue de façon à supporter un poids non exceptionnel (Civ. Verviers, 24 octobre 1994, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1995, p. 991).
- les grilles destinées à assurer la protection des utilisateurs d'une piscine qui sont inaptes à procurer cette protection dès l'instant où leur coulissement s'opère suite à un simple effort horizontal (Bruxelles, 12 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11942).

142 Jugé qu'est affecté d'un vice :

- un karting qui comporte à l'arrière du siège un interstice de plusieurs centimètres qui a permis l'aspiration des cheveux d'une fillette de 12 ans (Civ. Liège, 25 mai 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12079).
- l'ascenseur dans lequel il est possible que le pied d'un usager tombe dans le vide, le système de sécurité nécessaire faisant défaut (Bruxelles, 21 décembre 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12153); il en va de même de l'ascenseur dont la porte peut s'ouvrir alors que la cabine n'est pas au niveau du palier; le juge ajoute qu'en l'espèce, les pensionnaires d'un home étaient en droit d'attendre une sécurité particulière des ascenseurs (Liège, 19 janvier 1988, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1990, p. 297); certaines décisions se prononcent toutefois en sens contraire en tenant compte de la tolérance réglementaire relative au verrouillage des portes (une différence de niveau de 6 à 10 cm est tolérée entre la cabine et le palier) (Civ. Bruxelles, 12 janvier 1993, *Bull. Ass.*, 1994, p. 132, note M. LAMBERT).
- l'entrée d'une maison lorsque l'escalier d'accès n'a pas de palier et que la porte s'ouvre vers l'extérieur (Bruxelles, 6 avril 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12115).
- une balançoire dont la conception est telle que les jambes des enfants peuvent y être coincées (Civ. Marche-en-Famenne, 8 janvier 1987, *J.T.*, 1987, p. 688).
- un bac à sable mis à la disposition des enfants ayant une profondeur telle qu'ils peuvent y creuser un tunnel et s'y trouver ensevelis (Civ. Bruxelles, 26 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11886).
- une machine à laver dans un salon lavoir, qui ne comporte aucun système de sécurité (Bruxelles, 16 mars 1988, *R.W.*, 1988-1989, p. 820; comp. Civ. Bruxelles, 9 avril 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 11248; comp. Civ. Tongres, 14 janvier 1991, *R.G.D.C.*, 1994, p. 260, qui estime que la calandre à repasser dépourvue d'un mécanisme de sécurité, n'est pas une chose viciée).

143 Jugé que n'est pas affecté d'un vice :

- l'escalier qui ne comporte pas de rampe, lorsque cet escalier est entouré de murs (Comm. Gand, 6 janvier 1994, *T.G.R.*, 1994, p. 41).

35. Un raisonnement identique est tenu à propos du vice des choses complexes. Les juges du fond retiennent assez systématiquement que des objets qui flottent sur l'eau ou qui sont enfouis dans la terre vicient la voie navigable ou le sol au seul motif que la chose englobante ne répond plus à sa destination normale qui est de permettre la navigation ou le travail agricole (norme de valeur). Ils s'interrogent moins fréquemment sur le caractère normal ou anormal de la présence de ces objets dans ou sur la chose plus large (norme de fréquence) ou sur la nature des éléments incorporés ¹⁴⁴. Or, cette appréciation est importante car elle peut justifier des solutions divergentes, dans des cas apparemment similaires.

- la tondeuse sans bac de réception ou loquet de fermeture (Civ. Turnhout, 28 mars 1990, *Turnh. Recht.*, 1991, p. 103).
- le simple fait qu'un portillon ne soit pas muni d'un dispositif de blocage l'empêchant de se fermer lorsqu'une personne introduit volontairement ses doigts dans les charnières (Civ. Arlon, 16 janvier 1992).
- le grillage installé sur une bouche d'aération du métro, haute de deux mètres et entourée d'une aire de gazon et de piquets, qui cède sous le poids d'une personne, dans la mesure où ce grillage est destiné à protéger les installations du métro du risque de chute d'objets divers et non à en permettre l'accès au public (Bruxelles, 9 octobre 1988, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11769).
- l'absence d'élagage des arbres et leur croissance naturelle normale et prévisible ne permettent pas d'établir un vice de ces arbres (Civ. Nivelles, 12 février 1990, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11842).
- l'état naturellement délabré des roches qui devaient nécessairement se désagréger sous l'effet des phénomènes météorologiques et en raison de leur nature géologique et chimique (J.P. Namur, 13 janvier 1976, *Rev. Reg. Dr.*, 1977, p. 294, note KERKHOFS; Civ. Liège, 30 septembre 1975, *Jur. Liège*, 1975-1976, p. 261). On s'étonnera du jugement du Juge de Paix de Huy du 9 juillet 1987 qui estime que l'existence d'une servitude légale d'écoulement des eaux naturelles exonère les défendeurs de toute responsabilité en cas de chute de pierres (*Ann. Dr. Lg.*, 1988, p. 430).
- l'aire de jeu d'une cour d'école bordée d'un fossé profond, comportant une pente de 58 % (Bruxelles, 12 avril 1988, *Pas.*, 1988, II, 1981).
- un passage à niveau qui ne permet pas le passage d'un convoi exceptionnel dès lors qu'un passage à niveau ne doit pas nécessairement être conçu pour permettre la circulation de ces convois (Mons, 3 mai 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12062).

¹⁴⁴ Voy. Gand, 8 avril 1986, *Jur. Port Anv.*, 1987, p. 27 : la présence d'un fil de nylon flottant sur une rivière vicie la rivière; Liège, 17 avril 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11922 : une voie navigable est rendue vicieuse par la présence d'une poutre flottant sur les eaux; Liège, 27 novembre 1991, *Pas.*, 1991, II, 217 : est affecté d'un vice le fleuve réservé aux hors-bord et au ski nautique où flotte à fleur d'eau un tronc d'arbre, rendant ainsi la voie navigable impropre à son usage normal; Comm. Huy, 16 février 1994, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1995, p. 990 : la présence d'une barque en fer coulée en position verticale au fond d'un fleuve vicie le fleuve, car elle est de nature à entraver la circulation sur la voie navigable; Comm. Namur, 3 janvier 1994, *Rev. Reg. Dr.*, 1994, p. 57 : la présence d'un câble électrique retrouvé sur l'hélice d'un bateau vicie la voie navigable; Civ. Ypres, 14 décembre 1993, *D.C.C.R.*, 1994, p. 675, note D. SCHUERMANS : est affecté d'un vice, un champ où est enfoui un morceau de fer car la chose devient inapte à l'usage d'être hachée sans dommage; Mons, 22 février 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 60 : la présence d'une borne en pierre dans un champ de betteraves rend le champ vicieux; comp. Mons, 15 janvier 1985, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11206 : la présence d'un châssis en bois dans un champ de betteraves ne constitue pas un vice du champ.

Comp. à propos des conduites et des égouts : J.P. Grâce-Hollogne, 19 avril 1985, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11292 : la présence d'une ampoule obstruant le tuyau de descente d'une corniche ne constitue pas une caractéristique anormale du tuyau; cette décision paraît cependant difficilement compatible avec la jurisprudence citée ci-dessous relative aux avaloirs; voy. également Liège, 4 décembre 1991, *Bull. Ass.*, 1992, p. 294, note D. DE MASSENEIRE : la présence de couche-culotte dans un bloc W.-C. rend cette dernière chose vicieuse. Liège, 30 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 67 : la présence de gaz hydrocarbures dans les égouts vicie ces égouts dans lesquels il se sont introduits dès lors que le sous élément est devenu une partie de la chose composée.

De la même façon, les juges du fond considèrent généralement que la chaussée sur laquelle se forme une flaque d'eau en raison de l'obstruction des avaloirs par de la terre, des graviers ou des détritiques emportés par les eaux d'écoulement est affectée d'un vice, car la chaussée est ainsi rendue impropre, par temps d'orage, à son usage normal. Rares sont les décisions qui s'interrogent sur le caractère exceptionnellement violent des intempéries. Cette jurisprudence est sévère car elle laisse croire que l'on devrait pouvoir, en toute circonstance, faire de la chose un usage sans danger ¹⁴⁵.

36. La référence au critère de l'attente légitime invite aussi à tenir compte d'une série de circonstances objectives apparemment futiles mais dont l'appréciation est indispensable avant de conclure à l'existence d'un vice.

La présence d'un potage renversé sur une terrasse en tomettes rouges est davantage susceptible de tromper l'attente légitime des clients que la présence d'un légume, d'un savon ou d'un jouet qui traîne sur le sol du rayon des légumes, des cosmétiques ou des jouets ¹⁴⁶. Il est en outre plus surprenant de trouver un légume sur le sol du rayon parfumerie que sur le sol du rayon des légumes. Le degré de sécurité auquel on peut légitimement s'attendre n'est pas non plus le même suivant que la chaussée comporte sur sa surface une plaque de verglas, un morceau de béton ou un tas de cailloux ¹⁴⁷. Le public est plus facilement trompé lorsque le sol est rendu glissant par une

¹⁴⁵ Civ. Bruges, 26 septembre 1988, *R.W.*, 1990-1991, p. 371; Civ. Charleroi, 5 mai 1989, *Dr. Circ.*, 1995, p. 170 et note; Bruxelles, 13 juin 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12155; Bruxelles, 26 mai 1994, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1995, p. 290; voy. Cass., 19 septembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 54 : les avaloirs obstrués à cause de l'entraînement par les pluies lors d'un orage de terre, de graviers ou de détritiques, sont affectés d'un vice qui les rend impropres, en cas d'orage, à l'usage auquel ils étaient destinés qui est d'absorber les eaux de ruissellement. Ce vice affecte par voie de conséquence la voirie. Il n'en va pas nécessairement de même lorsque les pluies ont revêtu une intensité exceptionnelle et que les égouts ont été obstrués par des détritiques, en rendant ainsi l'écoulement des eaux difficile (Cass., 5 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 431).

¹⁴⁶ Civ. Liège, 24 février 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11280 : une feuille de salade sur le sol d'un grand magasin, près du rayon des fruits ne rend pas le sol vicieux; Liège, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12455 : du potage rouge répandu sur un sol en tomettes rouges, rend le sol vicieux; il s'agit d'un « véritable piège » pour le consommateur. Anvers, 9 décembre 1987, *R.G.D.C.*, 1990, p. 444, note DE WIT : un fruit écrasé sur le sol d'une voiture de tram rend celle-ci vicieuse; Comm. Gand, 5 décembre 1994, *T.G.R.*, 1995, p. 2 : un savon qui se trouve sur le sol d'un grand magasin dans la section des produits de nettoyage ne constitue pas un vice du sol; Liège, 11 mai 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11976 : un jouet en plastique se trouvant sur le sol d'un grand magasin ne rend pas celui-ci vicieux.

¹⁴⁷ J.P. Rœulx, 6 juillet 1988, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1550; J.P. Mouscron, 20 avril 1988, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1990, p. 298 : la présence d'un caillou dans une pelouse et qui est projeté par une tondeuse ne rend pas cette pelouse vicieuse, dès lors qu'il s'agit là d'un état fréquent et normal; Liège, 18 février 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12116 : un bloc en béton détaché d'une série de blocs semblables rend la chaussée vicieuse, celle-ci ne pouvant plus répondre à sa destination normale; Civ. Gand, 4 octobre 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 785 : la présence de grosses pierres sur un parking ne vicie pas le parking, l'obstacle étant prévisible et l'entrée suffisamment large; Civ. Bruges, 26 septembre 1988, *R.W.*, 1990-1991, p. 371, note : une plaque de verglas, soudaine et temporaire, ne rend pas la route viciée.

matière transparente ou peu visible (flaque d'eau ou d'huile) que par un obstacle aisément identifiable (caisses, tas de cailloux ...) ¹⁴⁸.

37. Conçu de cette façon, le vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, rejoint manifestement la notion de défaut telle qu'elle est définie par l'article 5 de la loi sur les produits défectueux : un produit est défectueux au sens de cette disposition lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Le vice et le défaut reçoivent ainsi par l'effet de la jurisprudence dans le premier cas, par l'effet de la loi dans le second, un contenu fonctionnel. La victime y trouve son compte puisque celle-ci n'a pas à identifier précisément la cause matérielle, technique ou scientifique, du défaut. Toutefois, la formule impersonnelle (on) indique qu'il y a lieu de se référer, au sens de l'article 1384, al. 1er et de l'article 5 de la loi, à l'attente générale du public et non aux attentes particulières de l'acheteur, comme dans le contexte de la garantie des vices cachés.

En outre, la référence au caractère raisonnable des exigences invite le juge, à fixer lui-même la norme de sécurité à laquelle le public est en droit de s'attendre. Son pouvoir d'appréciation est donc très large, comme le révèle d'ailleurs l'examen de la jurisprudence. La fixation de cette norme suppose à n'en pas douter un jugement de valeur, mais le juge ne peut pas pour autant faire fi des circonstances de fait de l'espèce : il doit tenir compte notamment de la fréquence de la situation dangereuse (situation exceptionnelle, périodique ou constante), des caractéristiques propres à la chose (grandeur, volume, croissance naturelle, vétusté ...), du contexte factuel dans lequel l'accident s'est produit (pénombre, conditions météorologiques ...), de la notice d'information qui accompagne éventuellement la chose et de son environnement réglementaire (on songe par exemple à la tolérance d'une différence de niveau entre le palier et la cabine dans les ascenseurs ¹⁴⁹).

L'article 5 de la loi sur les produits défectueux est plus explicite à ce sujet, puisqu'il invite expressément le juge à prendre en considération toutes les circonstances et notamment la présentation du produit, l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit et le moment auquel il a été mis en circulation. Il faut reconnaître que les juges du fond, confrontés à une définition très laconique du vice, sont souvent avares de considérations à ce propos. Ils se contentent fréquemment de fixer une norme de sécurité par rapport à la destination normale de l'objet sans s'attarder aux éléments objectifs qui permettent de justifier ou non la légitimité des attentes du public.

L'examen de la jurisprudence révèle néanmoins que les critères d'appréciation des juges ne sont guère éloignés de ceux prévus par la loi sur les produits défectueux. Nous ne pouvons donc partager l'opinion de Ludo Cornelis lorsqu'il estime que la définition légale du défaut au sens de la loi sur les produits défectueux n'a que de lointains rapports avec celle du vice ¹⁵⁰, sous prétexte que dans la loi du 25 février 1991, le produit ne

¹⁴⁸ Liège, 23 décembre 1987, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1550 : cette décision considère de façon contestable qu'un dallage en linoléum rendu glissant en raison de l'eau qu'on y avait répandu n'est pas vicieux.

¹⁴⁹ Voy. L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 504, n° 291.

¹⁵⁰ L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 560, n° 328.

serait pas comparé à son modèle dans l'espoir de déceler l'existence d'une caractéristique anormale, mais confronté à une norme de sécurité. Cette interprétation repose en réalité sur une définition doctrinale du vice qui n'est pas reflétée par la jurisprudence et qui n'est d'ailleurs pas partagée par tous les auteurs ¹⁵¹.

On remarquera que l'émergence du respect dû aux attentes légitimes d'autrui dans le domaine de la responsabilité civile quasi-délictuelle conforte la thèse de Xavier Dieux en l'enrichissant de nouvelles applications auxquelles celui-ci n'avait peut-être pas songé ¹⁵².

3. Caractéristique anormale susceptible de causer un dommage

38. Nous ne nous étendrons pas sur cette troisième partie de la définition du vice, qui n'ajoute rien ou pas grand chose aux deux autres termes. Elle semble en effet répéter l'exigence du lien de causalité entre le vice de la chose et le dommage. Certains l'estiment même inutile au motif que le caractère dangereux de la chose se déduirait ipso facto du dommage ¹⁵³. Nous n'irons pas jusque là, car il y a des choses qui sont par natures dangereuses et dont la conséquence normale est d'entraîner un dommage ¹⁵⁴.

On s'est demandé aussi si ce bout de phrase ne permettrait pas d'introduire dans l'appréciation du vice, un jugement sur la prévisibilité du dommage dans le chef du gardien ¹⁵⁵, mais ceci paraît difficilement compatible avec le caractère objectif et irréfragable de la présomption de responsabilité ¹⁵⁶. Plus simplement, il faut y voir à notre avis une référence au caractère potentiellement dangereux du produit. La dangerosité du produit intervient en effet dans la fixation de l'exigence de sécurité à laquelle nous avons fait référence ci-dessus.

§ 4. La preuve contraire : les causes d'exonération

A. Principes généraux

39. S'il est établi que le dommage trouve sa cause dans le vice de la chose dont le défendeur avait la garde, celui-ci est présumé irréfragablement responsable du dommage, en ce sens qu'il ne peut se libérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Il ne reste

¹⁵¹ Voy. J.L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil en droit belge », *op. cit.*, note 16, p. 289, qui voit plus justement dans la définition du vice l'annonce prémonitoire de la définition du défaut dans la loi sur la responsabilité des produits défectueux.

¹⁵² X. DIEUX, « Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui. Essai sur la genèse d'un principe général de droit », Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1995.

¹⁵³ J.L. FAGNART ET M. DENEVE, « Chronique de jurisprudence, La responsabilité délictuelle », *J.T.*, 1988, p. 263.

¹⁵⁴ Voy. à propos d'une haie d'ifs vénéneux, Civ. Malines, 18 mars 1987, *R.W.*, 1987-1988, p. 1483.

¹⁵⁵ L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 514.

¹⁵⁶ En ce sens, A. GOSSELIN, « Les vicissitudes de la notion de vices de la chose », *op. cit.*, note 3, p. 1325

plus au gardien que la possibilité de contester les conditions mêmes de sa responsabilité : l'existence du vice, le lien causal entre ce vice et le dommage ou l'attribution de la garde.

Sur le plan de la causalité, la présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien peut être renversée s'il prouve que, non pas le vice de la chose, mais le dommage est dû à une cause étrangère ¹⁵⁷. En revanche, dès lors que le vice est établi, la circonstance que ce vice a pour *origine* une cause étrangère ou le fait d'un tiers n'exonère pas le gardien de sa responsabilité ¹⁵⁸. Si le fait d'un tiers est à l'origine du vice, il appartiendra au gardien de prendre ses recours en vue de se faire garantir de la condamnation qui pourrait être prononcée contre lui.

Conformément à une jurisprudence constante, ni le caractère absolument indécélable ni l'ignorance invincible du vice n'excluent la responsabilité du gardien, pas plus que la preuve d'un comportement normalement prudent, diligent et compétent ¹⁵⁹. Le fait que le vice n'aurait pas été découvert par un examen normal, consciencieux ou même approfondi est dénué de pertinence. Ainsi par exemple, la responsabilité du gardien, conducteur d'une automobile dont le pneu a éclaté en raison d'un vice, reste engagée même s'il n'a pas pu se rendre compte en temps utile de l'état anormal du pneu ¹⁶⁰.

40. La loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux présente à cet égard une différence essentielle avec l'article 1384, al. 1er, C. civ. L'article 8, qui énumère limitativement les causes d'exonération, prévoit en effet que le producteur n'est pas responsable s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne permettait pas de déceler l'existence du défaut. Cette différence serait toutefois plus théorique que réelle si l'on devait admettre que l'état des connaissances scientifiques est à apprécier in abstracto et non in concreto en fonction des compétences spécifiques et des moyens techniques dont disposait le défendeur au moment où il a mis le produit en circulation.

Si, à la différence du producteur, le gardien ne peut s'exonérer en prouvant l'ignorance invincible du vice, il peut en revanche établir que ce n'est pas le vice, mais une cause qui lui est extérieure qui est l'unique source du dommage (événement naturel revêtant les caractéristiques de la force majeure, fait d'un tiers, faute de la victime ...).

¹⁵⁷ Cass., 13 mai 1993, *J.T.*, 1994, p. 231.

¹⁵⁸ Cass., 5 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, 1220; Civ. Malines, 9 mai 1988, *Pas.*, 1988, III, 121.

¹⁵⁹ Cass., 6 octobre 1961, *Pas.*, 1962, I, 152; Cass., 9 novembre 1979, *Pas.*, 1980, I, 320; Cass., 5 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, 1220; Civ. Malines, 11 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, 254; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11544; Mons, 21 septembre 1987, *R.G.A.R.*, 1988, n° 11423; Civ. Charleroi, 24 février 1992, *Rev. Reg. Dr.*, 1993, p. 20; Civ. Namur, 9 novembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11923.

¹⁶⁰ Bruxelles, 8 février 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12504.

B. Les causes étrangères

1. Événements naturels

41. En cas de chute d'arbres, de morceaux de toitures (si elle n'équivaut pas à une ruine), de tuiles ou de panneaux publicitaires à la suite de vents violents, le défendeur peut tenter de s'exonérer en invoquant la cause étrangère, mais il faudra au préalable démontrer que ces vents répondent à toutes les caractéristiques de la force majeure. Le demandeur tentera, quant à lui, de tirer parti du caractère non exceptionnel de ces éléments naturels pour déduire le vice de la chose de son comportement anormal.

Sur ce plan, la jurisprudence se montre souvent d'une surprenante sévérité à l'égard du gardien. Depuis les dernières tempêtes qui ont ravagé notre pays, les juges ne sont plus guère enclins à considérer que des vents de tempête soient réellement imprévisibles. On lit par exemple sous la plume du juge de paix de Courtrai que « tous les 25 ou 30 ans, des tempêtes avec des vents à plus de 150 km/h se produisent; ce phénomène est donc prévisible et connu, et doit être pris en compte dans la construction et l'entretien des immeubles. Seuls des phénomènes atmosphériques ne se produisant que quelques fois par siècle (!) tels que des tornades peuvent constituer des cas de force majeure »¹⁶¹.

Certes, le caractère répétitif des vents de tempête accroît leur prévisibilité et éloigne d'autant la force majeure, mais il est bien acquis en jurisprudence et en doctrine que les conditions de la force majeure doivent s'entendre de façon raisonnable. Ne peut-on, comme le suggère plus adéquatement la Cour d'appel de Liège, considérer des vents violents comme des cas de force majeure, lorsqu'il s'agit de situations contre lesquelles, il n'est pas raisonnablement possible de prendre des mesures de prévention ?¹⁶². Le critère de l'irrésistibilité, autre élément constitutif de la force majeure, pourrait ainsi compléter utilement celui de l'imprévisibilité, les deux conditions appelant une interprétation raisonnable aux dimensions de l'homme et non de la science.

Il reste qu'un vent de tempête est, rarement retenu comme un cas de force majeure par les juges du fond, même si celui-ci dépasse 140, voire 160 km/h.¹⁶³ Il en va de même des orages et de la foudre accompagnés de pluies violentes¹⁶⁴. Le juge de paix de Lens a ainsi retenu la responsabilité de la compagnie d'électricité dont quelques câbles

¹⁶¹ J.P. Courtrai, 29 mai 1991, *T.G.R.*, 1991, p. 164.

¹⁶² Liège, 31 octobre 1990, *J.T.*, 1991, p. 66.

¹⁶³ Jugé que ne constitue pas un cas de force majeure : un vent qui atteint des pointes de 174 à 192 km/h. Un arbre qui ne résiste pas à un tel vent est forcément atteint d'un vice (Civ. Nivelles, 4 mars 1991, *J.T.*, 1991, p. 682). Ne sont pas non plus assimilables à la force majeure, les vents de 141 km/h et moins (J.P. Liège, 8 octobre 1987, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1988, p. 549; Civ. Bruxelles, 27 juin 1991, *Bull. Ass.*, 1992, p. 347 et la note M. LAMBERT; J.P. Visé, 27 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12025; Mons, 11 juin 1981, *J.T.*, 1981, p. 840; *R.G.A.R.*, 1993, n° 12197; Civ. Turnhout, 4 avril 1989, *Turnh. Rechl.*, 1991, p. 100; J.P. Deinze, 29 mai 1991, *T.G.R.*, 1991, p. 164; Civ. Hasselt, 23 novembre 1990, *R.W.*, 1993-1994, p. 440, note; Civ. Dendermonde, 23 octobre 1992, *R.W.*, 1994-1995, p. 646; Bruxelles, 16 janvier 1989, *Bull. Ass.*, 1989, p. 351 et d'autres références inédites citées par M. LAMBERT.

¹⁶⁴ Civ. Bruges, 26 septembre 1988, *R.W.*, 1991-1992, p. 371.

électriques s'étaient rompus par l'action de la foudre, au motif qu'il appartenait à cette société d'adapter son matériel aux conditions climatiques ¹⁶⁵.

La preuve de la force majeure n'est pas toujours facile à rapporter. En ce domaine aussi les juges se montrent sévères : jugé que ne constituent pas une preuve de la force majeure, la simple déclaration de l'I.R.M. sans mention de la vitesse du vent, ni la mise en œuvre par le législateur du fonds des calamités, ni la collation de coupures de presse ¹⁶⁶. A contrario, une attestation de l'I.R.M. avec mention de la vitesse du vent et la preuve de dégâts similaires subis par des constructions voisines présentant une résistance au vent équivalente devraient suffire.

A supposer même que la force majeure soit établie, l'exonération du gardien ne pourra être prononcée que si l'événement naturel est la seule cause du dommage. Si la force majeure coexiste avec le vice de la chose, le gardien n'est pas libéré ¹⁶⁷.

2. Intervention d'un tiers

42. La circonstance que le vice de la chose a pour origine le fait d'un tiers n'exonère pas le gardien ¹⁶⁸. La règle est rigoureuse s'agissant d'une chose complexe, puisque le gardien peut ainsi devoir répondre du fait d'un tiers malveillant ou négligent dont il peut parfaitement ignorer l'intervention. On substitue ainsi la responsabilité du gardien à celle du fautif, sans qu'on soit sûr de l'efficacité du recours en garantie. En principe cependant, le gardien dispose d'un recours contre le tiers auquel le vice est imputable ¹⁶⁹.

Lorsque la faute du tiers est distincte du vice et qu'elle est, d'après l'appréciation souveraine du juge du fond, la seule cause de l'accident, le gardien est exonéré. Cette solution ne peut se justifier logiquement que si l'on dissocie d'une part, la causalité juridique entre la faute présumée du gardien et le dommage et, d'autre part, la causalité purement matérielle entre le fait de la chose et ce même dommage, celle-ci ne pouvant être effacée par la faute du tiers.

Si la faute du tiers coexiste avec le vice de la chose, sans effacer la causalité entre celui-ci et le dommage, le gardien et le tiers restent tenus *in solidum* à l'égard de la victime. Si le gardien a indemnisé intégralement la victime, l'étendue de son recours contributoire reste problématique. Pourra-t-il obtenir remboursement à charge du fautif pour le tout ou seulement pour une partie ? Si l'on estime que la faute du tiers doit prévaloir sur le risque social créé par le gardien, le recours pour le tout se justifie, à moins qu'une faute soit prouvée à charge du gardien. Dans un cas similaire relatif à

¹⁶⁵ J.P. Lens, 17 février 1995, cité dans les Inédits de la responsabilité civile, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1995, p. 991.

¹⁶⁶ Civ. Turnhout, 7 mai 1991, *Turnh. Rechl.*, 1991, p. 97. Voy. également Civ. Dendermonde, 23 octobre 1992, *R.W.*, 1994-1995, p. 646 : l'assimilation d'un vent violent à une calamité naturelle n'exclut pas l'application des articles 1382 à 1386 du Code civil.

¹⁶⁷ Civ. Charleroi, 24 février 1992, *Rev. Reg. Dr.*, 1993, p. 20.

¹⁶⁸ Cass., 5 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, 220.

¹⁶⁹ Liège, 30 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 67.

l'article 1386 du Code civil, la Cour de cassation a cependant accepté le principe d'un partage par moitié entre le propriétaire présumé responsable et un tiers ayant contribué au dommage (voy. *infra* n° 74).

La loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux indique, elle aussi, que sans préjudice des droits de recours, la responsabilité du producteur n'est pas limitée ou écartée à l'égard de la victime lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers (art. 10, § 2). A la différence de l'article 1384, al. 1er, l'origine du défaut n'est toutefois pas sans incidence sur la responsabilité du producteur. Selon l'article 8 en effet, le producteur peut s'exonérer en prouvant que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics (art. 8 (d)). Il n'est pas exclu cependant que cette circonstance puisse être prise en compte, au titre de l'article 1384, al. 1er C. civ., dans l'appréciation du caractère anormal du vice. Le même article 8 permet aussi au producteur de s'exonérer en prouvant, lorsqu'il s'agit d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit (art. 8 (f)).

3. Faute de la victime

43. Si la faute de la victime est établie, elle entraînera soit un partage de responsabilité soit une exonération totale du gardien selon que cette faute est la cause exclusive de l'accident ou a seulement contribué à la naissance du dommage. Dans le cadre de son appréciation souveraine, le juge du fond peut aussi considérer que la faute de la victime est sans lien causal avec le dommage. Cependant, l'arrêt qui constate que l'automobiliste victime de l'accident, a manqué de prudence en traversant un carrefour malgré le vice de la signalisation lumineuse ne peut imputer l'intégralité du dommage à la commune, gardienne de la voirie, sans constater que le dommage se serait produit de la même façon sans la faute de l'automobiliste ¹⁷⁰.

Il n'est pas rare que les juges du fond retiennent la faute de la victime parmi les causes du dommage : imprudence de l'automobiliste qui roulait à une vitesse excessive ¹⁷¹, usage anormal ou déraisonnable d'un produit ... Jugé par exemple que commet une faute le conducteur d'un convoi exceptionnel qui s'est obstiné à franchir un passage à niveau, alors qu'il connaissait par avance les lieux, venait de passer le jour même à vide et y est revenu ensuite après installation d'un bulldozer sur sa remorque ¹⁷². Jugé qu'est seule responsable de sa chute, la victime qui, s'étant rendue compte qu'un pot alimentaire s'était brisé sur le sol a néanmoins choisi de ne pas contourner cet obstacle alors qu'elle le pouvait, sauf à accepter le risque qui s'est réalisé, de glisser et de se blesser ¹⁷³.

¹⁷⁰ Cass., 26 mars 1992, *J.T.*, 1992, p. 445; *Bull. Ass.*, 1992, p. 674; *Dr. Circ.*, 1992, p. 219.

¹⁷¹ Voy. notamment Mons, 9 octobre 1990, *Dr. Circ.*, 1991, p. 207 qui impute un tiers de la responsabilité au conducteur.

¹⁷² Mons, 3 mars 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12062, qui écarte le vice du passage à niveau et retient la responsabilité exclusive du conducteur.

¹⁷³ Liège, 25 février 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12114.

En vertu de la théorie de l'équivalence des conditions, il paraît néanmoins difficile d'exonérer totalement le gardien, en raison d'une faute commise par la victime, car cette faute ne peut effacer l'intervention matérielle de la chose dans la survenance du dommage. On peut dès lors difficilement affirmer que le dommage se serait produit tel qu'il s'est produit *in concreto* en l'absence de vice de la chose. L'exonération complète du gardien pourrait toutefois se justifier si l'on acceptait de considérer que la faute de la victime efface non pas la causalité matérielle entre le fait de la chose et le dommage mais bien la causalité entre la faute présumée du gardien et ce même dommage. Cette conception enlève cependant un peu de cohérence à l'explication moderne qui voit dans l'article 1384, al. 1er, C. civ., une responsabilité de plein droit.

44. En ce qui concerne la force exonératoire de la faute de la victime, la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux repose sur des principes identiques à ceux de l'article 1384, alinéa 1er : la responsabilité du producteur peut être *limitée ou écartée* lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime (art. 10, § 2).

Section 3. Responsabilité du fait des animaux

45. Le gardien est présumé responsable du dommage causé par le fait de l'animal qu'il a sous sa garde (art. 1385 C. civ.). Il ne peut s'exonérer de cette responsabilité qu'en établissant la cause étrangère, soit la force majeure, le cas fortuit, la faute d'un tiers ou la faute de la victime. La charge et les risques de cette preuve contraire lui reviennent.

§ 1. Les animaux

46. La notion même d'animal au sens de l'article 1385 du Code civil pose nettement moins de problèmes que la notion de chose : les juristes n'ont pas encore inventé les animaux vicieux composites ou complexes. La notion d'animal s'entend par conséquent au sens commun¹⁷⁴. Ainsi l'article 1385 du Code civil s'applique-t-il aussi bien à des animaux domestiques ou apprivoisés qu'à des animaux sauvages. Certains précisent que l'animal doit être susceptible d'appropriation¹⁷⁵, mais cette précision paraît faire double emploi avec la notion de garde¹⁷⁶. La seule question pertinente à cet égard est en effet de savoir si, au moment du dommage, l'animal avait ou non un gardien.

Exiger que l'animal soit appropriable ou susceptible d'être gardé justifie l'exclusion des *res nullius* du champ d'application de l'article 1385 du Code civil¹⁷⁷.

¹⁷⁴ Sur la question de savoir si des microbes sont des animaux, voy. L. CORNELIS, *Principes*, t. I, n° 362.

¹⁷⁵ R. ULRICH, « Aansprakelijkheid voor dieren », *R.W.*, 1984-1985, col. 2307; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et P. HAMELINK, « Overzicht van rechtspraak », *T.P.R.*, 1980, p. 1268, n° 104.

¹⁷⁶ L. CORNELIS, *Principes*, t. I, n° 362.

¹⁷⁷ R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2179.

L'article 1385 du Code civil ne s'applique donc pas au gibier, sauf dans les cas exceptionnels où celui-ci fait l'objet d'un droit de propriété privative dans le chef de celui qui l'élève (garenne fermée, enclos contenant des cerfs ...) ¹⁷⁸. Jugé par exemple, que des faisans qui ont été achetés, élevés et ensuite placés dans un territoire de chasse, de sorte qu'ils ne quittent guère ce territoire, ne sont pas des *res nullius* et sont la propriété de celui qui les a acquis et à qui appartient le territoire de chasse ¹⁷⁹.

Si l'article 1385 ne s'applique pas au gibier, *res nullius*, ceci ne porte toutefois pas préjudice à la responsabilité personnelle de l'organisateur de la chasse lorsque les allées et venues des chasseurs et rabatteurs ainsi que les coups de feu provoquent l'irruption du gibier affolé par la battue ¹⁸⁰. Il en va de même de la responsabilité du propriétaire de la chasse pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires afin de maintenir le nombre des animaux dans une limite normale et raisonnable ¹⁸¹.

On rappellera par ailleurs qu'une loi du 14 juillet 1961 a créé un régime spécifique de responsabilité objective pour la réparation des dommages causés aux champs, fruits et récoltes par le gros gibier (cervidés, chevreuils, daims, mouflons ou sangliers) ¹⁸². Bien que le texte ne soit pas très clair à ce sujet la responsabilité paraît reposer alternativement sur le propriétaire ou sur le titulaire du droit de chasse, à condition que la victime rapporte la preuve que le gibier provient des parcelles boisées sur lesquelles ces personnes détiennent respectivement leur droit de propriété ou leur droit de chasse. La provenance du gibier doit donc être dûment établie ¹⁸³.

Il est certain qu'un animal égaré ou échappé ne devient pas *ipso facto* une *res nullius*, car ce simple fait n'exclut pas l'existence d'un gardien ¹⁸⁴.

§ 2. Le gardien de l'animal

A. Principes

47. Selon les termes de l'article 1385 du Code civil, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

¹⁷⁸ J.P. Fosses-la-Ville, 4 septembre 1991, *Rev. Reg. Dr.*, 1992, p. 235.

¹⁷⁹ Civ. Hasselt, 12 septembre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 81. Il ne s'agissait cependant pas dans cette espèce, de poursuivre le gardien des faisans. Celui-ci entendait au contraire agir contre le propriétaire du chien qui avait effrayé ses faisans, pour réclamer réparation du préjudice subi par la disparition de certains d'entre eux.

¹⁸⁰ Liège, 9 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1992, p. 437, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK.

¹⁸¹ J.P. Dour, 4 février 1993, *J.J.P.*, 1993, p. 235, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK.

¹⁸² *M.B.*, 28 juillet 1961.

¹⁸³ Voy. Civ. Marche-en-Famenne, 23 avril 1990, *J.J.P.*, 1993, p. 242, note H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK; pour plus de détails sur cette loi, voy. L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 667, n° 392 et s.

¹⁸⁴ R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2180 et 2187.

Le texte indique clairement qu'entre la responsabilité du propriétaire de l'animal et celui qui s'en sert, la responsabilité est alternative et non cumulative ¹⁸⁵. Si l'on s'en tient au texte, la responsabilité pèse, à titre principal sur le propriétaire de l'animal. Celui-ci peut cependant échapper à sa responsabilité en prouvant qu'au moment où l'animal a causé le dommage, quelqu'un d'autre s'en servait et l'avait à son usage ¹⁸⁶. Mais la responsabilité ne pèse pas sur le propriétaire en cette seule qualité : elle ne peut être invoquée que contre le gardien.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le gardien est celui qui, au moment du fait dommageable, a la pleine maîtrise de l'animal, celle-ci comportant un pouvoir non subordonné, de direction et de contrôle, sans intervention du propriétaire ¹⁸⁷. Cette maîtrise de l'animal exige donc plus qu'une simple garde matérielle. Elle suppose que le propriétaire ait transmis au tiers un pouvoir d'usage égal à celui qu'il possède sur l'animal. Il s'agit là d'une question de fait qui relève de l'appréciation du juge du fond. La Cour de cassation, quant à elle, se contente de vérifier si des faits souverainement constatés par le juge du fond, celui-ci a pu déduire l'existence d'une garde.

Comme dans le domaine de la responsabilité du fait des choses, la notion de garde de l'animal fait référence à un pouvoir de commandement, c'est-à-dire à une capacité de donner des ordres relativement à la conduite et au comportement de l'animal ¹⁸⁸. Ceci explique pourquoi un animal égaré ou échappé divaguant sur la voie publique n'est pas pour autant dépourvu de gardien (voy. la jurisprudence citée *infra*).

Sur le fondement de cette analogie, la doctrine enseigne généralement que la notion de garde au sens de l'article 1385 du Code civil, doit s'entendre de la même façon que dans le cadre de l'article 1384, alinéa 1er ¹⁸⁹. Un arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1981 est toutefois venu jeter le trouble dans cette unanimité ¹⁹⁰.

La Cour décide dans cet arrêt que la décision de la Cour d'appel de Mons, qui constate qu'un dommage a été causé par un cheval à un cavalier, alors que celui-ci prenait une leçon d'équitation donnée par un moniteur préposé de l'exploitant du manège, mais qui, dans l'exercice de ses fonctions contractuelles, possédait les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de l'animal, sans que ledit propriétaire ait lui-même pu exercer de

¹⁸⁵ L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 632, n° 369.

¹⁸⁶ Cass., 1er mars 1945, *Pas.*, 1945, I, 129; Cass., 19 avril 1963, *Pas.*, 1963, I, 880; Cass., 30 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, 857; Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, 1248; Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, 93.

¹⁸⁷ Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, 93; Cass., 18 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 307; Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 316; Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, 1248; Cass., 20 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, 989; Cass., 30 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, 857; Cass., 18 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 231; *Dr. Circ.*, 1994, p. 116; *R.G.D.C.*, 1995, p. 91, *R.W.*, 1995-1996, p. 268; Cass., 19 janvier 1996, *Rev. Dr. rural*, 1996, p. 199, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496.

¹⁸⁸ R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2194 et 2195; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 642, n° 375.

¹⁸⁹ R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2059, 2186; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 645, n° 376.

¹⁹⁰ Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 316; comp. Cass., 19 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496, dans cette affaire le fait que la garde avait été attribuée au commettant n'était cependant pas critiquée par le pourvoi

tels pouvoirs, en déduit légalement que le maître d'équitation, bien que préposé du propriétaire, avait la qualité de gardien du cheval au sens de l'article 1385 du Code civil.

La Cour, comme a son habitude, reste très prudente dans l'exercice de son contrôle. Il n'en reste pas moins qu'elle admet dans cet arrêt que le préposé puisse être considéré comme gardien de l'animal, alors qu'elle ne l'a jamais admis en matière de responsabilité du fait des choses. Faut-il y voir le signe d'une divergence entre les deux notions ? Certains, de plus en plus nombreux, le pensent ¹⁹¹. D'autres justifient la solution, en rappelant que la garde s'apprécie en fait et qu'il n'est donc pas exclu, même si cela n'est pas fréquent, que le préposé puisse, dans certaines circonstances déterminées être considéré comme gardien de l'animal ¹⁹². Cette explication, qui fait obstacle à toute tentative de généralisation, n'est toutefois guère éclairante, si elle ne s'accompagne pas de la détermination des conditions dans lesquelles un préposé peut devenir gardien.

48. Il nous semble possible de soutenir au contraire que les deux notions utilisées respectivement dans l'article 1384, alinéa 1er et 1385 du Code civil n'ont pas exactement le même contenu. On observe tout d'abord que les définitions proposées par la Cour de cassation ne sont pas tout à fait identiques pour les choses et les animaux. La notion de maîtrise est plus présente dans la définition de la garde de l'animal et il n'y est pas expressément exigé que la garde soit exercée pour compte propre.

En outre, si la notion de garde se conçoit par référence à un pouvoir de commandement dans les deux cas, il semble que la jurisprudence soit plus attentive à la façon dont ce pouvoir est effectivement exercé au moment du fait dommageable quand il s'agit d'animaux. Alors qu'elle se contente d'une simple capacité d'intervention envisagée abstraitement et déduite presque automatiquement du lien de subordination en matière de responsabilité du fait des choses, une attention plus grande est portée sur les possibilités effectives d'initiative et d'intervention dont le commettant disposait en vue d'éviter ce dommage lorsqu'il s'agit d'animaux. C'est ce qui justifie à notre avis l'importance qui est donnée à la notion de « pleine maîtrise de l'animal », dans la terminologie utilisée par la Cour de cassation, formule qui n'apparaît pas dans la définition de la garde de la chose.

Il n'est pas requis non plus que le gardien ait usé de l'animal « pour son propre compte ». Selon un arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1993, le gardien engage sa responsabilité, sur pied de l'article 1385 du Code civil, indépendamment de la question de savoir s'il exerce un pouvoir sur l'animal pour compte propre ou pour compte d'autrui ¹⁹³. Précisément, l'arrêt qui était soumis à la Cour de cassation en 1981 avait cru pouvoir attribuer la garde au maître d'équitation, en constatant que le propriétaire, exploitant du manège, ne se trouvait pas dans le manège au moment des faits et que, dans l'exercice des fonctions exercées par son préposé, le commettant n'avait aucun ordre à lui donner sur la façon dont il convenait de mener le cheval. A la différence de l'article 1384,

¹⁹¹ Voy. R. KRUTHOF, « La garde en commun d'une chose affectée d'un vice », *op. cit.*, note 11, p. 591, n° 6; A. NUYTS, « Les notions de garde et de gardien d'un animal et d'une chose. Rapprochement et divergence », *R.G.D.C.*, 1995, p. 91; Ch. DALCQ, note sous Civ. Bruxelles, 20 avril 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11901; R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, *op. cit.*, note 1, p. 623, n° 87.

¹⁹² L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 637, n° 372.

¹⁹³ Cass., 18 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 231; *R.W.*, 1995-1996, p. 268.

alinéa 1er, la compétence et l'expérience spécifiques du maître d'équitation relativement à la conduite de l'animal ne sont donc pas sans influence sur le concept de garde ¹⁹⁴. Il importe donc d'examiner très attentivement en fait la portée et la nature de la mission confiée au préposé pour se demander si celui-ci devait ou non se conformer à des instructions précises du commettant quant au contrôle et à la direction de l'animal. Un jockey qui aurait reçu des instructions du propriétaire du cheval sur la façon de mener celui-ci pendant la course ne pourrait, par exemple, être considéré comme le gardien du cheval ¹⁹⁵.

49. Le poids différent donné aux faits dans les deux présomptions peut s'expliquer par l'idée déjà exprimée par le professeur DALCQ, qu'on ne peut tout à fait assimiler la garde d'un animal vivant et la garde d'une chose inerte ¹⁹⁶. La façon dont les pouvoirs de contrôle, de direction et de surveillance ont effectivement été exercés au moment du dommage, prend dans le premier cas une importance qu'elle ne peut avoir dans le second. L'explication peut paraître bien mince, mais elle relève peut-être une divergence plus profonde dans le fondement même des deux présomptions. Si la présomption de responsabilité du fait des choses évolue de plus en plus vers une responsabilité objective à base de risque, celle des animaux reste encore intrinsèquement marquée par l'idée de faute. Le gardien de l'animal est responsable parce qu'il est présumé avoir commis une faute dans la surveillance ou le contrôle de l'animal au moment du fait dommageable. On verra que cette caractéristique se marque également sur le plan de la preuve contraire (voy. *infra* n° 57).

Le fait que le préposé puisse, dans certaines circonstances, être considéré comme le gardien de l'animal, confirme par ailleurs que l'idée de profit est étrangère à la définition de la garde au sens de l'article 1385 du Code civil. Ainsi que la Cour de cassation l'a indiqué, l'article 1385 ne subordonne pas le transfert à l'existence ou à la possibilité d'un profit ou d'un avantage dans le chef de celui qui se sert de l'animal ¹⁹⁷.

Les termes « pouvoir non subordonné » utilisés par la Cour de cassation pour définir la garde de l'animal ne signifie donc pas que le préposé ne peut jamais être le gardien d'un animal. On doit entendre par là que le gardien doit « disposer d'une indépendance et d'une liberté d'action suffisante, en sorte qu'il n'y ait pas d'ingérence au moment du fait dommageable, que ce soit de la part du propriétaire, du commettant ou d'une tierce personne, dans la direction et la surveillance de l'animal » ¹⁹⁸.

¹⁹⁴ Voy. A. MEINERTZHANGEN-LIMPENS, « Subordination et conjugaison verticale en matière de responsabilité quasi-délictuelle », *R.C.J.B.*, 1985, pp. 213 et s.; *contra* L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 646, n° 376, qui considère que cette différence n'est pas essentielle.

¹⁹⁵ R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2222.

¹⁹⁶ R.O. DALCQ, « La notion de garde dans la responsabilité », in *Mélanges Dumon*, *op. cit.*, note 28, p. 74; R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, *op. cit.*, note 1, p. 623, n° 87; comp. les observations de L. CORNELIS, *Principes*, t. I, n° 380-381.

¹⁹⁷ Cass., 30 avril 1975, précité; R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2197; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 634, n° 370; les critères de l'avantage et de l'agrément avaient pourtant été retenus au début du siècle par la jurisprudence de la Cour de cassation.

¹⁹⁸ A. NUYS, *op. cit.*, note 191, p. 99, n° 12.

B. Cas particuliers de transfert de la garde

50. Comme on vient de le souligner, le transfert de la garde implique plus que la simple remise matérielle de l'animal, il implique, selon les termes de la Cour de cassation, le transfert de la pleine maîtrise de l'animal comportant un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné, sans intervention du propriétaire. Cette question s'apprécie en fait : l'absence du propriétaire, la maîtrise de fait de l'animal, la possibilité de donner des instructions à celui qui se sert de l'animal appréciée *in concreto*, les consignes données fournissent autant d'éléments d'appréciation pour l'attribution de la garde ¹⁹⁹.

Si la garde a été transférée à autrui, il faut rappeler que le propriétaire peut être considéré comme un tiers par rapport à la présomption et engager dès lors la responsabilité du gardien pour les dommages corporels ou matériels qu'il a personnellement subis. Il en va de même de celui qui avait la détention de l'animal sans en avoir la garde ²⁰⁰.

1. Transport de bétail

51. Sous réserve des considérations de fait particulières, la jurisprudence a tendance à considérer que le transporteur d'un animal en devient normalement le gardien pendant toute la durée du transport, mais que sa mission prend fin à l'arrivée si le propriétaire se charge lui-même du déchargement ²⁰¹. Tout dépend en réalité du moment où le dommage est survenu et de la personne qui, en fait, a assumé à ce moment la direction des opérations ²⁰². S'agissant de l'embarquement d'un cheval à bord d'un camion, le tribunal décide à bon droit que le transporteur avait la garde de l'animal par l'intermédiaire de son préposé, lorsque celui-ci a pris dès le début la direction des opérations, le propriétaire n'ayant apporté, quant à lui, qu'une aide bénévole ²⁰³. Jugé en revanche que le fermier a conservé la garde du bétail à transporter, lorsqu'il est intervenu activement dans les opérations de chargement, dès lors qu'il avait exprimé le souhait que tout se passât en sa présence et sous sa direction. Il est donc responsable des lésions subies par une personne sur laquelle la rampe de la bétailière s'est rabattue à la suite de la pression exercée par un ou plusieurs animaux ²⁰⁴.

¹⁹⁹ Voy. les arrêts précités, note 187.

²⁰⁰ R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2227.

²⁰¹ J.P. Lennick-St-Quentin, 22 octobre 1984, *R.W.*, 1987-1988, p. 1068.

²⁰² Voy. Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, 1248 et Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, 189.

²⁰³ Civ. Bruxelles, 20 avril 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11901, note Ch. DALCQ. Comme le remarque justement l'annotateur, il s'agissait cependant dans cette espèce d'un cas de responsabilité contractuelle, puisque le propriétaire réclamait au transporteur la réparation du dommage causé à son cheval durant le chargement. Le problème du concours des responsabilités ne pouvait donc être évité.

²⁰⁴ Bruxelles, 27 avril 1988, cité dans les *Inédits de la responsabilité civile*, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1553.

2. Achat et vente de bétail

52. Lorsqu'un accident se produit pendant une foire ou un marché aux bestiaux, les circonstances de fait sont primordiales. Il est certain par exemple que l'attribution de la garde ne dépend pas du transfert de propriété ni de la question de savoir si la vente était parfaite ou non ²⁰⁵. L'attribution de la garde requiert un examen attentif du comportement respectif des parties au moment de la survenance du dommage. Ainsi, le simple fait pour un candidat acheteur d'examiner la bête et de la palper ne suffit pas à lui en attribuer la garde ²⁰⁶.

Dans une affaire rocambolesque concernant une vache qui s'était échappée de la ferme du vendeur et qui avait aussitôt été poursuivie par les préposés de l'acheteur, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que ceux-ci assumaient pour le compte de leur commettant la garde de l'animal sans intervention du fermier vendeur. Ni les interventions ni l'aide bénévole des tiers et du fermier lui-même n'étaient, selon la Cour, de nature à transférer la garde soit à ceux qui demandaient de l'aide, soit à ceux qui tentaient de porter de l'aide. En l'espèce, l'acheteur avait envoyé trois préposés pour prendre livraison des vaches qu'il avait acquises. L'une d'entre elles s'était échappée alors que deux préposés de l'acheteur la conduisaient vers la balance. En vue de rattraper l'animal, le fermier vendeur avait mis son tracteur à disposition des deux préposés pour qu'ils attachent la vache folle à l'engin; celle-ci s'était échappée une seconde fois et s'était dirigée dans une exploitation voisine où elle avait piétiné les installations d'une lombriculture avant d'être abattue par un vétérinaire ²⁰⁷. La Cour de cassation saisie d'un pourvoi concernant cet arrêt considéra que le juge du fond avait légalement pu déduire de ces constatations que les préposés de l'acheteur possédaient sur l'animal le pouvoir de direction et que leur commettant devait donc assumer la responsabilité du gardien ²⁰⁸.

3. Vétérinaire

53. L'intervention du vétérinaire donne fréquemment lieu à des accidents dont le vétérinaire lui-même, le propriétaire ou des tiers peuvent être victimes. Une fois encore, il paraît difficile de faire abstraction des circonstances de fait. Ici comme ailleurs, le transfert de la garde au vétérinaire ne se réalise que par le transfert effectif, pour le temps du traitement, de la pleine maîtrise de l'animal, c'est-à-dire du pouvoir non subordonné de direction et de surveillance ²⁰⁹.

Pour apprécier si la garde a été transférée, la jurisprudence se montre sensible à différents critères qui n'ont pas tous une égale pertinence : la présence sur les lieux du propriétaire de l'animal ou d'un de ses représentants (préposé, membre de la famille), la

²⁰⁵ Bruxelles, 22 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496 et Cass., 19 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 497.

²⁰⁶ Liège, 7 janvier 1985, *Jur. Lg.*, 1985, p. 121; voy. également R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2219.

²⁰⁷ Bruxelles, 22 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496.

²⁰⁸ Cass., 19 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 497.

²⁰⁹ Cass., 19 avril 1963, *R.G.A.R.*, 1964, n° 7268.

maîtrise de fait de l'animal (qui maintenait l'animal en position au moment du fait dommageable ?), le caractère ponctuel et limité de la mission du vétérinaire et le fait qu'il exerçait cette mission pour le compte du propriétaire ²¹⁰.

Les deux derniers critères sont discutables. Le caractère limité de la mission confié au professionnel n'empêche pas un transfert effectif des pouvoirs de contrôle, de direction et de surveillance (voy. l'hypothèse du transporteur). De même, comme on l'a déjà remarqué, la constatation que la mission est exercée pour le compte du propriétaire ou à son avantage n'est pas déterminante : la Cour de cassation l'a encore rappelé récemment : il s'agissait en l'espèce d'un vétérinaire appelé au domicile d'un particulier afin de dispenser des soins à un berger des Pyrénées. En l'absence du propriétaire, le gendre était allé chercher le chien et s'était chargé de lui passer un collier étrangleur en vue de le maintenir pour l'intervention, mais dans la cour, le bâillon s'était relâché et le chien avait mordu le vétérinaire. Selon la Cour d'appel de Mons, ni le vétérinaire, ni le gendre n'avaient la garde de l'animal au moment de l'accident, de sorte que seul le propriétaire en était responsable. L'arrêt est cassé car le juge du fond ne pouvait pas refuser la qualité de gardien au gendre du propriétaire pour le seul motif qu'il n'était pas établi qu'il disposait d'un pouvoir incontesté et donc exercé pour compte propre. L'enseignement de cet arrêt s'arrête toutefois à cette constatation, la question de l'attribution effective de la garde restant ouverte.

La jurisprudence des juges du fond reste pour le surplus assez partagée concernant la responsabilité du vétérinaire ²¹¹. Ceci s'explique le plus souvent par des considérations de faits propres à l'espèce.

Jugé par exemple que la garde n'est pas transférée au vétérinaire, lorsque le propriétaire, présent au moment des faits, tient l'animal à la demande du vétérinaire, et qu'à la suite d'un mouvement brusque de l'animal, celui-ci pique, avec la seringue contenant le vaccin, le bras du fermier qui fut atteint de brucellose ²¹².

Jugé en revanche que la garde d'une vache est transférée pendant une césarienne, au vétérinaire qui pratique l'intervention, nonobstant la présence dans l'étable du propriétaire de l'animal et d'autres personnes qu'il avait appelées. L'accident était survenu au moment où le vétérinaire donnait l'autorisation de désentraver l'animal, sans avoir prévenu ses aides de la possibilité d'une réaction dangereuse ²¹³. Cette décision peut être approuvée : si la compétence particulière du vétérinaire est sans pertinence pour apprécier le transfert de la garde, il en va autrement lorsque cette compétence se traduit *de facto* par des ordres donnés par lui sur la façon dont il convient de maintenir l'animal ou de le détacher.

²¹⁰ Voy. D.M. PHILIPPE, Note sous Civ. Namur, 17 janvier 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 781.

²¹¹ voy. R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2217; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 639, n° 373.

²¹² Civ. Namur, 17 janvier 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 781, note D.M. PHILIPPE.

²¹³ Bruxelles, 2 novembre 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11514.

4. Leçons d'équitation - ballades à cheval

54. Qu'il s'agisse d'un cours individuel ou collectif, les cavaliers inexpérimentés ne sont généralement pas considérés comme gardiens du cheval qu'ils montent, à défaut d'avoir acquis la pleine maîtrise de l'animal ²¹⁴. Il en va d'autant plus ainsi lorsque le cheval est dirigé à la longe par un maître d'équitation. Lorsque le maître d'équitation est lui-même préposé du manège, il reste alors à déterminer qui, du préposé ou du commettant, avait la garde de l'animal. C'est précisément cette question qui a fait l'objet de l'arrêt déjà commenté du 5 novembre 1981 ²¹⁵. L'on sait que la Cour de cassation a estimé que le juge du fond avait pu légalement déduire des faits souverainement constatés par lui que le préposé avait la qualité de gardien. Il existe cependant des décisions qui attribuent la garde au propriétaire exploitant du manège ²¹⁶. Plus rares sont celles qui admettent une garde conjointe ²¹⁷.

A supposer que le préposé soit tenu pour gardien, un recours en cascade devrait en principe être ouvert contre le commettant sur la base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil. Cette possibilité a été contestée au motif que la responsabilité présumée du commettant ne pourrait être engagée que sur la base d'une faute prouvée commise par le préposé ²¹⁸.

L'article 1385 n'empêche évidemment pas la victime d'engager la responsabilité du maître d'équitation sur la base d'une faute prouvée (art. 1382 C. civ.). Celle-ci pourrait consister dans un défaut de surveillance ou dans le fait d'avoir confié un cheval trop nerveux à un cavalier inexpérimenté ²¹⁹.

La situation est bien entendu toute différente lorsque des chevaux sont loués pour une ballade en forêt à des cavaliers expérimentés. La location impliquera, le plus souvent, un transfert de la garde ²²⁰. L'appréciation est toutefois plus délicate lorsque la promenade s'opère sous la surveillance d'un moniteur. Une garde conjointe n'est pas à exclure dans une telle hypothèse, encore que certaines décisions retiennent exclusivement la responsabilité du moniteur ²²¹.

²¹⁴ Voy. Cass., 18 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 307; Liège, 22 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11977; Bruxelles, 27 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12233; Civ. Bruxelles, 2 juin 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12467; Civ. Tournai, 4 février 1993, *Rev. dr. rural.*, 1994, p. 40.

²¹⁵ Arrêt précité, note 175.

²¹⁶ Bruxelles, 27 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12233; Civ. Tournai, 4 février 1993, *Rev. dr. rural.*, 1994, p. 40.

²¹⁷ Voy. Civ. Turnhout, 14 mars 1990, *Turnh. Rechtsl.*, 1990, p. 101.

²¹⁸ L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 660, n° 386.

²¹⁹ Bruxelles, 9 avril 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12271.

²²⁰ J.P. Rhodes-Saint-Genèse, 24 février 1992, *J.J.P.*, 1994, p. 204; Anvers, 23 novembre 1994, *R.W.*, 1995-1996, p. 1267.

²²¹ Liège, 1er décembre 1977, *Bull. Ass.*, 1877, p. 845; Gand, 30 janvier 1979, *Bull. Ass.*, 1979, p. 241, *Comm. Dinant*, 2 février 1982, *Jur. Lg.*, 1983, p. 121.

5. Hébergement - mise en pension

55. Lorsqu'un animal est confié à un tiers pour une période de temps plus ou moins longue, contre rémunération ou au titre d'un service d'ami, il y a lieu d'être attentif avant tout à la liberté d'action et à l'indépendance dont disposait le tiers au moment de l'accident, dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée ou du service qui lui avait été demandé. Devait-il ou non se conformer aux instructions du propriétaire ? Celui-ci était-il au non présent au moment des faits ?

Ne devient pas gardien de l'animal celui qui héberge pendant une nuit un chien errant. Une détention matérielle temporaire ne peut en effet être assimilée à un pouvoir non subordonné de direction, de contrôle et de surveillance ²²².

Même si l'on peut comprendre que les juges soient sensibles à la gratuité du service rendu, cet élément n'interfère en principe pas dans la désignation du gardien, pas plus que l'absence de tout avantage dans le chef de celui qui se sert de l'animal. C'est par conséquent à bon droit que le tribunal civil de Charleroi décide que le propriétaire qui a confié son chien à un ami pour une période indéterminée, sans restriction et sans lui avoir adressé la moindre injonction, a transféré la garde de l'animal ²²³. C'est tout aussi légitimement que le tribunal civil de Tongres estime que celui qui confie à un tiers la mission de nourrir son chien à domicile pendant son absence ne lui transmet pas la garde ²²⁴. Il n'en irait peut-être pas de même si le tiers avait reçu l'autorisation de promener l'animal à sa guise ²²⁵. Une mise en pâture temporaire chez un fermier voisin ne transmet pas non plus la garde au propriétaire de la prairie, si celle-ci ne comporte pas un transfert du pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur l'animal ²²⁶. Le propriétaire d'une génisse continue pour la même raison, à être responsable du dommage causé par celle-ci même si après s'être échappée des locaux du propriétaire, elle a été menée à un pré appartenant à un tiers, après quoi elle s'est à nouveau échappée ²²⁷.

Le propriétaire d'un cheval mis en pension dans un manège transmet en principe la garde à l'exploitant de ce manège. Ce dernier est donc responsable des dommages causés par des chevaux qui se sont enfuis de leur prairie ²²⁸. Il convient de ne pas perdre de vue cependant que l'obligation de restituer le cheval mis en pension est une obligation

²²² Corr. Tournai, 22 mars 1991, cité dans les Inédits de la responsabilité civile, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1448.

²²³ Civ. Charleroi, 26 février 1988, *J.T.*, 1989, p. 10.

²²⁴ Civ. Tongres, 30 janvier 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 494; comp. Bruxelles, 4 mai 1983, *R.G.A.R.*, 1984, n° 10744.

²²⁵ J.P. Andenne, 6 juillet 1978, *Jur. Lg.*, 1982, p. 160; Bruxelles, 18 janvier 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12486 qui écarte la responsabilité du propriétaire d'un labrador confié à une tierce personne, pour le préjudice occasionné à un promeneur qui a perdu l'équilibre à la suite d'une bagarre avec un autre chien.

²²⁶ Liège, 3 novembre 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12008; comp. Liège, 4 janvier 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 162, pour un cas de transmission de la brucellose au troupeau du fermier, propriétaire de la pâture. La décision retient cependant la responsabilité du fermier propriétaire de la génisse contagieuse pour manquement à une obligation d'information.

²²⁷ Gand, 11 avril 1988, *R.G.D.C.*, 1990, p. 146, note G. DE PAUW.

²²⁸ Anvers, 16 janvier 1989, *Limb. Rechtl.*, 1992, p. 228; comp. Gand, 16 avril 1985, *R.W.*, 1987-1988, p. 786 qui retient la solution opposée.

découlant du contrat, dont la violation entraîne en principe une responsabilité purement contractuelle dans le chef du bailleur.

§ 3. Le fait de l'animal

56. Pour que la responsabilité du gardien soit engagée, il suffit que le dommage ait été causé par un fait de l'animal. Il n'y a rien dans l'article 1385 du Code civil, qui puisse être mis en parallèle avec l'exigence du vice de la chose au titre de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil.

Il semble que la victime n'ait même pas à se préoccuper de l'origine du fait de l'animal. Le caractère normal ou anormal du comportement de l'animal au moment du fait dommageable ne constitue pas, d'après les termes de l'article 1385 du Code civil, une condition de la responsabilité du gardien.

Certains estiment cependant que l'animal doit avoir joué un rôle actif dans l'accident, de façon à distinguer le fait de l'homme et celui de l'animal ²²⁹. On n'a pas manqué d'observer que cette exigence relève en fait de la causalité et non d'une condition distincte de la responsabilité du gardien de l'animal ²³⁰.

Le caractère normal ou anormal du comportement n'est cependant pas tout à fait indifférent. Son influence se fait sentir dans le cadre de la preuve contraire et des causes d'exonération. Bien qu'il établisse une présomption légale et irréfragable de faute, l'article 1385 n'exclut pas une exonération du gardien, à défaut de lien de causalité, notamment lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage a été causé par la victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage ²³¹.

Cette solution ne peut se justifier cependant que si l'on estime, comme semble le faire la Cour de cassation, que l'article 1385 du code civil trouve son fondement dans une faute présumée du propriétaire ou du gardien, dont la causalité avec le dommage est elle-même présumée. La faute de la victime n'efface pas en effet la causalité matérielle entre le fait objectif de l'animal et le dommage, car il est évident que sans le fait de l'animal, l'accident ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit in concreto ²³². En revanche, elle pourrait effacer la causalité juridique entre la faute présumée du gardien et le dommage.

²²⁹ R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2229; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et P. HAMELINK, « Overzicht van rechtspraak », *T.P.R.*, 1980, p. 1268, n° 104.

²³⁰ L. CORNELIS, *Principes*, t. I, n° 363.

²³¹ Cass., 20 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, 1061; Cass., 26 février 1987, *Pas.*, 1987, I, 772; Cass., 16 septembre 1988, *R.W.*, 1989-1990, p. 466; Cass., 12 octobre 1984, *R.W.*, 1984-1985, col; 2278.

²³² L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 624, n° 365; p. 651, n° 381.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation, critiquée par une partie de la doctrine qui voit dans l'article 1385 du Code civil une responsabilité de plein droit ²³³, se révèle utile lorsque le dommage bien que provoqué par l'intervention matérielle de l'animal (fait incontestable) trouve en réalité sa cause dans une faute de la victime qui a provoqué chez l'animal une réaction normale et prévisible. On songe par exemple à un cavalier qui, suivant de trop près le cheval qui le précédait, a reçu un coup de sabot à la suite d'une ruade ²³⁴ ou à un cavalier qui a reçu un coup de sabot après être tombé de cheval ²³⁵.

57. Si le fait de l'animal doit être la cause du dommage subi par le tiers, on rappellera qu'un contact entre l'animal et la victime n'est pas indispensable; il suffit que le comportement de l'animal soit bien à l'origine du dommage. Ainsi par exemple, la chute d'une personne qui se précipite pour chasser des vaches qui ont pénétré dans son potager trouve sa cause dans le fait de l'animal ²³⁶.

L'appréciation de la causalité entre le fait d'un animal et le dommage n'est pas toujours aisée, notamment lorsque plusieurs animaux sont impliqués dans l'accident. Jugé par exemple que lorsqu'une voiture a percuté deux chiens qui couraient l'un vers l'autre et que les circonstances de la cause (la grandeur du chien) permettent d'établir que le véhicule n'a été endommagé que par un des chiens, seul le propriétaire de ce dernier est tenu à la réparation du dommage subi par l'automobiliste ²³⁷. Une telle conclusion ne se justifie toutefois que s'il est dûment établi que l'autre chien n'a en rien été la cause de l'accident. Il ressort des faits énumérés dans cette décision que la déclaration du conducteur ne faisait en rien mention du chien plus petit également tué dans l'accident, ce qui permettait sans doute d'effacer son rôle causal dans l'accident.

Dans une autre espèce où il s'agissait d'une altercation entre deux chiens, la demande en réparation introduite par le propriétaire du chien agressé qui était tombé en voulant les séparer fut rejetée au motif que la victime n'avait jamais affirmé que le chien agresseur l'avait personnellement attaquée ni même bousculée et que rien ne prouvait qu'elle était tombée par le fait de cet animal ²³⁸. L'appréciation de la causalité paraît ici bien sévère, dès lors qu'il était clairement établi que la chute de la victime était bien survenue durant l'attaque.

On notera pour terminer que sauf si des règlements particuliers l'interdisent, le propriétaire d'un chien ne commet pas de faute au sens de l'article 1382 C. civ., en le laissant courir sans laisse sur le trottoir ²³⁹.

²³³ T. VANSWEEVELT, « Overzicht naar de gronslag en de begrenzing van de aansprakelijkheid voor dieren », *R.W.*, 1985-1986, col. 2196; L. CORNELIS, « Extra contractuele aansprakelijkheid voor zaken », *op. cit.*, note 2, pp. 320 à 327; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, « Overzicht ... », *T.P.R.*, 1987, pp. 1435-1436, n° 100.

²³⁴ Voy. Cass., 20 mai 1983, note 231.

²³⁵ Cass., 26 février 1987, note 231.

²³⁶ Liège, 9 mars 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 224 et obs.; voy. également, Bruxelles, 14 mai 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 226, note G.W.

²³⁷ J.P. Herve, 6 octobre 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1293.

²³⁸ Civ. Bruxelles, 2 février 1990, *Dr. Circ.*, 1991, p. 154.

²³⁹ J.P. Kontich, 4 mai 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 1132.

§ 4. La preuve contraire : la cause étrangère

58. Comme la présomption de responsabilité du fait des choses, la présomption de responsabilité du fait des animaux est irréfragable. Le gardien de l'animal ne peut donc pas s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Il peut en revanche contester les conditions mêmes de sa responsabilité ainsi que l'existence du lien causal entre le fait de l'animal et le dommage. Mais, alors que le gardien de la chose ne peut s'exonérer en prouvant que l'origine du vice est imputable à un tiers ou à un phénomène naturel, l'origine du fait de l'animal n'est pas sans pertinence pour l'exonération du gardien de l'animal. La jurisprudence, on l'a dit, admet l'exonération complète du gardien lorsque le comportement de l'animal n'apparaît ni anormal ni imprévisible et que celui-ci peut être exclusivement attribué à une autre cause : événement naturel revêtant les caractéristiques de la force majeure, fait d'un tiers (jet d'un pétard par un enfant ...) ou faute de la victime qui a adopté un comportement gravement imprudent. Sur le plan de la preuve contraire, la causalité n'est donc pas appréciée par rapport au fait objectif de l'animal, ce lien n'étant guère contestable, mais par rapport à ses origines et à ses justifications possibles ²⁴⁰.

A. Les événements naturels

59. Un événement naturel imprévisible et irrésistible peut exonérer le gardien s'il suffit à rendre compte du fait de l'animal. Encore faut-il que toutes les conditions de la force majeure soient remplies. Jugé que le gardien d'un cheval qui, affolé par un orage, s'échappe de sa pâture et cause un accident, ne prouve pas l'existence d'un cas fortuit, dès lors que la survenance d'un orage ne peut constituer un élément inattendu et imprévisible. Celui qui met des chevaux en pâture doit prendre conscience du risque de les voir s'échapper si la clôture de l'enclos n'est pas suffisamment résistante pour s'opposer à la poussée des chevaux énervés par un orage ²⁴¹.

B. Le fait d'un tiers

60. Le gardien peut s'exonérer en établissant que le dommage bien que provoqué par l'intervention matérielle de l'animal, a été causé par le fait d'un tiers demeuré inconnu. Dans le cas d'animaux échappés d'un enclos, il est fréquent que le gardien prétende que l'animal n'a pu s'échapper que parce qu'un tiers a ouvert l'enclos ou coupé les fils de la clôture. Pour emporter la conviction du juge, il faudra cependant rassembler un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure à l'intervention d'un tiers dont le gardien ne doit pas répondre. Ce n'est pas le cas s'il apparaît

²⁴⁰ Voy. les observations critiques de L. CORNELIS à ce sujet, *Principes*, t. I, p. 624, n° 365 et s., selon cet auteur cette exigence constitue une nouvelle condition d'application de la responsabilité du fait des animaux, qui ne présente en réalité aucun lien avec l'appréciation de la causalité. La causalité n'est cependant envisagée que sous l'angle matériel.

²⁴¹ Civ. Dinant, 17 décembre 1991, inédit, cité par M. LAMBERT, *Bull. Ass.*, 1994, p. 136.

manifestement que les animaux ont exercé une poussée sur les piquets ou si le propriétaire a lui-même reconnu l'inefficacité de la clôture ²⁴².

Si le fait du tiers ne remplit pas les conditions de la force majeure mais coexiste avec la faute présumée du gardien, tous deux seront tenus in solidum à l'égard de la victime moyennant contribution ultérieure si l'un d'eux a payé le tout.

C. La faute de la victime

61. Le gardien de l'animal peut invoquer la faute commise par la victime, en vue de s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité. Comme on l'a déjà indiqué, la Cour de cassation admet l'exonération complète du gardien lorsque la faute de la victime exclut toute faute du propriétaire ou du gardien en tant que cause présumée du dommage ²⁴³. Il en va ainsi lorsque la réaction de l'animal est une réaction normale ou de pure défense causée exclusivement par le fait de la victime. En revanche, si la faute de la victime n'a que contribué au dommage, seul un partage de responsabilités peut être obtenu.

Les imprudences commises par les victimes à l'égard des animaux sont fréquentes.

• *Commet une faute :*

- la victime sous l'emprise de la boisson qui embrasse un chien sur le museau; celle-ci doit supporter la moitié de son dommage (Bruxelles, 30 septembre 1987, *R.G.D.C.*, 1989, p. 248, note T. VANSWEEVELT).
- la victime qui claque des mains à plusieurs reprises en agitant les bras tendus pour éloigner un cheval (partage par moitié) (Mons, 14 novembre 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11869).
- l'automobiliste, tenu de traverser une prairie, qui ne songe pas à tenir à distance le cheval qui occupe cette prairie (J.P. Saint-Nicolas, 18 novembre 1991, *J.J.P.*, 1992, p. 54).
- la victime qui tente de s'interposer dans une bagarre entre deux chiens de grande taille, cette faute étant la cause exclusive de son dommage (Bruxelles, 18 janvier 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12448).
- le démarcheur qui s'aventure dans une propriété qui lui est inconnue à la recherche d'éventuels occupants, en contournant la maison, parce que personne ne répondait à la porte d'entrée (Liège, 20 avril 1994, *Rev. Reg. Dr.*, 1994, p. 206; *Bull. Ass.*, 1995, p. 177).
- le cavalier qui suit de trop près le cavalier précédent et qui s'expose ainsi à une ruade; au cours d'une promenade tout cavalier normalement vigilant doit veiller à respecter

²⁴² Civ. Dinant, 7 avril 1993, *Bull. Ass.*, 1994, p. 136, note M. LAMBERT; Mons, 14 novembre 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11869.

²⁴³ Cass., 20 mai 1983, arrêt précité, note 219; voy. également Mons, 24 décembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 456; Bruxelles, 20 novembre 1991, *Dr. Circ.*, 1992, p. 147.

ses distances (J.P. Verviers, 24 octobre 1988, cité dans les Inédits de la responsabilité civile, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1990, p. 299).

- *En revanche, ne commet pas de faute :*
 - la victime qui s'introduit dans une propriété qui n'est pas fermée alors que l'animal y circule librement et n'est pas tenu dans sa niche (J.P. Hamme, 10 février 1987, *J.J.P.*, 1991, p. 227).
 - le facteur qui glisse la main dans la boîte aux lettres pour déposer du courrier et qui se fait mordre par un chien posté de l'autre côté (Civ. Liège, 12 mars 1993, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12559).
 - un passant qui se promène à proximité d'une propriété privée clôturée, dont l'espace qui sépare les barreaux permet aisément au chien de passer la tête au travers (Civ. Liège, 22 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11987).
 - l'enfant mordu par un teckel à la suite d'un comportement imprévisible du chien; la charge et les risques de la preuve contraire appartiennent à la victime (Mons, 6 septembre 1994, cité dans les Inédits de la responsabilité civile, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1995, p. 991).

62. La faute éventuelle du conducteur, victime d'un dommage après avoir tenté d'éviter un animal (chien, vache, cheval ...) divaguant sur la chaussée, suscite une abondante jurisprudence. Dans la plupart des cas, les juges du fond ne retiennent que la responsabilité du gardien de l'animal et écartent la faute du conducteur, considérant que la soudaineté de l'irruption de l'animal, même s'il est de petite taille, a obligé le conducteur à un réflexe instinctif et ne lui a pas laissé le temps d'apprécier l'opportunité soit d'écraser l'animal, soit de tenter de l'éviter²⁴⁴. Il est certain qu'on ne peut reprocher au conducteur d'avoir freiné et tenté une manœuvre d'évitement plutôt que de poursuivre sa route, dès lors que cette manœuvre n'a pas mis en danger d'autres usagers²⁴⁵. Toutefois, si le conducteur dispose d'un temps de réaction suffisant, la légitimité du comportement qu'il a adopté suppose que l'on rapporte l'intérêt de l'animal ou le souci de maintenir l'intégrité de son propre véhicule, à la sécurité des autres usagers.

En cas de collision en chaîne, il importe d'examiner pour chaque conducteur si la brusque immobilisation du véhicule qui précédait a pu constituer un obstacle imprévisible pour le conducteur du véhicule qui le suivait, compte tenu de la vitesse et de la distance²⁴⁶.

²⁴⁴ Civ. Bruxelles, 6 mai 1988, cité dans les Inédits de la responsabilité civile, par D.M. PHILIPPE, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1447; Bruxelles, 5 février 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12332, note D. DE CALLATAY; Mons, 22 mai 1989, *Dr. Circ.*, 1990, p. 17; Bruxelles, 7 septembre 1990, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11826; Civ. Dinant, 7 avril 1993, *Bull. Ass.*, 1994, p. 136; Mons, 3 avril 1987, *Bull. Ass.*, 1987, p. 489; Bruxelles, 20 novembre 1991, *Dr. Circ.*, 1992, p. 147; Bruxelles, 15 février 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11943; Bruxelles, 6 janvier 1988, *Dr. Circ.*, 1988, p. 154.

²⁴⁵ Civ. Nivelles, 12 octobre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12333.

²⁴⁶ Bruxelles, 15 février 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11943, qui exonère le troisième conducteur, alors que les deux précédents avaient pu s'arrêter, le temps de réaction devenant de plus en plus court; comp. Bruxelles, 29 octobre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12331 qui retient la responsabilité du gardien et du troisième conducteur, les deux autres étant parvenu à s'arrêter.

63. Si la victime n'a pas la capacité de discernement, l'acte objectivement illicite qu'elle commet en s'approchant imprudemment d'un chien ne peut en principe lui être reproché en vue de lui imputer une partie de la responsabilité. Dans l'hypothèse d'une morsure d'un enfant de 3 ans par un chien de 16 ans à moitié aveugle, la Cour d'appel de Bruxelles a considéré de façon à notre avis discutable, que si ce fait ne pouvait être considéré comme une faute dans le chef de l'enfant, il constituait néanmoins un cas fortuit qui exonérerait le gardien de sa responsabilité, l'accident n'étant survenu que parce que l'enfant avait touché l'animal et provoqué ce dernier en suscitant chez lui, surpris par l'arrière, une réaction de pure défense. La Cour retient cependant la responsabilité d'une tierce personne qui accompagnait l'enfant au moment des faits et qui l'avait laissé s'approcher du chien en dépit des recommandations de la mère ²⁴⁷.

L'acceptation des risques inhérents à la pratique d'un sport dangereux ne peut être reprochée à la victime, que si cette acceptation révèle elle-même une imprudence dans son chef. Jugé, par exemple, que le fait de s'initier à un sport qui certes, présente des risques mais qui est exercé dans un manège sous la direction d'un moniteur professionnel, ne peut constituer une faute de la victime ²⁴⁸.

SECTION 4. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BÂTIMENTS

64. Celui qui demande sur la base de l'article 1386 du Code civil, la réparation du dommage causé par la ruine d'un bâtiment doit, outre l'existence du dommage, prouver que le défendeur à l'action est propriétaire de ce bâtiment, que le dommage a été causé par la ruine de ce dernier ou un de ses éléments constitutifs et que cette ruine est elle-même la conséquence d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction du bâtiment ²⁴⁹.

§ 1. Les bâtiments

65. A défaut de définition légale, le terme « bâtiment » doit être compris dans son sens usuel, comme toute forme de construction immeuble, élevée par l'homme, à l'aide de matériaux unis au sol de manière durable ²⁵⁰. Les fonds de terre sont donc exclus du champ d'application de l'article 1386 du Code civil, de même que les rochers, les grottes et les arbres. Par contre, un bâtiment en construction est un bâtiment au sens de l'article 1386, pourvu que certains matériaux soient déjà fixés dans le sol de manière durable ²⁵¹.

²⁴⁷ Bruxelles, 13 décembre 1992, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12558.

²⁴⁸ Liège, 22 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11977.

²⁴⁹ Cass., 23 octobre 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 497, note R.O. DALCQ; Cass., 17 décembre 1992, *J.T.*, 1993, p. 443.

²⁵⁰ Voy. pour une comparaison avec la notion d'immeuble au sens du droit des biens, R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2245.

²⁵¹ R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2257; L. CORNELIS, *Principes*, t. I, n° 397.

Par le terme bâtiment, on doit entendre non seulement les édifices proprement dits, mais encore tout ouvrage ayant un caractère immobilier édifié, au dessus ou en dessous du sol, avec des matériaux quelconques et incorporés au sol d'une façon permanente. Tel est le cas d'un puits de mine qui a nécessité pour son édification des travaux de maçonnerie, c'est-à-dire la mise en œuvre et l'assemblage de matériaux divers destinés à réaliser une construction solide et durable ²⁵².

Jugé qu'un caveau funéraire peut être considéré comme un bâtiment au sens de l'article 1386 ²⁵³, de même qu'un môle ²⁵⁴. En revanche, une paroi rocheuse comme celle qui surplombe Dinant, n'est pas un bâtiment au sens de l'article 1386. Un recours sur le fondement de l'article 1384, al. 1er, reste dès lors ouvert à la victime, à condition pour elle de désigner le gardien et de prouver le vice de la chose.

§ 2. Le propriétaire du bâtiment

66. A la différence des articles 1384, alinéa 1er, et 1385 du Code civil, l'article 1386 présume le propriétaire du bâtiment, *qualitate qua*, responsable des dommages causés par sa ruine. Tout le poids de cette responsabilité repose donc sur celui qui, au moment du dommage, possédait un titre de propriété sur le bâtiment, même s'il n'en avait pas la garde à ce moment et même si le défaut d'entretien ou le vice de construction qui a suscité la ruine ne lui est pas imputable. C'est pour cette raison qu'on a pu écrire que l'article 1386 rend le propriétaire garant du fait d'autrui et qu'il institue dès lors, non pas une présomption de faute, mais une présomption de responsabilité du fait d'autrui ²⁵⁵. On remarquera cependant que l'application de l'article 1386 du Code civil ne suppose pas nécessairement que l'on puisse imputer le défaut ou le vice au propriétaire ou à un tiers.

Ainsi le propriétaire répond-il vis-à-vis des tiers du vice de construction imputable à l'entrepreneur ou du défaut d'entretien imputable au locataire, alors même que ce vice ou ce défaut lui est resté inconnu et ne dérive nullement de son fait. Dans une telle hypothèse, le propriétaire n'a d'autres ressources que de se faire garantir par le vendeur, le constructeur ou le locataire de la chose. Le propriétaire reste cependant responsable même si on ignore l'origine du vice ou du défaut.

67. Si le bâtiment tombé en ruine est détenu en copropriété, tous les copropriétaires seront tenus *in solidum*. L'identification du propriétaire ne suscite de difficultés que dans l'hypothèse d'un démembrement du droit de propriété ²⁵⁶. Encore les solutions

²⁵² Liège, 10 novembre 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 71, note A. DAL. L'article 1386 ne peut toutefois être invoqué pour les mines que si les conditions d'application du régime spécial de responsabilité prévu par les lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées le 15 septembre 1919, ne sont pas réunies (Cass., 16 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 993).

²⁵³ Liège, 16 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 53, note PH. COENRAETS.

²⁵⁴ Civ. Bruges, 17 juin 1987, *R.W.*, 1990-1991, p. 509.

²⁵⁵ R.O. DALCQ, « Fondement de l'article 1386 du Code civil. Concours avec une autre cause de responsabilité », *R.C.J.B.*, 1971, p. 500; R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2239.

²⁵⁶ Voy. dans le cas d'un mur vétuste appartenant à une succession vacante, qui s'était effondré sur la voie publique alors que le curateur à cette succession n'était pas encore désigné, Mons, 13 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12391, qui retient la responsabilité de la succession

paraissent-elles bien fixées en jurisprudence et en doctrine. Ainsi, dans le cas d'un usufruit, on estime que c'est le nu-propriétaire qui doit assumer l'obligation de garantie. En cas de superficie, la propriété des bâtiments revient au superficiaire ²⁵⁷.

L'attribution de la propriété des biens qui font partie de la domanialité publique continue à susciter des hésitations. Ainsi la Cour d'appel de Liège décide-t-elle, un peu hâtivement à notre avis, que l'article 1386 du Code civil ne peut s'appliquer dans l'hypothèse d'une chute d'une pierre tombale dans un cimetière communal, car ni la ville (le concédant) ni le concessionnaire (le particulier) ne sont propriétaires du tombeau. En outre, s'agissant d'un bâtiment en ruine, l'article 1384, alinéa 1er, n'offrirait, lui non plus, aucun secours à la victime car cet article ne peut se cumuler avec l'article 1386 ²⁵⁸. Certes, les sépultures concédées constituent des biens d'une nature spéciale placés en dehors des règles ordinaires relatives au droit de propriété, mais comme le fait remarquer à juste titre l'annotateur de l'arrêt, l'article 1386 n'opère pas de distinction terminologique entre droit de propriété et propriété domaniale, de sorte que rien ne s'oppose à tenir la commune responsable de la ruine du bâtiment. Si la domanialité publique s'ajoute à la propriété sans la faire disparaître, on ne voit pas ce qui justifierait l'exclusion des bâtiments concédés, d'autant qu'une telle exclusion introduirait une différence de traitement critiquable entre les personnes privées et les pouvoirs publics ²⁵⁹.

§ 3. La ruine du bâtiment résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction

68. La victime qui veut engager la responsabilité du propriétaire sur la base de l'article 1386 doit établir que le bâtiment est affecté d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction et que la ruine qui est à l'origine du dommage trouve sa source dans ce défaut d'entretien ou ce vice de construction ²⁶⁰. L'article 1386 recèle par conséquent une double exigence de causalité : le dommage doit avoir été causé par la ruine du bâtiment ou un de ses éléments constitutifs et celle-ci doit être la conséquence d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction. Cette double preuve doit être rapportée par la victime.

Alors que la responsabilité du gardien sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er C. civ., suppose seulement que le dommage soit causé par un vice de la chose, celui-ci ne se confondant pas avec le comportement anormal de la chose, l'article 1386, quant à lui, vise à la fois la manifestation objective du défaut ou du vice (la ruine du bâtiment) et sa source (le défaut d'entretien ou le vice de construction). Ces deux éléments conditionnent la responsabilité du propriétaire, mais une fois établis, l'origine du vice de

représentée par le curateur au motif que le mur faisait partie de l'actif successoral au moment des faits.

²⁵⁷ R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2270 et 2275.

²⁵⁸ Liège, 16 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 53, note PH. COENRAETS; comp. Civ. Bruges, 17 juin 1987, *R.W.*, 1990-1991, p. 509 qui retient à juste titre la responsabilité du concédant.

²⁵⁹ PH. COENRAETS, précité, note 258.

²⁶⁰ Cass., 17 décembre 1992, *J.T.*, 1993, p. 443; *R.W.*, 1993-1994, p. 434; *Bull. Arr.*, 1992, p. 1390; *R.G.A.R.*, 1995, n° 12400.

construction ou du défaut d'entretien importe peu. L'on ne doit pas remonter davantage dans la chaîne des causalités.

A. La ruine

69. Selon une jurisprudence constante, la ruine du bâtiment au sens de l'article 1386 du Code civil implique un état de délabrement avancé ou de dégradation grave entraînant la chute ou l'effondrement, soit de la construction toute entière, soit des matériaux qui en sont partie intégrante ²⁶¹. La ruine suppose une certaine gravité : la chute ou l'effondrement de la construction ou d'une de ses parties significatives est requise sans que la solidité même du bâtiment doive être nécessairement menacée. Le juge du fond dispose à cet égard d'un réel pouvoir d'appréciation.

Jugé que constitue une ruine du bâtiment :

- l'effondrement d'un puits de mine ²⁶²;
- la chute d'une balustrade d'une terrasse ²⁶³;
- l'effondrement d'un mur vétuste ²⁶⁴;
- l'effondrement d'un toit ²⁶⁵;
- la chute d'une pierre tombale ²⁶⁶;
- l'effondrement d'une cheminée ²⁶⁷;
- la chute d'un châssis ²⁶⁸.

Jugé que ne constitue pas une ruine du bâtiment

- la chute de tuiles si elle n'est pas précédée d'un effondrement de la toiture ²⁶⁹;
- la projection de tuiles emportées par le vent ²⁷⁰.

70. Si la dégradation ou le délabrement ne sont pas suffisamment significatifs pour être considérés comme une ruine, une condition d'application de l'article 1386 du Code civil fait défaut. Puisqu'on se situe en dehors du champ d'application de cette disposition, la victime peut encore invoquer l'article 1384, alinéa 1er, sans que l'on puisse lui

²⁶¹ Cass., 8 mai 1924, *Pas.*, 1924, I, 328; Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, 828; Mons, 10 mars 1983, *Pas.*, 1983, II, 55.

²⁶² Civ. Charleroi, 2 décembre 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 337; Liège, 10 novembre 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 71, note A. DAL.

²⁶³ Liège, 24 juin 1988, *Ann. Dr. Lg.*, 1990, p. 25, note F. KEFER; Civ. Marche-en-Famenne, 10 juillet 1986, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11545.

²⁶⁴ Mons, 13 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12391.

²⁶⁵ Civ. Malines, 29 décembre 1987, *R.G.D.C.*, 1989, p. 415.

²⁶⁶ Liège, 16 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 53, note PH. COENRAETS.

²⁶⁷ Civ. Charleroi, 24 février 1992, *Rev. Reg. Dr.*, 1993, p. 18; Civ. Bruxelles, 25 novembre 1994, *Dr. Circ.*, 1995, p. 80; Civ. Bruxelles, 7 février 1995, *Bull. Ass.*, 1995, p. 595.

²⁶⁸ Gand, 16 novembre 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 1084.

²⁶⁹ Bruxelles, 16 janvier 1989, *Bull. Ass.*, 1989, p. 351, note M. LAMBERT; Mons, 11 juin 1991, *J.T.*, 1991, p. 840; *R.G.A.R.*, 1993, n° 12197. *Contra* : Civ. Liège, 3 mai 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12468, qui semble implicitement considérer comme une ruine, la chute de bricailons et de tuiles.

²⁷⁰ Civ. Malines, 29 décembre 1987, *R.G.D.C.*, 1989, p. 415.

opposer l'interdiction du cumul horizontal des présomptions, à condition bien sûr d'établir les éléments propres à cette présomption de responsabilité.

La ruine doit être la cause du préjudice subi par le tiers. Il n'en va pas ainsi lorsque le dommage trouve sa source dans la communication d'un incendie et non dans la ruine de l'immeuble qui flambe ²⁷¹. Le lien de causalité entre la ruine et le dommage, qui doit être dûment établi par la victime, n'implique toutefois pas nécessairement un contact direct ni une causalité « immédiate » entre la ruine et le dommage. La responsabilité du propriétaire reste engagée si des débris provenant de l'effondrement du bâtiment sont emportés par le vent et endommagent la propriété d'un tiers. Il s'agit d'une application pure et simple de la théorie de l'équivalence des conditions ²⁷².

B. Le défaut d'entretien ou le vice de construction

71. Pour engager la responsabilité du propriétaire, la ruine doit trouver sa cause soit dans un défaut d'entretien, soit dans un vice de construction. L'article 1386 C. civ., ne joue que si la ruine est due à une de ces causes limitativement énumérées. A ce stade, les difficultés se situent moins dans la compréhension des notions, qui relèvent du sens commun, que dans la charge de la preuve.

En effet, la preuve positive du vice de construction ou du défaut d'entretien n'est pas toujours chose aisée. Ainsi, lorsque la démolition d'un immeuble entraîne un danger d'effondrement de l'immeuble voisin rendant nécessaire la coupure de l'arrivée du gaz, l'action de la société de distribution basée sur l'article 1386 du Code civil contre le propriétaire de cet immeuble n'est pas fondée, car le danger d'effondrement trouve sa cause dans les travaux réalisés dans l'immeuble voisin et non dans un défaut d'entretien ou un vice de construction ²⁷³. Il en va de même si la ruine trouve son origine dans des travaux de démolition ou de reconstruction.

Il ne peut être déduit de la seule constatation de l'effondrement de tout ou partie du bâtiment que celui-ci est atteint d'un vice de construction ²⁷⁴. Ainsi la preuve du vice affectant un immeuble détruit par un incendie ne peut se déduire du seul fait de la survenance de cet incendie ²⁷⁵.

Comme pour le vice de la chose, l'on admet cependant, en jurisprudence et en doctrine, la preuve indirecte ou inductive du vice de construction. La victime ne doit pas nécessairement établir que le bâtiment était affecté d'un vice de construction, pourvu que la ruine ne puisse s'expliquer que par ce vice, à l'exclusion de toutes les autres causes possibles de destruction ou de désagrégation de l'immeuble. Les juges du fond reçoivent

²⁷¹ Voy. Liège, 27 juin 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12009 qui emprunte sa formulation à R.O. DALCQ, *Traité*, t. I, n° 2267.

²⁷² *Contra* L. CORNELIS, *Principes*, t. I, n° 408 qui défend curieusement une conception beaucoup plus restrictive en exigeant que le dommage soit occasionné *par* la chute des matériaux, et non par des débris provenant d'un bâtiment préalablement tombé en ruine.

²⁷³ Civ. Bruxelles, 17 septembre 1990, *R.G.D.C.*, 1992, p. 467, note J. KOEKELENBERG.

²⁷⁴ Civ. Bruxelles, 7 février 1995, *Bull. Ass.*, 1995, p. 595.

²⁷⁵ Liège, 27 juin 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12009.

volontiers cette preuve lorsque l'effondrement de tout ou partie du bâtiment est survenue par un vent violent mais non exceptionnel ²⁷⁶. A l'inverse, le propriétaire sera exonéré s'il peut établir que le vent remplissait les conditions de la force majeure ²⁷⁷. Dans ce cas en effet, la ruine ne trouverait plus sa cause dans un vice de construction mais dans cet événement naturel imprévisible et irrésistible d'une intensité exceptionnelle (voy. *infra*, § 4).

Le défaut d'entretien, quant à lui, peut parfaitement se déduire de la corrosion généralisée qui affectait les matériaux qui se sont effondrés ²⁷⁸.

§ 4. La preuve contraire : la cause étrangère

72. La présomption de responsabilité du fait de la ruine des bâtiments, comme celle du fait des choses et des animaux, est irréfragable. Le propriétaire ne peut donc pas s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Il peut en revanche contester les conditions mêmes de sa responsabilité et s'attaquer au lien causal en établissant soit que le dommage ne trouve pas sa cause dans la ruine du bâtiment soit que la ruine ne trouve pas sa cause dans un vice de construction ou un défaut d'entretien, mais bien dans une cause étrangère (cas fortuit, force majeure, fait d'un tiers ou faute de la victime).

On rappellera cependant que, comme dans le contexte de la responsabilité générale du fait des choses, l'origine du vice ou du défaut d'entretien n'importe pas. Le législateur a entendu permettre à la victime d'agir dans tous les cas contre le propriétaire, sans préjudice du droit de celui-ci d'exercer, le cas échéant, un recours contre l'auteur de la faute.

Le propriétaire n'est donc pas exonéré de sa responsabilité s'il établit, par exemple, que le vice de construction est imputable à un entrepreneur qui avait été chargé de rénover le bâtiment ²⁷⁹. Il n'est pas davantage exonéré s'il prouve qu'il lui était totalement impossible d'entretenir un puits de mine qui s'est effondré, en raison de la présence continue d'eau dans ce puits ²⁸⁰. L'impossibilité d'entretenir un mur vétuste, la succession étant restée vacante pendant une trentaine d'années, n'exonère pas non plus la succession même si le curateur ne fut désigné que deux ans après l'accident, dès lors que le mur vétuste faisait partie de l'actif successoral ²⁸¹.

²⁷⁶ Civ. Mons, 2 mars 1987, *Bull. Ass.*, 1987, p. 493, note M. LAMBERT; Mons, 11 juin 1991, *J.T.*, 1991, p. 840 (108 km/h); Liège, 31 octobre 1990, *J.T.*, 1991, p. 66 (140 km/h).

²⁷⁷ Civ. Bruxelles, 7 février 1995, *Bull. Ass.*, 1995, p. 595, qui écarte en l'espèce la ruine du bâtiment s'agissant d'une simple chute de tuiles; Civ. Bruxelles, 18 avril 1989, *R.J.I.*, 1991, p. 143, note M.S.

²⁷⁸ Gand, 16 novembre 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 1084.

²⁷⁹ Liège, 24 juin 1988, *Ann. Dr. Lg.*, 1990, p. 30, note F. KEFER.

²⁸⁰ Civ. Charleroi, 2 décembre 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 337; Liège, 10 novembre 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 71, note A. DAL; Cass, 17 décembre 1992, *J.T.*, 1993, p. 443; *R.W.*, 1993-1994, p. 434; *R.G.A.R.*, 1995, n° 12400.

²⁸¹ Mons, 13 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12391.

A. Les événements naturels

73. Comme dans le contexte de l'article 1384, alinéa 1er, la jurisprudence se montre très réticente à considérer des vents de tempête comme des cas de force majeure, ces phénomènes de la nature s'étant répétés dernièrement dans notre pays ²⁸². Nous avons tenté d'atténuer la rigueur d'un tel raisonnement (voy. *supra*).

Dans le contexte de l'article 1386, on trouve néanmoins quelques décisions qui admettent l'exonération du propriétaire sur le fondement de la force majeure lorsque les vents sont d'une intensité exceptionnelle. La juge de paix de Mol estime par exemple que les dégâts causés par l'effondrement d'un toit à la suite d'une tempête exceptionnelle comportant des pointes à 155-160 km/h ne sont pas dus à un vice ou à un défaut d'entretien mais à un cas de force majeure ²⁸³. Jugé également que la conjugaison tout à fait fortuite et de très courte durée de deux efforts contraires, une pression interne due au vent s'engouffrant sous une toiture et une dépression exercée sur la toiture par un vent violent ascendant et créant une succion, constitue un cas de force majeure ²⁸⁴.

La force majeure n'exonère le propriétaire que si elle exclut l'existence d'un vice ou d'un défaut. Dans le cas contraire, la responsabilité du propriétaire reste entière. Ainsi, lorsque le demandeur rapporte la preuve que l'immeuble qui s'est partiellement écroulé à la suite d'un tremblement de terre n'était pas suffisamment entretenu et que cette carence est en relation causale avec sa ruine, le tremblement de terre ne peut dégager le propriétaire de sa responsabilité ²⁸⁵.

B. Le fait d'un tiers

74. Pour autant qu'il efface le lien causal entre le vice (ou le défaut) et la ruine ou entre la ruine et le dommage, le fait du tiers constitue pour le propriétaire une cause étrangère exonératoire.

Si la faute du tiers a simplement concouru au dommage, en même temps que le vice ou le défaut, le propriétaire et le tiers seront tenus in solidum à l'égard de la victime. La question qui se pose alors est celle de l'étendue du recours du propriétaire qui a payé le tout. Dans une hypothèse où la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment en ruine coexistait avec celle du préposé d'une commune, la Cour de cassation a estimé que le juge du fond ne pouvait légalement décider que l'action en garantie était fondée pour toute l'étendue du dommage contre l'ouvrier communal et la commune : « si le propriétaire

²⁸² Civ. Charleroi, 24 février 1992, *Rev. Reg. Dr.*, 1993, p. 18 (100 km/h); Mons, 11 juin 1991, *J.T.*, 1991, p. 840; *R.G.A.R.*, 1993, n° 12197 (108 km/h); Civ. Hasselt, 23 novembre 1990, *R.W.*, 1993-1994, p. 440, note (115 km/h); Anvers, 19 décembre 1991, *Limb. Rechtl.*, 1992, p. 166, note A. VANDEURZEN (115 km/h); Civ. Mons, 2 mars 1987, *Bull. Ass.*, 1987, p. 495.

²⁸³ J.P. Mol, 5 février 1991, *Turnh. Rechtl.*, 1991, p. 146. Voy. également dans un cas semblable, Civ. Bruxelles, 7 février 1995, *Bull. Ass.*, 1995, p. 595; Civ. Bruxelles, 18 avril 1989, *R.J.I.*, 1991, p. 143, note M.S.

²⁸⁴ Liège, 30 juin 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12010. Le jugement dont appel avait écarté la force majeure, en considérant que le vent n'était pas exceptionnel (Comm. Verviers, 2 avril 1987).

²⁸⁵ Civ. Liège, 26 septembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1296 (sommaire).

peut disposer d'un recours pour le tout contre le tiers à qui est imputable le défaut d'entretien ou le vice de construction, il ne peut au contraire exercer un tel recours si le vice ou le défaut d'entretien n'est pas imputable à la faute d'un tiers. Un recours du propriétaire ne peut avoir d'effet utile que dans la mesure où, en même temps que la faute du propriétaire sur la base dudit article 1386, une faute commise par le tiers a causé le dommage »²⁸⁶. Un tel recours ne peut donc aboutir qu'à un partage de responsabilité.

La solution étonne cependant dès lors que la responsabilité du propriétaire ne repose que sur une faute présumée. Le partage ne devait-il pas dépendre en l'occurrence de la preuve dûment rapportée par l'appelé en garantie, de la faute du propriétaire ? On l'a suggéré²⁸⁷. La solution ne peut se justifier en réalité que si l'on accepte de faire supporter une partie de la responsabilité sur celui qui participe à la création d'un risque social et qui est donc présumé responsable, en abandonnant du même coup l'idée de la primauté de la responsabilité pour faute dans l'ordonnement des recours²⁸⁸.

C. La faute de la victime

75. La faute de la victime entraînera, selon les cas, l'exonération totale ou partielle du propriétaire.

Si le juge du fond constate que le dommage trouve sa cause à la fois dans la faute du conducteur d'un véhicule qui a heurté la maison, et dans un vice de construction qui a entraîné la ruine de cette maison, il ne peut légalement débouter le commettant du conducteur du véhicule de sa demande pour la réparation du préjudice subi par le véhicule^{289 290}.

CONCLUSION

76. L'examen qui a été mené révèle qu'en dépit de la continuité remarquable de la jurisprudence de la Cour de cassation, de nombreuses incertitudes assortissent encore l'application des règles relatives à la responsabilité du fait des choses.

Dans les limites de ses pouvoirs, la Cour suprême tente bien sûr de préserver une certaine cohérence dans l'interprétation des conditions légales, en censurant les constatations souveraines du juge du fond lorsqu'elle estime que celui-ci n'a pu

²⁸⁶ Cass., 23 octobre 1970, *Pas.*, 1971, I, 169; *R.C.J.B.*, 1971, p. 497, note R.O. DALCQ.

²⁸⁷ R.O. DALCQ, note précitée.

²⁸⁸ Voy. également les commentaires de L. CORNELIS, *Principes*, t. I, p. 680, n° 404.

²⁸⁹ Cass., 7 janvier 1988, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11745.

²⁹⁰ Dans l'hypothèse particulière, mais peu fréquente en jurisprudence, où la faute de la victime est la cause de la ruine ou du défaut d'entretien, voy. L. CORNELIS, *Principes*, t. I, n° 406, 407 et 408.

légalement déduire de ces constatations l'existence du fait juridique dont dépend la mise en œuvre de la responsabilité. L'exercice de ce contrôle formel et limité ne parvient toutefois pas à apaiser toutes les controverses.

Le fait est patent en ce qui concerne la notion de vice de la chose, en sorte qu'il convient de se demander s'il ne serait pas préférable d'abandonner la définition classique du vice conçu comme une caractéristique anormale de la chose susceptible de causer un dommage et de présenter celui-ci comme un défaut qui enlève à la chose ses qualités propres, en sorte que celle-ci ne répond plus aux exigences que l'on peut légitimement en attendre. Cette définition fonctionnelle aurait le mérite d'établir plus clairement les paramètres dont dépend la constatation du vice et d'être mieux en accord avec la jurisprudence des juridictions de fond.

La solution des autres difficultés rencontrées à propos des responsabilités du fait des choses est indissociable d'une réflexion sur la nature et le fondement même de ces responsabilités. Il en est ainsi par exemple de l'étendue du recours du présumé responsable après indemnisation de la victime, de l'incidence de la faute de la victime ou d'un tiers sur la responsabilité du gardien et de la définition des caractéristiques de la garde elle-même. Il semble à cet égard que la jurisprudence ne parvienne pas à formuler un choix définitif sur la nature des différentes responsabilités du fait des choses. Elle semble osciller, selon des degrés divers, entre présomption de faute et responsabilité de plein droit sans chercher véritablement à rattacher les solutions retenues à l'une ou l'autre des conceptions.

Il est clair par exemple qu'une appréciation factuelle de la garde oriente la responsabilité du fait des choses ou des animaux vers une présomption de faute dans la surveillance. L'accentuation de l'élément intellectuel ou juridique l'orienterait au contraire vers une responsabilité à base de risque. Les solutions qui se dégagent de la jurisprudence indiquent à cet égard que les choix ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit de la responsabilité du fait des choses ou du fait des animaux.

De la même façon, une accentuation du caractère objectif de ces responsabilités devrait en principe conduire le juge à se satisfaire d'une causalité purement matérielle entre le fait générateur et le dommage, sans que celle-ci puisse s'effacer complètement devant la faute de la victime ou le fait du tiers. Les solutions retenues en ce qui concerne les causes d'exonération et l'étendue des recours contributifs démontrent qu'on est encore loin d'une conception aussi automatique de la causalité.

Il semble en réalité que les juges aient, à tort ou à raison, beaucoup de difficultés à se défaire des schémas de raisonnement inhérents aux présomptions de faute. Sans se prononcer sur l'opportunité d'une modification fondamentale de ceux-ci, il serait cependant souhaitable que les questions restant à résoudre le soient selon une politique juridique cohérente et conforme à une vision prospective du droit de la responsabilité civile.